

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } **1 franc 50**
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, Boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Un arrêté viziriel en date du 10 juin 1926 (28 kaada 1344), inséré au n° 712 du 15 juin 1926, modifie comme suit, à compter du 1^{er} juillet prochain, le tarif des abonnements au *Bulletin Officiel* ainsi que le prix de vente au numéro de cette publication :

ABONNEMENTS :

	Zone française et Tanger	FRANCE et colonies	ÉTRANGER
3 mois.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 mois.....	25 fr.	30 fr.	60 fr.
1 an.....	40 fr.	50 fr.	100 fr.

Vente au numéro :

	Zone française et Tanger	FRANCE et colonies	ÉTRANGER
Par numéro de l'année en cours...	1 fr.	1 fr.	2 fr.
Par numéro d'une date antérieure à l'année en cours.....	1 fr. 50	1 fr. 50	3 fr.

Pour la France, les colonies françaises et l'étranger, tous les prix ci-dessus sont à majorer des frais d'envoi.



A l'occasion de ces augmentations de prix, il est rappelé :

Que le règlement du prix des abonnements ou des numéros séparés est rigoureusement exigé d'avance ;

Que les timbres-poste ne sont, en aucun cas, acceptés en paiement ;

Que toute demande de changement d'adresse, pour être prise en considération, doit être accompagnée de la somme de 2 francs.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 28 mai 1926/15 kaada 1344 portant modifications au dahir du 29 avril 1917/27 joumada II 1335 relatif aux droits de porte.	1154
Dahir du 31 mai 1926/18 kaada 1344 autorisant la vente aux enchères publiques de divers immeubles sis dans la tribu des Srarna.	1154
Dahir du 4 juin 1926/22 kaada 1344 autorisant la vente à M ^{me} veuve Detenance de l'acel d'une maison sise au quartier Sidj Nejar à Meknès.	1155
Dahir du 8 juin 1926/26 kaada 1344 autorisant la vente par adjudication aux enchères publiques d'immeubles et parts d'immeubles urbains sis à Marrakech.	1155
Arrêté viziriel du 28 mai 1926/15 kaada 1344 ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).	1156
Arrêté viziriel du 28 mai 1926/15 kaada 1344 ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).	1157
Arrêté viziriel du 29 mai 1926/16 kaada 1344 portant remplacement d'un membre de la commission municipale mixte de la ville d'Azemmour.	1157
Arrêté viziriel du 29 mai 1926/16 kaada 1344 portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance des Zaër.	1157
Arrêté viziriel du 29 mai 1926/16 kaada 1344 portant nomination d'un membre du comité de communauté israélite de Fès.	1158
Arrêté viziriel du 29 mai 1926/16 kaada 1344 relatif aux droits de porte sur les produits importés.	1158
Arrêté viziriel du 1 ^{er} juin 1926/19 kaada 1344 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Taza d'une parcelle de terrain sise dans cette ville et incorporant la dite parcelle dans son domaine public.	1159

Arrêté viziriel du 1 ^{er} juin 1926/19 kaada 1344 autorisant la municipalité de Fès à vendre à une société un immeuble bâti dénommé « Hôtel Bellevue », sis dans cette ville.	1159
Arrêté viziriel du 4 juin 1926/23 kaada 1344 homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Bouskoura.	1160
Arrêté viziriel du 4 juin 1926/23 kaada 1344 allouant des indemnités de fonctions aux receveurs, chefs de station radiotélégraphique, facteurs-receveurs et gérants de recette secondaire.	1161
Arrêté viziriel du 4 juin 1926/23 kaada 1344 portant allocation, en 1926, d'indemnités de logement et pour charges de famille aux militaires de tous grades de la gendarmerie en service dans les territoires placés sous le contrôle des autorités civiles.	1162
Arrêté viziriel du 5 juin 1926/24 kaada 1344 ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Mohamed Regag (Dar Ould Zidouh).	1163
Arrêté viziriel du 7 juin 1926/25 kaada 1344 déclassant une parcelle de terrain dépendant du domaine public de la ville de Meknès, sise place El Hédine et incorporant la dite parcelle à son domaine privé.	1163
Arrêté viziriel du 7 juin 1926/25 kaada 1344 modifiant le taux du fonds d'abonnement alloué aux vétérinaires militaires attachés au service de l'élevage.	1163
Arrêté viziriel du 8 juin 1926/26 kaada 1344 modifiant l'arrêté viziriel du 24 avril 1923/7 ramadan 1341, portant organisation et réglementation du service du pilotage du port de Casablanca.	1164
Arrêté viziriel du 9 juin 1926/27 kaada 1344 relatif à l'attribution d'une partie du produit des adjudications des nappes alfatières de la région d'Oujda.	1164
Arrêté viziriel du 12 juin 1926/1 ^{er} hija 1344 portant modification des droits et taxes à percevoir pour l'échange des mandats-poste entre le Maroc, d'une part, la Grande-Bretagne, l'Irlande, l'Inde britannique, le Canada, l'île de Malte, la Nouvelle-Zélande, les autres colonies et dominions britanniques, les Etats-Unis de l'Amérique du Nord et la République de Costa-Rica, d'autre part.	1164
Arrêté viziriel du 19 juin 1926/8 hija 1344 déterminant la situation et fixant les indemnités des inspecteurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	1165
Arrêté viziriel du 19 juin 1926/8 hija 1344 complétant l'arrêté viziriel du 19 avril 1926 fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel des services de la direction générale des travaux publics.	1165
Ordonnance du premier président de la cour d'appel instituant à Souk el Arba du Rabat une audience foraine du tribunal de paix de Kénitra.	1166
Ordres généraux n° 351, 353, 355 et 356.	1166
Arrêté du directeur général des travaux publics réglementant la coupe des joncs dans les marais de la plaine des Triffa, près Berkane.	1169
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique avec cabine publique à Moulay Idriess.	1170
Autorisation d'association.	1170
Créations d'emploi.	1170
Promotions, nominations et démission dans divers services.	1170
Mutations dans le personnel du service des renseignements.	1171

PARTIE NON OFFICIELLE

Réception du 5 juin à la résidence générale de Rabat.	1171
Banquet du 6 juin des mutilés et anciens combattants.	1171
Compte rendu de la séance du conseil du gouvernement du 8 juin 1926 (Section indigène).	1175
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes du cercle Zaïan, pour l'année 1926.	1180
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe urbaine des villes de Berkane et de Martinprey, pour l'année 1926.	1180
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2835 à 2840 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 418 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 418 ; Avis de clôtures de bornages n° 2177, 2248, 2277 et 2331. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 8941 à 8965 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 5952, 6509 et 8128 ; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n° 3376, 3377, 4286 et 6362 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 3323, 5952, 6509 et 6919 ; Avis de clôtures de bornages n° 5989, 6359, 6680, 6741, 6967, 7162, 7207, 7371, 7384, 7466, 7546, 7547, 7675, 7680, 7717, 7782, 7834, 7864 et 7916. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 4538 à 4543 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 4266 et 4267 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 856 ; Avis de clôture de bornage n° 1313. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 743, 744, 745 et 746 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 713.	1181
Annonces et avis divers.	1194

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 28 MAI 1926 (15 kaada 1344)
portant modifications au dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 4 de Notre dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Sont exonérés du paiement du droit de porte les articles suivants :

« Légumes frais, poissons frais, lait frais, bois de chauffage ;

« Son, arbres, arbustes et plants, lièges mâles, semences sélectionnées ;

« Pierres à bâtir, pierres à chaux et à plâtre, argiles et sables, pavés ;

« Minerais de plomb (autres que les galènes d'une teneur en argent supérieure à 1 %), minerais de fer et de cuivre ;

« Glace alimentaire et industrielle.

« Des tarifs réduits pourront être appliqués aux articles suivants :

« Céréales, pailles et fourrages ;

« Briques, tuiles, carreaux et poteries ordinaires destinés à la construction ;

« Houilles, pétroles ;

« Chaux et mortiers, fers et aciers en barre ;

« Bois de construction en grume ou équarris ;

« Plantes textiles indigènes, telles que chanvre, alfa, agaves, feuilles de palmier nain ;

« Sucre, pommes de terre, lièges femelles. »

Fait à Rabat, le 15 kaada 1344,
(28 mai 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 31 MAI 1926 (18 kaada 1344)
autorisant la vente aux enchères publiques de divers immeubles sis dans la tribu des Srarna.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak

de Marrakech est autorisé à vendre, par voie d'adjudication aux enchères publiques, les vingt immeubles domaniaux situés à El Kelaa des Srarna, désignés ci-dessous :

Numéro d'ordre	N° S. C.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES
1	230	Dar Ben Salah.
2	231	Cuisine du Dar Ben Salah.
3	232	Riad Ben Salah.
4	233	Dar Oulad Ouggad
5	234	Dar Larbi Bel Caïd Jilali.
6	235	Dar Caïd Mohamed Serir.
7	236	Dar Si Mohamed Bel Caïd.
8	237	Dar Ait El Caïd Jilali.
9	239	Ecurie près du four habous.
10	241	Dar El Assouli.
11	242	Dar El Roua Si Fadil.
12	243	Ksar El Haddada.
13	244	Acel de Dar Hamou Khlitel.
14	245	Ecurie du Souk.
15	248	Dar Si Jilali Bel Caïd.
16	250	Dar Omar Bel Caïd.
17	251	Bab Errohi et ses dépendances.
18	252	Four indigène.
19	270	1/3 indivis d'une maison Mâalem Ahmed Jilali.
20	271	1/3 d'un pressoir à huile, en bois.

ART. 2. — Les actes de vente qui seront établis à l'issue de l'adjudication se référeront au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 kaada 1344,
(31 mai 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 juin 1926.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 4 JUIN 1926 (22 kaada 1344)
autorisant la vente à Mme veuve Detenance de l'acel d'une maison sise au quartier Sidi Nejar à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M^{me} veuve Detenance, domiciliée à Meknès, de l'acel d'une maison d'une superficie de 609 mètres carrés, sise au quartier Sidi Nejar à Meknès, dont elle possède la zina, moyennant le prix de trois mille cent francs (3.100 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 22 kaada 1344,
(4 juin 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 juin 1926.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 8 JUIN 1926 (26 kaada 1344)
autorisant la vente, par adjudication aux enchères publiques, d'immeubles et parts d'immeubles urbains sis à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de Marrakech est autorisé à vendre par voie d'adjudication aux enchères publiques, les immeubles domaniaux ci-après énumérés, sur les mises à prix indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉRO D'ORDRE	NUMÉRO DU S. C.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	MISE A PRIX
1	799	Zina de Diar Riffi à la casbah.	3.000.00
2	845	Zina de l'écurie Mennebhi dite Roua el Khil.	4.000.00
3	910	Zina de Dar Hamdou à Bab Ahmar.	1.200.00
4	1046 b	21/48 hallaoua boutique n° 6 de Souk el Haïk.	1.312.50
5	1413	5/48 hallaoua boutique n° 15.	312.50
6	1407	21/48 du dreize n° 5 à El Ksour.	437.50
7	1408	21/48 du dreize n° 7 à El Ksour.	546.85
8	1409	21/48 du Dar el Bidani n° 9 à El Ksour.	2.625.00
9	1410	21/48 de la maison n° 45 à El Ksour.	4.372.00
10	1415	5/48 de la maison n° 42 à El Ksour.	520.00
11	1416	5/48 de la halloua du dreize n° 18 à El Ksour.	40.00
12	1411	21/48 de l'écurie El Bidani n° 2 à Fhal Zefriti.	4.375.00
13	1412	13/48 de la boutique n° 6 de la Souika à El Ksour.	310.00
14	1414	5/48 de la boutique n° 9 de la Souika à Sidi Abdelaziz.	155.00
15	1417	2/3 de Dar el Ralia bent Keroum, Derb Aardjan n° 81.	5.000.00
16	1418	2/3 de la boutique n° 101 de Souk Samarine.	2.000.00
17	1419	2/9 de la zina de Dar el Ralia n° 70 Berima.	400.00
18	1420	1/2 de la halloua de la boutique n° 27 du Souk Raratine.	875.00
19	1423	1/2 de la maison n° 25 de la Hara.	83.35
20	1424	1/12 d'une chambre de la maison n° 23 à la Hara.	12.50
21	1425	2/3 indivis d'une riad, derb El Gassaba n° 35.	4.000.00
22	1426	1/2 indivis d'une maisonnette, derb El Tedegha.	1.000.00
23	1427	1/4 indivis d'une maisonnette, derb El Hammam n° 147,	250.00
24	1428	1/36 indivis d'une maisonnette, Derb Sidi Ahmed ou Moussa n° 27.	250.00

ART. 2. — Les prix de vente seront versés à la caisse du percepteur de Marrakech.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1344,
(8 juin 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant un immeuble collectif sis sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

LE DIRECTEUR GENERAL DES AFFAIRES INDIGENES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Hammida, Oulad Salem et Messassa, fraction Oulad Ameer (tribu Beni Meskine), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif « Chaabet Haddada », consistant en terres de parcours, situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj), d'une superficie approximative de 2.600 hectares.

Limites :

Sud-est : Sur la piste Settât-El Borouj au point situé face à la B. 23 de l'immeuble Biar Miskoura I ; Nekbaïa ; Sidi M'Hammed ben Manssour ; Bir Kacem.

Riverains : Ahel el Borouj.

Sud-ouest : De Bir Kacem vers un four à chaux situé à l'est de Sidi Bou Knadel ; Koudiat Bou Menker ; Rediret el Hara.

Riverains : Oulad Bechaïr et Ahel Chaaba.

Nord-ouest : Du dernier point en ligne droite vers Rediret Rjima sur la piste Settât-El Borouj face à la B. 1 de Biar Miskoura I.

Riverains : Oulad Hammou.

Nord-est : La piste Settât-El Borouj.

Riverains : Biar Miskoura I (réquisition 6021 C.).

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 septembre 1926, à 9 heures, à la B. 23 de l'immeuble Biar Miskoura I (réquisition 6021 C.), sur la piste de Settât à El Borouj, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 3 mai 1926.

Pour le directeur général des affaires indigènes.

Le sous-directeur.

RACT-BRANCAZ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MAI 1926

(15 kaada 1344)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives,

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 3 mai 1926, tendant à fixer au 21 septembre 1926 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Chaabet Haddada », appartenant aux collectivités Oulad Hammida, Oulad Salem et Messassa, situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Chaabet Haddada », appartenant aux collectivités Oulad Hammida, Oulad Salem et Messassa, situé sur le territoire des Beni Meskine, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 septembre 1926, à 9 heures, à la borne 23 de l'immeuble « Biar Miskoura I » (réq. 6021 C.), sur la piste de Settât à El Borouj, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 15 kaada 1344,
(28 mai 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant un immeuble collectif sis sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).

LE DIRECTEUR GENERAL DES AFFAIRES INDIGENES,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Zirara, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif « Bled Djemâa des Zirara » (1^{re} et 2^e parcelles), consistant en terres de labours et de parcours, d'une superficie de 12.000 hectares environ, situé sur le territoire des Cherarda (Petitjean).

Limites :

Première parcelle :

Nord : Du Jenan bou Maïz à 1 kilomètre au nord de Bir Zirari ; en suivant le terrain collectif délimité des Chebanat.

Est : Lotissement de colonisation de Petitjean, melk de la zaouïa Sidi Kacem, bled domanial El Selk.

Sud : Un sentier venant de Sidi Kacem jusqu'à 2 km. nord de Sidi Aïssa.

Riveraine : Tribu des Guerrouan (Meknès-banlieue).

Ouest : De ce dernier point en direction du lotissement de Bou Maïz, puis ce lotissement.

Riverains : Tribu des Beni Ahssen et lotissement de Bou Maïz.

Deuxième parcelle.

Nord : Lotissement de colonisation de Petitjean et domaine Zirari (réquisition 629 R.).

Est : Oued Tihili et piste allant à la route de Fès ; parallèlement à cette piste jusqu'à 1 kilomètre ouest de Sidi Embark ; direction ouest jusqu'à la piste de Moulay Idriss ; cette piste jusqu'à Aïn Tirsit.

Riverains : Bled Jemaa Zirara (3^e parcelle) puis bled Jemaa Oulad Delim et le melk de Bir Aziz.

Sud : Aïn Tirsit, côte 333, oued Krouman.

Ouest : Un sentier passant par la côte 162 et allant à Sidi Kacem.

Riverains : Au sud et à l'ouest, les Guerrouan, le bled de colonisation Mechra Sfa et le melk de la zaouïa de Sidi Kacem.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 octobre 1926, à 9 heures, à Bir Zirari, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 5 mai 1926.

Pour le directeur général des affaires indigènes.

Le sous-directeur.

RACT-BRANCAZ.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MAI 1926

(15 kaada 1344)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 5 mai 1926, tendant à fixer au 5 octobre 1926 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Zirara », appartenant à la collectivité des Zirara (1^{re} et 2^e parcelles), situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Zirara », appartenant à la collectivité des Zirara (1^{re} et 2^e parcelles), situé sur le territoire de la tribu des Cherarda, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 octobre 1926, à 9 heures, à Bir Zirari, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1344,
(28 mai 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MAI 1926

(16 kaada 1344)

portant remplacement d'un membre de la commission municipale mixte de la ville d'Azemmour.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (16 jourmada II 1335), modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) sur l'organisation municipale, spécialement en son article 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1921 (4 chaabane 1333) instituant une commission municipale mixte à Azemmour et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1925 (10 jourmada II 1344) portant désignation des notables de la ville d'Azemmour appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1926 ;

Attendu que Si Ahmed bel Haj Abdallah Ouajou, membre marocain musulman de cette commission, est décédé et qu'il convient de pourvoir à son remplacement ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Si Bouchaïb ben Ahmed Bou Daroua est nommé membre de la commission municipale mixte d'Azemmour, à dater de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1926, en remplacement de Si Ahmed bel Haj Abdallah Ouajou, décédé.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1344,
(29 mai 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MAI 1926

(16 kaada 1344)

portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance des Zaër.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (26 jourmada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1917 (3 moharrem 1336) portant création de la société indigène de prévoyance des Zaër ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 juillet 1925 (30 hija 1343) portant modification à la composition des djemâas de tribu de la circonscription des Zaër ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 20 octobre 1917 (3 moharrem 1336) sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article premier. — Il est créé, dans la circonscription des Zaër, une société indigène de prévoyance dénommée « Société indigène de prévoyance des Zaër ».

ART. 2. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 octobre 1917 (3 moharrem 1336) sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 3. — Elle se subdivise en 11 sections :

- Section des Oulad Ali Marrakchia ;
- Nejda ;
- Oulad Aziz-Oulad Mimoun ;
- Oulad Khalifa ;
- Oulad Khalifa-Oulad Ktir ;
- Beni Abid ;
- Selamna et Oulad Zid ;
- Oulad Daho-Ahlalifs ;
- Neramcha ;
- Oulad Amrane-Roualem-Rouached ;
- Oulad Moussa. »

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1344,
(29 mai 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 29 MAI 1926

(16 kaada 1344)

portant nomination d'un membre du comité de communauté israélite de Fès.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant organisation des comités de communauté israélite ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1925 (21 ramadan 1343) portant renouvellement du comité de communauté israélite de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Salomon Aflalo est nommé membre du comité de communauté israélite de Fès, en remplacement du rabbin Joseph-H. Cohen décédé.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1344,
(29 mai 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 29 MAI 1926

(16 kaada 1344)

relatif aux droits de porte sur les produits importés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (28 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte, modifié et complété par les dahirs des 16 avril 1922 (18 chaabane 1340), 13 août 1923 (29 hija 1341), 2 février 1924 (24 jourmada II 1342), 28 juin 1924 (24 kaada 1342) et 28 mai 1926 (15 kaada 1344),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'assiette et les tarifs des droits de porte sur les produits importés sont fixés comme suit :

A. Tarif général

Un franc cinquante centimes le quintal brut :

Tous les produits non dénommés ci-après (§ B et C), et, notamment, les ouvrages en métaux, tissus autres que les tissus de soie et velours, marbres, vitrerie, boiseries, à l'exception des madriers.

B. Tarifs réduits

1° Un franc le quintal brut : blé, avoine, orge et maïs, sucres ;

2° Soixante-quinze centimes le quintal brut : chaux et ciments, plâtres, madriers et bois équarris, tuiles et carreaux de construction, fers et aciers en barre ;

3° Cinquante centimes le quintal brut : pailles, fourrages, pommes de terre, houilles, fruits frais ;

4° Vingt centimes le quintal brut : briques, poteries de construction, matières réfractaires, bois en grume.

C. Tarifs spéciaux

1° Deux francs cinquante le quintal brut : citrons, oranges, grenades ;

2° Cinq francs le quintal brut : tissus de soie et velours, thé, café, épices et aromates ;

3° Dix francs le quintal brut : savons, bananes ;

4° Quinze francs le quintal brut : huiles alimentaires ;

5° Trente francs le quintal brut : conserves alimentaires ;

6° Apéritifs, vins, cidres, bières :

a) Vins apéritifs, vins mousseux, vins en bouteilles et vins titrant plus de 12° : trente centimes le litre ou la bouteille ;

- b) Vins titrant de 10° à 12° inclus : dix centimes le litre ;
 c) Vins titrant au-dessous de 10° : cinq centimes le litre ;
 d) Bières et cidres : cinq centimes le litre ou la bouteille ;
 7° Spiritueux et liqueurs : cinquante francs par hectolitre d'alcool pur.

D. Articles exonérés

- 1° Légumes frais, poissons frais, bois de chauffage, son ;
 2° Engrais, tourteaux, instruments agricoles, arbustes, plants, semences sélectionnées ;
 3° Lièges mâles ;
 4° Minerais de plomb (autres que les galènes) d'une teneur en argent supérieure à 1 %, minerais de fer et de cuivre ;
 5° Glace alimentaire et industrielle ;
 6° Pierres à bâtir, pierres à chaux et à plâtre, argile et sable, pavés ;
 7° Pyrites de fer et acide sulfurique destiné à la transformation des phosphates en superphosphates, résidus de pyrites de fer.

ART. 2. — La perception des droits de porte sur les marchandises importées est assurée par les soins du service chargé de la perception des droits de douane.

ART. 3. — Sont abrogés les arrêtés viziriels des 9 janvier 1918 (26 rebia I 1336), 14 mai 1920 (24 chaabane 1338), 19 octobre 1921 (17 safar 1340), 24 mai 1924 (19 chaoual 1342) et 28 janvier 1925 (3 rejeb 1343).

ART. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} juin 1926.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1344,
(29 mai 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUIN 1926 (19 kaada 1344)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Taza d'une parcelle de terrain sise dans cette ville, et incorporant la dite parcelle dans son domaine public.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par le dahir du 17 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Taza, dans sa séance du 7 avril 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Taza d'une parcelle de terrain teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, d'une contenance approximative de cent soixante-deux mètres carrés cinquante centimètres carrés (162 mq. 50), à prélever sur les lots n° 221 et 225, appartenant à M. Nicolas.

Cette parcelle sera incorporée au domaine public de la ville de Taza.

ART. 2. — L'acquisition de la parcelle sus-désignée par la municipalité de Taza est autorisée moyennant le prix global de cent soixante-deux francs cinquante centimes (162 fr. 50), correspondant au prix de un franc le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Taza est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1344,
(1^{er} juin 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUIN 1926 (19 kaada 1344)

autorisant la municipalité de Fès à vendre à une société un immeuble bâti dénommé « Hôtel Bellevue », sis dans cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Fès, dans sa séance du 23 janvier 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Fès est autorisée à vendre à la « Société des voyages nord-africains » une propriété bâtie dite « Hôtel Bellevue ».

Cet immeuble, indiqué par une bordure rouge sur le plan annexé au présent arrêté, a une contenance totale de un hectare neuf ares.

ART. 2. — Le prix de vente de cette propriété est fixé au prix global net de quatre cent cinq mille francs.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1344,
(1^{er} juin 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUIN 1926
(23 kaada 1344)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Bouskoura.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à son application ;

Vu l'intérêt public qui s'attache à la reconnaissance des droits existant sur les eaux de l'oued Bouskoura et de ses tributaires ;

Considérant que cette reconnaissance permettra de régler l'usage des eaux disponibles et d'améliorer le mode actuel de répartition des eaux ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau prescrites par les articles 2 à 8 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 susvisé ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux en date des 9 et 22 mars 1926 des opérations de la commission d'enquête et les plans y annexés ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources tributaires de l'oued Bouskoura sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) susvisé.

ART. 2. — Les droits d'eau sur les sources tributaires de l'oued Bouskoura, tels qu'ils sont fixés par le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sont établis comme suit :

a) Droits sur les eaux de l'ain Bouskoura :

Ont le droit de prélever, chaque semaine, le débit total de la source :

- 1° La djemâa El Haouani pendant 45 heures ;
- 2° La djemâa El Fokra pendant 10 heures ;
- 3° La djemâa Oulad Malek pendant 9 heures.

b) Droits sur les eaux des aïoun Jedida, Zouibda et Oulad Malek En'cense.

Ont le droit de prélever chaque semaine le débit global de ces trois sources :

- 1° La djemâa Gouacem pendant 15 heures ;
- 2° La djemâa Oulad Rahou pendant 15 heures ;
- 3° La djemâa Oulad Moumen pendant 15 heures ;
- 4° La djemâa Oulad Sidi Messaoud pendant 15 heures ;
- 5° La djemâa Oued Abbou et consorts pendant 15 heures ;
- 6° Le nommé Bachko et consorts pendant 15 heures ;
- 7° La djemâa Maarif et consorts pendant 15 heures ;
- 8° La ferme expérimentale du Maarif pendant 48 heures ;
- 9° La djemâa Oulad Reraï et consorts pendant 15 heures.

c) Droits sur les eaux de l'ain Djemâa.

A le droit de prélever, chaque semaine, le débit total de cette source :

La ferme expérimentale d'Aïn Djemâa pendant 60 heures.

ART. 3. — Tous les usagers de droit ci-dessus reconnus devront se constituer en associations syndicales privilégiées dans les conditions fixées par le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles, groupant, d'une part les usagers du cours supérieur (ain Bouskoura), situé à l'amont du pont de la route n° 109 sur l'oued Bouskoura et, d'autre part, les usagers des cours moyen et inférieur (ain Jedida, ain Zouibda, ain Oulad Malek En'cense et ain Djemâa), situés à l'aval de cet ouvrage d'art.

ART. 4. — Les usagers qui seront ultérieurement autorisés à utiliser les eaux disponibles de l'oued Bouskoura feront obligatoirement partie des dites associations.

ART. 5. — Les associations syndicales auront pour but :

- a) D'améliorer et d'entretenir les ouvrages d'aménagement des eaux déjà existants ;
- b) D'exécuter et d'entretenir les travaux nouveaux d'utilisation des eaux.

Elles seront chargées en outre d'établir, chacune en ce qui la concerne, les règlements d'eau ; ces derniers devront être soumis à l'approbation préalable du directeur général des travaux publics.

ART. 6. — Les agents des services intéressés du Protectorat dans l'exercice de leurs fonctions auront toujours libre accès sur les installations des usagers afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 7. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1344,
(4 juin 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUIN 1926
(23 kaada 1344)

allouant des indemnités de fonctions aux receveurs, chefs de station radiotélégraphique, facteurs-receveurs et gérants de recette secondaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 29 août 1914 attribuant des frais d'abonnement aux receveurs et facteurs-receveurs des postes et des télégraphes ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 août 1914 attribuant des indemnités de fonctions à certaines catégories de personnel de l'Office des postes et des télégraphes ;

Vu les arrêtés viziriels des 21 février 1920 (30 jourmada I 1338) et 25 février 1921 (16 jourmada II 1339) fixant les maxima et les minima de ces indemnités ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes et des télégraphes ;

Après avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 21 février 1920 (30 jourmada I 1338), complété par l'article premier de l'arrêté viziriel du 25 février 1921 (16 jourmada II 1339), est modifié comme suit :

Le taux de l'indemnité de gérance et de responsabilité, dite de fonctions, allouée aux receveurs de bureau composé, receveurs de bureau simple, chefs de station radiotélégraphique, gérants de recette secondaire et facteurs-receveurs, faisant partie de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est déterminé chaque année suivant les indications du barème ci-après, le nombre de points étant fourni par les éléments statistiques portant sur le trafic du bureau pendant l'année précédente :

NOMBRE DE POINTS d'après les statistiques n° 538		INDEMNITÉ correspondante	NOMBRE DE POINTS d'après les statistiques n° 538		INDEMNITÉ correspondante
Plus de 25.000.000		7.000	de :	à :	
de :	à :		650.001	725.000	2.400
20.000.001	25.000.000	6.500	575.001	650.000	2.300
18.000.001	20.000.000	6.000	500.001	575.000	2.200
16.000.001	18.000.000	5.500	450.001	500.000	2.100
14.000.001	16.000.000	5.000	400.001	450.000	2.000
12.000.001	14.000.000	4.800	360.001	400.000	1.900
10.000.001	12.000.000	4.600	330.001	360.001	1.800
8.500.001	10.000.000	4.400	300.001	330.000	1.700
7.000.001	8.500.000	4.200	270.001	300.000	1.600
5.500.001	7.000.000	4.000	250.001	270.000	1.500
4.000.001	5.500.000	3.800	230.001	250.000	1.400
3.000.001	4.000.000	3.600	215.001	230.000	1.300
2.200.001	3.000.000	3.400	200.001	215.000	1.200
1.600.001	2.200.000	3.200	185.001	200.000	1.100
1.300.001	1.600.000	3.000	170.001	185.000	1.000
1.150.001	1.300.000	2.900	155.001	170.000	900
1.000.001	1.150.000	2.800	140.001	155.000	800
900.001	1.000.000	2.700	120.001	140.000	700
800.001	900.000	2.600	100.001	120.000	600
725.001	800.000	2.500	jusqu'à	100.000	500

ART. 2. — Les chefs de postes centraux électriques reçoivent l'indemnité correspondant, dans le barème figurant à l'article premier, au nombre total des points obtenus par leur bureau, le nombre de points se rapportant au trafic électrique étant toutefois réduit de moitié.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui recevra son effet à partir du 1^{er} janvier 1926.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1344,
(4 juin 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUIN 1926
(23 kaada 1344)

portant allocation, en 1926, d'indemnités de logement et pour charges de famille aux militaires de tous grades de la gendarmerie en service dans les territoires placés sous le contrôle des autorités civiles.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 avril 1925 (10 ramadan 1343) portant allocation en 1925, aux militaires de tous grades de la gendarmerie en service dans les territoires placés sous le contrôle des autorités civiles, d'indemnités de logement et pour charges de famille ;

Vu les arrêtés viziriels du 8 janvier 1926 (24 joumada II 1344) et du 22 mars 1926 (7 ramadan 1344) portant allocation aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien d'indemnités de résidence et pour charges de famille ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les officiers, chefs de brigades et gendarmes mariés, dont la famille réside avec eux, au Maroc, recevront pendant l'année 1926, sur le budget du Protectorat (chapitre 24, article 1^{er}), en sus de leur solde et des indemnités de logement et pour charges de famille qui leur sont allouées par le département de la guerre :

- 1° Une indemnité de logement ;
- 2° Une indemnité pour charges de famille, fixées conformément au tableau ci-après :

I. — Indemnité de logement

	OFFICIERS	CHEFS DE BRIGADES ET GENDARMES
1 ^{re} catégorie....	3.600 Fr.	2.600 Fr.
2 ^e catégorie....	3.420	2.360
3 ^e catégorie....	3.240	2.120
4 ^e catégorie....	3.060	1.880
5 ^e catégorie....	2.880	1.640
6 ^e catégorie....	2.700	1.400

II. — Indemnité pour charges de famille

Pour le 1 ^{er} enfant	260 Fr.
Pour le 2 ^e enfant	360
Pour le 3 ^e enfant	540
Pour le 4 ^e enfant et suivants	630

ART. 2. — Entrent en compte pour le bénéfice de l'indemnité pour charges de famille, s'ils sont à la charge du militaire, les enfants non mariés âgés de moins de 18 ans, ci-après désignés :

- Enfants légitimes du militaire ;
- Enfants naturels légalement reconnus ;
- Enfants issus d'un premier mariage de la femme et enfants naturels légalement reconnus de celle-ci.

Les enfants qui poursuivent des études justifiées par un certificat délivré par le chef de l'établissement ouvrent droit à la même indemnité jusqu'à l'âge de 21 ans.

Lorsqu'un enfant bénéficie d'une bourse totale ou partielle d'internat, le montant de cette bourse est déduit de

l'indemnité pour charges de famille acquise du chef du dit enfant.

ART. 3. — Ne reçoivent pas l'indemnité de logement :

- 1° Les officiers, chefs de brigades et gendarmes qui sont logés en nature ;
- 2° Ceux dont la femme est fonctionnaire de l'administration.

ART. 4. — Les postes de gendarmerie sont répartis ainsi qu'il suit entre les six zones prévues à l'article premier ci-dessus :

- 1^{re} catégorie. — Rabat, Salé ;
- 2^e catégorie. — Casablanca ;
- 3^e catégorie. — Kénitra, Fédhala, Taourirt, Debdou, Sidi ben Nour, Oujda, Mazagan, Safi, Mogador ;
- 4^e catégorie. — Azemmour, Settat, El Aïoun et toutes les localités de la région d'Oujda ;
- 5^e catégorie. — Oued Zem et toutes les localités de la circonscription d'Oued Zem ;
- 6^e catégorie. — Toutes les localités non dénommées ci-dessus.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1344,
(4 juin 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Mohamed Regag (Dar Ould Zidouh).

LE DIRECTEUR GENERAL DES AFFAIRES INDIGENES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités « Oulad Moussa », « Oulad Rezouani », « Oulad Saad », en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (15 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Moussa », « Bled Oulad Rezouani », « Bled Oulad Saad », consistant en terrains de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Mohamed Regag (Beni Amir de l'Ouest),

Limites :

- 1° Bled Oulad Moussa (3.315 hectares environ).
Nord : Les Ourdira (contrôle civil d'Oued Zem) de Bir El Haïrech à El Bokhouch.
Est : Terrains collectifs des Oulad Rezouani et les terres « melk » des Beni Oukil.
Sud : Terres « melk » des Beni Oukil.
Ouest : Terrain collectif des Chehoub et les terrains collectifs et « melk » des Jebala.
- 2° Bled Oulad Rezouani (3.035 hectares environ).
Nord : Les Ourdira par El Bokhouch et Ragba.
Est : Les terrains collectifs Oulad Saad.
Sud : Terrains « melk » des Beni Oukil.
Ouest : Les terrains collectifs Oulad Moussa.

3° Bled des Oulad Saad (3.965 hectares environ).

Nord : Tribu des Ourdira jusqu'à Sedret el Fellous.

Est : Bled collectif Oulad Sassi par Sidi Bou Derra, Sidi el Mokhfoul et chaabet El Hamra.

Sud : Terrains « melk » des Beni Oukil.

Ouest : Bled collectif des Oulad Rezouani.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

Les opérations commenceront le 19 octobre 1926, à 9 heures, à Biar Jedad, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 15 mai 1926.

Pour le directeur général des affaires indigènes.

Le sous-directeur.

RACT-BRANCAZ.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUIN 1926

(24 kaada 1344)

ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Mohamed Regag (Dar Ould Zidouh).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 15 mai 1926, tendant à fixer au 19 octobre 1926 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Moussa », « Bled Oulad Rezouani », « Bled Oulad Saad », appartenant aux collectivités Oulad Moussa, Oulad Rezouani, Oulad Saad, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Mohamed Regag (Beni Amir de l'Ouest),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Moussa », « Bled Oulad Rezouani », « Bled Oulad Saad », appartenant aux collectivités Oulad Moussa, Oulad Rezouani, Oulad Saad, situés sur le territoire des Oulad Mohamed Regag conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 19 octobre 1926, à 9 heures, à Biar Jedad, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1344,
(5 juin 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUIN 1926

(25 kaada 1344)

déclassant une parcelle de terrain dépendant du domaine public de la ville de Meknès, sise place El Hédine, et incorporant la dite parcelle à son domaine privé.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (19 jourmada 1341) et 26 juillet 1924 (23-hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Meknès, dans sa séance du 25 mars 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassé du domaine public de la ville de Meknès la parcelle de terrain sise place El Hédine, figurant en rouge, encadrée d'un trait bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

La dite parcelle, d'une superficie de cent quarante-quatre mètres carrés, sera incorporée au domaine privé de cette ville.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1344,
(7 juin 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUIN 1926

(25 kaada 1344)

modifiant le taux du fonds d'abonnement alloué aux vétérinaires militaires attachés au service de l'élevage.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 19 janvier 1918 (5 rebia II 1336) fixant le tarif des fonds d'abonnement pour la rétribution des vétérinaires militaires attachés au service de l'élevage, modifié par l'arrêté viziriel du 30 mars 1920 (9 rejeb 1338),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1926, le fonds d'abonnement annuel alloué aux vétérinaires militaires attachés au service de l'élevage est porté de 3.600 à 5.400 francs.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1344,
(7 juin 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUIN 1926
(26 kaada 1344)

modifiant l'arrêté viziriel du 24 avril 1923 (7 ramadan 1341), portant organisation et réglementation du service du pilotage du port de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1923 (7 ramadan 1341) portant organisation et réglementation du service du pilotage de Casablanca ;

Vu les propositions du conseil d'administration de la station de pilotage, en date du 10 février 1926 ;

Après avis du directeur général des travaux publics et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les traitements annuels prévus en faveur du pilote-major et des pilotes du port de Casablanca par l'article 9 de l'arrêté viziriel du 24 avril 1923 (7 ramadan 1341) sont fixés aux chiffres suivants, pour compter du 1^{er} janvier 1925 :

<i>Pilote-major</i>	
1 ^{re} classe	25.000 fr.
2 ^e classe	22.500
<i>Pilotes</i>	
1 ^{re} classe	20.000 fr.
2 ^e classe	17.500
3 ^e classe	15.000

Les aspirants pilotes reçoivent, à partir de la même date, un traitement mensuel de 1.075 francs.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1344,
(8 juin 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1926
(27 kaada 1344)

relatif à l'attribution d'une partie du produit des adjudications des nappes alfatières de la région d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 juillet 1921 (4 kaada 1339) relatif à la conservation et à l'exploitation des peuplements d'alfa du Maroc ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le produit des adjudications des nappes alfatières de la région d'Oujda fera l'objet d'une ristourne d'un dixième au profit des sociétés indigènes de prévoyance du lieu de l'exploitation.

ART. 2. — Dans le cas où des nappes amodiées seraient exploitées sur le territoire de tribus non rattachées à une

société indigène de prévoyance, la ristourne prévue par l'article ci-dessus sera versée au compte du fonds de remploi des collectivités, pour être affectée en principe à l'aménagement des points d'eau et abreuvoirs de la région des exploitations, le conseil de tutelle statuant sur la destination des fonds dans les conditions fixées par l'art. 14 du dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1344,
(9 juin 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUIN 1926
(1^{er} hija 1344)

portant modification des droits et taxes à percevoir pour l'échange des mandats-poste entre le Maroc, d'une part, la Grande-Bretagne, l'Irlande, l'Inde britannique, le Canada, l'île de Malte, la Nouvelle-Zélande, les autres colonies et dominions britanniques, les Etats-Unis de l'Amérique du Nord et la République de Costa-Rica, d'autre part.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 8 de la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia 1332) ;

Vu l'article 12 de l'acte annexe du 1^{er} décembre 1913 à la convention conclue le 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 mars 1915 (5 joumada I 1333) ;

Vu le décret du 7 mai 1926, du président de la République française, promulgué au *Journal Officiel* du 13 mai 1926 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit à percevoir au Maroc sur les mandats à destination de la Grande-Bretagne, de l'Irlande, de l'Inde britannique, du Canada, de l'île de Malte, de la Nouvelle-Zélande, des autres colonies et dominions britanniques, des Etats-Unis de l'Amérique du Nord et de la République de Costa-Rica se compose, pour chaque mandat :

1° D'un droit fixe égal à celui qui est appliqué aux mandats-poste à destination des pays ayant adhéré à l'arrangement de l'Union postale universelle concernant des mandats-poste ;

2° D'un droit proportionnel, sur la somme versée, de 50 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs.

ART. 2. — La taxe d'un avis de paiement d'un mandat à destination de la Grande-Bretagne, de l'Irlande, de l'Inde britannique, du Canada, de l'île de Malte, de la Nouvelle-Zélande, des autres colonies et dominions britanniques et de la République de Costa-Rica est égale à celle qui est per-

que pour les avis de réception des correspondances recommandées à destination des mêmes pays.

Toute demande de renseignements concernant le sort d'un mandat à destination de l'un des pays énumérés ci-dessus est passible de la taxe applicable à une demande d'avis de paiement formulée postérieurement au dépôt, sauf si la taxe a été déjà perçue au moment de l'émission ou à l'occasion d'une précédente réclamation. Toutefois, cette taxe pourra être restituée à l'expéditeur lorsque, par suite d'une faute de service, le mandat n'aura atteint son but et devra, pour ce motif, être remboursé.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1^{er} juin 1926.

Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1344,
(12 juin 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUIN 1926 (8 hija 1344)

déterminant la situation et fixant les indemnités des inspecteurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 juillet 1922 (6 hija 1340) fixant le taux des indemnités de fonctions des inspecteurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) fixant les nouveaux traitements du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur l'avis du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est maintenue l'indemnité de fonctions attribuée aux inspecteurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones par l'arrêté viziriel du 31 juillet 1922 (6 hija 1340).

ART. 2. — Le taux de cette indemnité, qui pourra varier de 0 à 6.000 francs par an, sera fixé, pour chaque fonctionnaire, par arrêté du directeur de l'Office, visé par le directeur général des finances et le secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — Les inspecteurs des postes, des télégraphes et des téléphones recevront une indemnité professionnelle de 1.200 francs par an.

ART. 4. — Par complément aux dispositions exceptionnelles et transitoires prévues au titre 2 de l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 susvisé, la situation des inspecteurs en service à la date de la promulgation du présent arrêté sera bonifiée selon le tableau de correspondance ci-dessous :

Les inspecteurs principaux de 3^e classe et les inspecteurs de 1^{re} classe deviendront inspecteurs de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) ;

L'inspecteur de 2^e classe deviendra inspecteur principal de 2^e classe.

Les anciennetés dans les nouvelles classes seront fixées dans les conditions indiquées au dernier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344).

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} janvier 1925.

Fait à Rabat, le 8 hija 1344,
(19 juin 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUIN 1926 (8 hija 1344)

complétant l'arrêté viziriel du 19 avril 1926 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel des services de la direction générale des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1926 (6 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel des services techniques de la direction générale des travaux publics, et, en particulier, l'article 8 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et avis conforme du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 de l'arrêté viziriel du 19 avril 1926 (6 chaoual 1344) ci-dessus visé est complété comme suit :

« Les inspecteurs principaux et inspecteurs d'architecture en fonctions sont incorporés dans les classes nouvelles de leur grade suivant les règles ci-après :

Les inspecteurs principaux hors classe et de 1^{re} classe deviennent inspecteurs principaux hors classe ; les inspecteurs principaux de 2^e et de 3^e classe deviennent inspecteurs principaux de 1^{re} classe ; les inspecteurs de 1^{re} classe deviennent inspecteurs principaux de 2^e classe ; les inspecteurs de 2^e classe deviennent inspecteurs principaux de 3^e classe ; les inspecteurs de 3^e classe deviennent inspecteurs de 1^{re} classe ; les inspecteurs de 4^e classe deviennent inspecteurs de 2^e classe ; les inspecteurs de 5^e classe deviennent inspecteurs de 3^e classe ; les inspecteurs de 6^e et de 7^e classe deviennent inspecteurs de 4^e classe. »

Fait à Rabat, le 8 hija 1344,
(19 juin 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

**ORDONNANCE DU PREMIER PRÉSIDENT
DE LA COUR D'APPEL**

instituant à Souk el Arba du Rarb, une audience foraine
du tribunal de paix de Kénitra.

Nous, premier président de la Cour d'appel de Rabat,
chevalier de la Légion d'honneur ;

Agissant en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés
par le dernier alinéa de l'article 18 du dahir d'organisation
judiciaire du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) ;

Sur l'avis conforme du procureur général,

ORDONNONS :

Qu'il sera tenu, à Souk el Arba du Rarb, par le tribu-
nal de paix de Kénitra, le deuxième mercredi de chaque
mois, une audience foraine où pourront être portées les
affaires provenant du contrôle civil de Souk el Arba du
Rarb (annexes de Mechra' bel Ksiri et Had Kourt comprises)
et de la région d'Ouezzan-Arbaoua ;

DISONS :

Que la présente ordonnance entrera en vigueur à par-
tir du 7 juillet prochain, date fixée exceptionnellement pour
la première audience, le deuxième mercredi tombant le
jour de la fête nationale.

Fait en notre cabinet, au palais de justice, à Rabat,
l'an mil neuf cent vingt-six et le quinze juin.

CH. BLONDEAU.

ORDRE GÉNÉRAL N° 351.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de
la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc,
cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms sui-
vent :

AUBAN Jules-Marie-Robert, lieutenant au service des ren-
seignements, cercle de Taza-nord :

« Détaché sur sa demande à l'encadrement des forces
« supplétives, a fait preuve de très remarquables qualités
« de courage et d'entrain au cours des opérations de répres-
« sion contre les Ouled Bou Slama, en particulier les 3 et
« 4 avril, où il assura dans des conditions délicates le com-
« mandement du makhzen de Koudia, en montrant un
« mépris total du danger et un admirable sang-froid. »

MARTINIE Jean-Marie-Henri-Léon, lieutenant au service
des renseignements, cercle de Taza-nord :

« Chef du bureau des Marnissa, a fait preuve, le 2 avril
« 1926, du plus grand esprit de décision et des plus bril-
« lantes qualités militaires en contre-attaquant à la tête de
« ses partisans les Ouled Bou Slama de Tafraout qui venaient
« de faire défection, leur infligeant des pertes sévères et
« s'emparant de leurs villages et rétablissant par la rapidité
« et l'énergie de sa riposte une situation un moment sé-
« rieusement compromise. »

BALY Maurice-Clément, interprète stagiaire au cercle du
moyen Ouergha :

« Jeune interprète qui, à la tête du makhzen de Kalaa

« des Sless, a fait preuve, au combat du 10 mai 1926, à Kef
« el Ghoul, d'une magnifique bravoure. Est tombé très
« grièvement blessé à la poitrine, sur la ligne de feu. »

CARRERA Guillaume, Mle 336, adjudant-chef à la compa-
gnie saharienne du Ziz :

« A fait preuve de courage et d'endurance le 10 mai
« 1926, au cours de la poursuite d'un djich qui venait d'en-
« lever par surprise plus de deux cents moutons et chèvres.
« Après un vif combat échelonné sur plus de 20 kilomètres
« en terrain montagneux, a réussi à récupérer la presque
« totalité du troupeau. »

TALEB KHALIFA, Mle 1, adjudant à la compagnie saha-
rienne du Ziz :

« A déjà pris part à de nombreux combats au Maroc et
« a fait preuve, le 27 janvier 1926, du même cran et de la
« même audace en entraînant ses hommes à l'assaut des
« dunes occupées par l'ennemi et en forçant celui-ci à lâ-
« cher pied. S'est élancé ensuite à la poursuite des Aït Ham-
« mou pendant plus de deux heures, leur causant des pertes
« sérieuses et les forçant à laisser sur le terrain deux tués,
« une selle et de nombreuses cartouches et des vêtements
« dont ils se débarrassaient dans leur fuite. »

ZEROUAL ben ABDESSELEM, Mle 2844, au 61^e régiment
de tirailleurs marocains :

« Tirailleur très courageux, a donné à ses camarades le
« plus bel exemple de vaillance le 10 mai 1926, à l'attaque
« de la Kelaa des Bou Korra ; grièvement blessé à son poste
« de combat. »

NOIREAUT Georges-Henri, lieutenant au 8^e tirailleurs séné-
galais :

« Blessé grièvement le 26 juillet 1925, dans les combats
« sur le M'Soun, en allant ramasser un homme tombé en
« avant de nos lignes. »

DELATTRE Henri-Joachim, lieutenant au 8^e tirailleurs séné-
galais :

« Blessé le 6 juillet 1925 sur le M'Soun, en se portant à
« l'assaut de la position de Dar ould Kabbou ; a continué à
« combattre avec un sang-froid et un calme qui ont fait
« l'admiration de sa troupe. N'a voulu être évacué que le
« soir en fin de combat. »

VIGOU ROUX Jean, adjudant-chef, 9^e escadrille du 37^e avia-
tion :

« Magnifique sous-officier qui, depuis deux ans, n'a
« cessé de faire preuve des plus belles qualités de bravoure
« et de modestie. Volontaire pour tous les endroits où l'on
« se bat. S'est particulièrement fait remarquer le 14 mai
« 1925 en ravitaillant le poste de Srïma, les 5 et 25 juin, au
« cours de liaison d'infanterie, le 11 septembre lors de
« l'occupation du djebel Ayad, et à toutes les opérations
« auxquelles son escadrille a pris part en haute Moulouya.
« Continue en toute occasion à être un exemple pour
« tous. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la
croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 1^{er} juin 1926.

BOICHUT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 353.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée, à « titre posthume », les militaires ci-après :

FREGIER Jules, m^{le} 6330, sergent au 8^e tirailleurs sénégalais :

« Sous-officier excessivement brave. Le 21 mai 1926, lors de l'occupation de la kelaa des Beni Kacem, s'est porté à la tête de quelques tirailleurs à l'endroit le plus exposé de la position et a réussi à s'y maintenir malgré le feu intense des dissidents. Est tombé à son poste de combat mortellement frappé de deux balles. »

DJILALI BEN MOHAMED, m^{le} 3562, caporal, 2^e compagnie du 41^e bataillon de génie :

« Gradé actif et vigoureux, énergique, courageux. Est tombé mortellement frappé le 20 janvier 1926, au moment où il se précipitait pour repousser un groupe de rôdeurs qui assaillait le bivouac de son équipe. »

VOGEL Albert-Charles, m^{le} 2.905, 2^e classe au 65^e tirailleurs marocains :

« Jeune mitrailleur énergique et très courageux. A fait preuve d'un bel entrain au cours de l'attaque du 10 mai 1926 et a été mortellement blessé à son poste de combat. »

LABRO Robert, m^{le} 3705, maréchal des logis au 64^e régiment d'artillerie 10^e batterie.

« Chef de pièce d'une batterie de 65 de montagne, au combat de Dehar el Kebir, le 10 mai 1926, a été blessé mortellement alors qu'avec un courage et un sang-froid dignes d'admiration, il dirigeait la progression de sa pièce prise sous un feu violent de mousqueterie ennemi. »

LAYACHI BEN MOHAMED, m^{le} 1608, 2^e classe au 1/64^e régiment de tirailleurs marocains :

« Chef de pièce de mitrailleuse d'une grande habileté, a été mortellement blessé le 10 mai 1926, à l'attaque de la position de Kelaa sous un tir violent de l'ennemi. A montré le plus bel exemple de calme et de courage. »

MOHAMED BEN AMAR, m^{le} 1534/H, conducteur de 1^{re} classe au 24^e escadron du train :

« Excellent conducteur dévoué et brave. Tombé glorieusement au cours d'un engagement le 4 août 1925, à proximité du poste de Djebel Halfa. »

SAID BEN ABDALLAH, m^{le} 4893, conducteur au 2/24^e escadron du train :

« Conducteur muletier plein de dévouement et de bravoure. Est tombé glorieusement au cours du combat de Bab Mizab, le 22 octobre 1925, au moment où il effectuait le transport des blessés. »

AHMED BEN HADJ, m^{le} 1973, brigadier à la compagnie 1/24^e train :

« Gradé plein de zèle et de dévouement, très consciencieux et très brave. Tombé mortellement frappé d'une balle le 8 juillet 1925, à Bab Taza, lors d'une attaque de nuit. »

Rabat, le 4 juin 1926.

BOICHUT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 355.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée :

LA 7^e COMPAGNIE DU 22^e REGIMENT DE TIRAILLEURS ALGERIENS :

« Unité de premier ordre, qui s'est déjà fait remarquer à plusieurs reprises dans les opérations de 1925. S'est brillamment comportée le 8 mai 1926, sous le commandement du capitaine Cornu, en enlevant de nuit et dans des conditions particulièrement difficiles, le sommet du Rekkaba. »

La présente citation comporte l'attribution de la croix de guerre avec palme.

Rabat, le 6 juin 1926.

BOICHUT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 356.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

De BOISSIEUX Louis-Marie-Félix, lieutenant au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Au cours du combat du 10 mai 1926, a fait preuve d'un sang-froid et d'une énergie remarquables, a enlevé de haute lutte l'objectif assigné, et a ainsi permis, avec le minimum de pertes, la progression du bataillon qu'il couvrait. »

MOHAMED ben TAMI, Mle 5275, 2^e classe, 6^e compagnie du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« S'est distingué à l'attaque de la kelaa des Bou Korra, le 10 mai 1926, malgré la fusillade nourrie des dissidents, n'a pas hésité à se porter debout sur une crête, sous un feu violent, afin de repérer et de contrebattre les tireurs ennemis, donnant ainsi le plus magnifique exemple de courage et d'énergie à sa compagnie qui comprenait une forte proportion de jeunes soldats. »

SAULNIER Edouard, Mle 4290, maréchal-des-logis-chef au 64^e R. A. C. :

« Sous-officier d'un courage exceptionnel. Le 10 mai 1926, a fait preuve de grandes qualités militaires, se dévouant sans compter. Par son activité, son sang-froid, a hâté la mise en batterie d'une section sous une violente fusillade. »

« Employé comme agent de liaison, a évité des pertes à son unité, la guidant par des itinéraires défilés, lui permettant ainsi d'agir avec le maximum de vigueur au moment propice. »

TOUZIN Gilbert-André, Mle 8183, sergent-major au 10^e goum mixte :

« Excellent sous-officier, d'un courage et d'un allant à toute épreuve, remarquable entraîneur d'hommes. Le 10 mai 1926, au combat de Dahar el Kébir des Bou Korra, a donné à la tête de sa section de goudiers à pied, un

« magnifique exemple de sang-froid, de bravoure et de décision. A enlevé d'un seul élan, sous le feu de l'ennemi tenace et bien abrité, le principal objectif de la colonne et, par la vigueur de son action, puissamment contribué au succès de la journée. »

DJILLALI ben HAMMOUIN, Mle 150, gommier de 1^{re} classe à cheval au 10^e goum mixte marocain :

« Le 10 mai 1926, au combat de Dahar el Kébir des Bou Korra, apercevant un tireur ennemi qui visait le sous-officier chef de son peloton, s'est porté devant ce dernier et l'a écarté violemment. A été blessé par la balle destinée à celui dont il venait de sauver ainsi la vie. A donné dans cette occasion l'exemple du plus bel esprit de sacrifice. »

VANBREMEERSCH, colonel, commandant la 256^e brigade de marche :

« A judicieusement préparé la marche de sa colonne et fait preuve, le 10 mai 1926, à l'attaque de Dahar el Kébir des Bou Korra, de qualités de coup d'œil, d'allant, de décision rapide et de courage personnel. »

LUGAND, colonel, commandant le 61^e tirailleurs marocains :

« Chef de corps d'élite, a remarquablement préparé l'attaque sur la kelaa des Bou Korra, l'a exécutée le 10 mai 1926 avec un allant et une décision qui ont démonté l'adversaire et lui ont permis d'atteindre son objectif avec des pertes très faibles. »

MESSAOUD ben SRIR, Mle 269, 1^{re} classe au 61^e régiment de tirailleurs marocains, 6^e compagnie :

« Tireur de premier ordre, remarqué maintes fois par son chef de section au cours des combats antérieurs : Aïn Bou Aïssa, Skifa, d'Oukkène, Egourme ; a été sérieusement blessé le 27 septembre 1925, aux Ouled Ghezzar, au bras droit, alors qu'il creusait un abri pour son arme, sous le feu très nourri des dissidents. »

SAJUS Pierre-Jean, Mle 2989, sergent au 65^e régiment de tirailleurs marocains :

« Gradé d'une bravoure et d'une énergie remarquables. Le 10 mai 1926, a entraîné merveilleusement son groupe à l'attaque d'un barrage solidement tenu par l'ennemi. Blessé d'une balle à la poitrine, a continué à exercer son commandement jusqu'à la fin de l'opération. A refusé de se faire évacuer par le médecin-chef de la colonne et a repris son commandement dans sa section. »

SOUNKAROU, Mle 9196, sergent au 8^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Gradé indigène d'une bravoure remarquable. A donné le 21 mai 1926, une nouvelle preuve de sa valeur combative en reprenant en main une section fortement éprouvée par le feu et l'a portée sur son objectif. A été blessé en arrivant sur la position. »

MAMADOU Ibrahim, Mle 998, 2^e classe au 8^e tirailleurs sénégalais :

« A fait preuve, le 21 mai 1926, à la kelaa des Beni Kacem, du plus beau courage. Grièvement blessé au cours de l'action. »

LEFORT Joseph, Mle 5675, caporal au 12^e tirailleurs sénégalais :

« Agent de liaison du commandant de compagnie au

« combat du 10 mai 1926; s'est fait remarquer par son allant et son mépris du danger en transmettant les ordres sous une fusillade intense. Blessé à la fin de l'action, a demandé à rester à son poste et a attendu, pour se diriger sur l'ambulance, d'en avoir reçu l'ordre de son commandant de compagnie. »

FOURNOUS Jean-Joseph-Albert, Mle 152, adjudant-chef au 16^e R. T. S. :

« Dans la zone des opérations depuis près d'un an, s'est distingué au cours de tous les combats auxquels son unité a participé (Aïn Bou Aïssa, Terroual, Bibane, Beni Kissanne). »

« Vient le 13 mai 1926, aux Ouled Ghezzar, de donner un nouvel exemple de courage. Le poste qu'il commandait étant soumis au feu de l'ennemi, s'est porté dans une partie de la position battue par les balles pour y surveiller l'exécution d'un tir de mortiers J. D. A été grièvement blessé à la jambe droite. »

MAESTRACCI Noël-François-Xavier, capitaine, chef du bureau des renseignements de Sidi Redouane, commandant le 10^e goum mixte :

« Officier de renseignements de premier ordre, dont les succès politiques ne se comptent plus. Le 10 mai 1926, au combat de Dahar el Kébir des Bou Korra, a forcé brillamment le passage d'un oued puissamment défendu et a entraîné son goum et ses partisans à l'assaut des crêtes boisées, très abruptes, occupées par un ennemi tenace. A fait l'admiration de tous par la rapidité et la vigueur de son action. Dans la nuit du 13 au 14 mai, a fait preuve de belles qualités de coup d'œil et d'audace en faisant occuper par surprise, par ses partisans, le sommet de Baalouch, livrant ainsi cette formidable position aux troupes régulières sans un coup de fusil. »

De **FONDEVILLE Gérard**, Mle 4702, maréchal-des-logis au 10^e goum :

« Sous-officier de premier ordre, aimant et cherchant le danger. Le 10 mai 1926, a entraîné son peloton à l'assaut de positions ennemies puissamment défendues et dans un pays très difficile ; a au cours de la progression fait preuve d'une bravoure personnelle, exceptionnelle, donnant ainsi à ses gommiers et aux troupes régulières de première ligne le plus bel exemple de devoir et d'esprit de sacrifice. »

ALI ben KACEM, caïd des Beni Mestara (service des renseignements) :

« Chef indigène d'une bravoure légendaire. A fait preuve au cours du combat du 10 mai 1926, à Dahar el Kébir des Bou Korra, des plus belles qualités guerrières ; a d'un seul élan, à la tête de 350 partisans, enlevé plusieurs positions puissamment défendues, facilitant par cette brillante action la progression des troupes régulières. A largement contribué aux succès des 10 et 14 mai 1926. Une blessure et une citation antérieures. »

IIASSOUH ben HAMADI, Mle 7, caporal au 10^e goum mixte marocain :

« Vieux et fidèle gommier, légendaire par sa bravoure et son mépris de la mort. Le 10 mai 1926, au combat de Dahar el Kébir des Bou Korra, étant porte-fanion du

« goum, a fait une fois de plus l'admiration de tous par son courage et son allant sous le feu violent de l'ennemi. A été grièvement blessé au cours de l'action. »

HASSANE ould **HAMOU N'AIT ALI**, chef *fezzaa*, *fezzaa* du Guers :

« Jeune chef de partisans qui s'est révélé à plusieurs reprises comme un véritable chef de guerre.

« Le 18 mars 1926, chargé de tendre une embuscade en pays insoumis, s'est heurté à des forces trois fois supérieures. A su, au cours d'un combat de plusieurs heures, infliger une sanglante défaite à l'ennemi, lui tuant six hommes et lui enlevant trois fusils. A fait l'admiration de tous tant par son courage personnel que par son habileté manœuvrière. »

MADÉLINE Henri, capitaine au 62^e tirailleurs marocains :

« Venu au Maroc, bien qu'inapte par suite d'une blessure de la grande guerre qui lui a coûté un œil, a pris le commandement d'une compagnie sur le front nord et s'est affirmé comme un chef brave et courageux. Le 22 juin 1925, à Fedj el Aloum, a brillamment entraîné sa compagnie à l'assaut, donnant à ses tirailleurs le plus bel exemple. A dû être évacué, les fatigues de la campagne mettant la vision de l'autre œil en sérieux danger. »

(Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de la division accordée par l'ordre général n° 169, du 19 octobre 1925).

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 8 juin 1926.

BOICHUT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

réglementant la coupe des joncs dans les marais de la plaine des Triffa, près Berkane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 et, notamment, l'article 6 ;

Vu le dahir du 30 novembre 1918 sur les occupations temporaires du domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la coupe des joncs dans les marais de la plaine des Triffa, près Berkane,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Aucune quantité de joncs ne pourra être coupée dans les marais de la plaine des Triffa (contrôle civil des Beni Snassen) sans une autorisation délivrée par l'ingénieur, chef de l'arrondissement des travaux publics d'Oujda.

La demande en autorisation devra indiquer le nom et le domicile du demandeur, l'emplacement du marais, la quantité à extraire, le délai demandé, le mode d'enlève-

ment et la destination de la marchandise. Elle sera adressée directement à l'ingénieur, chef de l'arrondissement d'Oujda.

ART. 2. — Toute extraction donnera lieu au paiement préalable d'une redevance de soixante-quinze centimes par quintal de jonc coupé.

ART. 3. — Lorsque les demandes en autorisation de coupe de joncs lui paraîtront devoir être accordées, l'ingénieur, chef de l'arrondissement des travaux publics d'Oujda le constatera par la délivrance d'une carte d'autorisation où seront reproduits, *in-extenso*, les prix et conditions générales fixés par le présent arrêté et les conditions particulières applicables dans l'espèce.

L'ingénieur adressera immédiatement cette carte au percepteur d'Oujda chargé de la remettre, après paiement de la redevance stipulée, à l'intéressé qui pourra alors seulement commencer les coupes.

Lorsque les demandes lui paraîtront devoir être refusées, l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda en saisira le directeur général des travaux publics qui statuera.

ART. 4. — Le permissionnaire ne pourra pas couper une quantité supérieure à celle qui aura été fixée. Il sera tenu de diriger les opérations de manière à ne pas gêner l'écoulement de l'eau. Il devra dans tous les cas se conformer exactement aux ordres de détail qui lui seront donnés par les agents de l'administration des travaux publics.

L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à des tiers. Le permissionnaire ou son représentant sur le lieu de la coupe devra être constamment porteur de sa carte d'autorisation et présenter cette pièce à toute réquisition des agents de l'administration.

ART. 5. — La coupe et l'enlèvement des joncs ne pourront s'effectuer que pendant le jour.

ART. 6. — Le permissionnaire sera directement responsable vis-à-vis des tiers des dommages que ses coupes de joncs pourraient leur faire subir.

ART. 7. — Les autorisations ne sont accordées qu'à titre précaire et peuvent être retirées à tout moment sans indemnité. Le retrait des autorisations sera prononcé par le directeur général des travaux publics.

Les autorisations ne seront valables que pour une durée déterminée qui, en aucun cas, ne devra dépasser un an.

Les redevances acquittées demeurent acquises au Trésor, même en cas de retrait de l'autorisation.

ART. 8. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera la révocation de l'autorisation et fera, s'il y a lieu, l'objet de poursuites judiciaires, conformément aux règlements en vigueur.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ART. 10. — Le présent arrêté entrera en vigueur à la date du 15 juin 1926.

ART. 11. — L'ingénieur, chef de l'arrondissement des travaux publics d'Oujda et le percepteur d'Oujda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 juin 1926.

DELPIT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique
avec cabine publique à Moulay Idriss.**

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique avec cabine publique est créé à Moulay Idriss.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office, ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 10 juin 1926.

Rabat, le 7 juin 1926.

J. WALTER.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 juin 1926, l'association dite « Caisse des écoles publiques de Berkane », dont le siège est à Berkane, a été autorisée.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 mai 1926, il est créé dans les cadres du service des contrôles civils, à compter du 26 avril 1926 :

6 emplois de commis détachés à la direction générale des affaires indigènes et du service des renseignements ;

4 emplois de commis dont 2 par suppression de deux emplois de commis interprètes.

**PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSION
DANS DIVERS SERVICES**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 juin 1926, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1926)

Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. PONSOT Henri, rédacteur principal de 1^{re} classe ;

(à compter du 1^{er} juin 1926)

Sous-chef de bureau hors classe

M. PERNON, sous-chef de bureau de 1^{re} classe ;

(à compter du 1^{er} juillet 1926)

Sous-chef de bureau de 3^e classe

M. LAURANS, rédacteur principal de 2^e classe.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 1^{er} juin 1926, M. MARCOT Henri, ancien combattant, est nommé surveillant stagiaire de prison, à compter du 16 juin 1926, en remplacement de M. Ulysse Antoine, promu surveillant commis-greffier (emploi réservé).

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 31 mai 1926, M. BLANC Fabien, pensionné de guerre, surveillant ordinaire de 2^e classe au pénitencier de l'Adir, admis à l'examen professionnel du 25 février 1926, est nommé surveillant commis-greffier de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1926, en remplacement de M. Richard, promu surveillant chef (emploi réservé).

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 22 mai 1926, M. MERLO Benjamin, lieutenant de port de 5^e classe, est nommé lieutenant de port de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1925 au point de vue du traitement et du 1^{er} janvier 1923 au point de vue de l'ancienneté.

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 5 mai 1926, M. GISCARD, chef de pratique agricole stagiaire, admis au concours des 20, 21 et 22 avril 1926, est nommé chef de pratique agricole de 4^e classe, à compter du 1^{er} mai 1926.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 22 mai 1926 :

M. ROUET André, sous-économiste de 4^e classe au lycée Gouraud, est nommé économiste, non licencié, de 5^e classe au même établissement, à compter du 1^{er} janvier 1926 ;

M. BAREA Dominique, pourvu du baccalauréat de l'enseignement secondaire, en résidence à Rabat, est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe, à compter du 1^{er} mai 1926.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 18 mai 1926, M. FORRAT Lucien, directeur d'école, déchargé de classe (3^e classe), est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1926.

* * *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 29 mai 1926, M. MEMBRE, receveur adjoint du trésor de 7^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1926.

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 23 avril, 5 mai et 28 mai 1926 :

M. MARCAGGI Antoine, commis principal de 3^e classe, est promu receveur de bureau simple de 4^e classe, à compter du 6 mai 1926 ;

M. ASTOLFI Alphonse, contrôleur principal de 1^{re} classe, est promu receveur de bureau composé de 3^e classe, à compter du 27 mai 1926 ;

M. BIAU Arthur, contrôleur principal de 1^{re} classe, est promu receveur de bureau composé de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1926.

* *

Par arrêtés du sous-directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 18 mai 1926 :

M. LEYRIS DE CAMPREDON, médecin hors classe (1^{er} échelon), est promu médecin hors classe (2^e échelon), à compter du 1^{er} juin 1926 ;

M. VALETON Prosper, médecin hors classe (1^{er} échelon), est promu médecin hors classe (2^e échelon), à compter du 1^{er} juin 1926 ;

M. BOUVERET Charles, médecin de 1^{re} classe, est promu médecin hors classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} juin 1926.

* *

Par arrêtés du chef du service topographique chérifien, en date du 28 avril 1926, sont nommés topographes de 3^e classe, à la suite de la session d'octobre 1925, de l'examen professionnel réglementaire (à défaut de pensionnés de guerre et d'anciens combattants) :

(à compter du 11 février 1926)

M. PINTON Henri, topographe adjoint de 2^e classe.

(à compter du 14 février 1926)

M. BRUS Lucien, topographe adjoint de 2^e classe.

(à compter du 23 février 1926)

M. RENARD André, topographe adjoint de 2^e classe.

* *

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 21 avril 1926, M. BOUSCASSE Louis, topographe de 1^{re} classe, est promu topographe principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1926.

* *

Par décision du sous-directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 26 mai 1926, Mlle CANTON Albertine, dactylographe de 5^e classe, en disponibilité depuis le 1^{er} février 1921, est considérée comme démissionnaire, à compter du 1^{er} février 1926.

MUTATIONS

dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 12 juin 1926, le lieutenant DARDIGNA, adjoint stagiaire à la région de Meknès, est affecté à la région de Marrakech, en remplacement numérique du capitaine Emmanuelli, dont l'affectation à la région de Marrakech a été annulée.

* *

Par décision résidentielle en date du 12 juin 1926 :

Le capitaine d'artillerie hors cadres EVRARD, chef de bureau de 1^{re} classe, affecté à la région de Taza, par décision résidentielle n° 140 A. P., du 3 juin 1926 et qui n'a pas rejoint, est maintenu à la région de Marrakech ;

Le capitaine d'infanterie hors cadres FAVARD, adjoint stagiaire à la région de Fès (territoire de Midelt), est affecté à la région de Taza, en remplacement numérique du capitaine Evrard, maintenu à la région de Marrakech.

PARTIE NON OFFICIELLE

RÉCEPTION DU 5 JUIN A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE RABAT.

Le 5 juin, à 17 heures, le Résident général et Madame Steeg ont offert, à l'occasion de la victoire de nos armes, une réception suivie de bal à la Résidence générale de Rabat.

Y assistaient : le Haut commissaire espagnol, lieutenant général San Jurjo, marquis de Malmussi, et les officiers de son état-major, le contre-amiral Garcia Velasquez et l'état-major du croiseur espagnol « Princesa-de-Asturias », M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, le général Boichut, commandant supérieur des troupes du Maroc, S. Exc. le Grand Vizir et les ministres, M. Duvernoy, secrétaire général du Protectorat, le général Simon, les consuls étrangers, les directeurs généraux et directeurs des services civils et militaires, les membres des chambres consultatives de Casablanca, Rabat et Meknès, les délégations de groupements, les représentants des principaux journaux du Maroc, un grand nombre de fonctionnaires et de nombreuses personnalités françaises et espagnoles.

La plus grande animation n'a cessé de régner dans cette réception, qui s'est terminée à 20 heures.

BANQUET DU 6 JUIN DES MUTILÉS ET ANCIENS COMBATTANTS

Le 6 juin, à 21 heures, la Fédération des mutilés et anciens combattants du Maroc a offert, en la salle des fêtes des services municipaux, à Rabat, sous la présidence de M. Steeg, commissaire résident général, un banquet à l'occasion de la victoire de nos armes, la reddition d'Abd el Krim et le retour des prisonniers.

Au dessert, M^{re} Sombthay, vice-président de la Fédération, a prononcé le discours suivant :

Monsieur le Résident général,
Messieurs,
Chers camarades,

Les mutilés et anciens combattants, accourant à l'appel du bureau fédéral, ne se sont pas seulement réunis pour recevoir dans ces lieux, qu'un illustre et récent passé a rendus historiques, M. le Résident général et ses principaux collaborateurs civils et militaires.

Profondément honorés d'être leurs hôtes, ils tiennent cependant à proclamer qu'ils ont projeté de marquer par une manifestation publique à laquelle ces autorités ont tenu à s'associer, et la victoire des armes françaises et les efforts des artisans de la paix.

Ils sont profondément heureux, les bons ouvriers de la Marne, de Champagne, de la Somme et de Verdun, de ren-

dre un fraternel et éclatant hommage à la valeur, à l'héroïsme des vaillants soldats de l'immortelle armée d'Afrique dont ils ont, palpitants d'espoir et de reconnaissance, suivi les admirables efforts et les offensives foudroyantes qui ont en si peu de mois, amené l'ennemi à se rendre à merci.

Ils ressentent une douce émotion ceux qui, parmi nous, ont connu les affres de la geôle allemande, à la vue des captifs délivrés de l'enfer rifain, revenants du pays de la barbarie et de la mort. Puissent la chaleur de notre accueil et la sympathie de tous, atténuer le souvenir des angoisses qu'ils ont éprouvées en attendant que les baisers des vieux, les sourires des épouses et les caresses des enfants les leur aient fait complètement oublier.

Mais, par dessus tous les sentiments généreux qui nous étreignent aujourd'hui, domine, large et profonde, la joie de glorifier ceux qu'un avenir prochain appellera les pacificateurs du Rif : M. le Résident général Steeg et ses missionnaires Montagne, Parent, le docteur Gaud.

Oui, messieurs et chers camarades, gloire au représentant de la France qui, disposant de moyens de destruction formidables, a prévu cependant les moyens propres à arrêter une effusion de sang inutile en laissant partir successivement trois des nôtres au cœur de la rébellion, en acceptant par un sentiment d'humanité qui sera l'honneur de sa vie la soumission du chef des Rifains égarés, ramenant ainsi les Français et Espagnols prisonniers vers les horizons paisibles et familiaux du sol natal.

Gloire aux vaillants, aux forts, Montagne, Parent et Gaud qui, insoucieux du danger, le sourire aux lèvres, « à la française », avez exécuté les instructions que vous aviez reçues, dans un pays hostile, au milieu des difficultés considérables, isolés, mais conscients de la grandeur de la Patrie qui vous animait et vous auréolait de son éclat.

Montagne, nous savons que, menacé pendant quelques jours d'être mis à mort par les Gueznaïa rendus soudain menaçants sous un ne sait quelle inspiration, vous aviez pris vos dispositions pour mourir en beauté, ce qui veut dire, quand on vous connaît, en vendant chèrement votre peau.

Parent et vous, docteur, parmi vos prisonniers, dont vous partagiez le sort à Sidi Abdallah ben Youssef, vous avez essuyé des bombardements meurtriers et dans le Rif en pleine insurrection avez résolu de lutter jusqu'au bout, en cas d'attaque.

Et nous savons aussi que ces périls heureusement traversés, votre rôle joué dans ces événements importants, vous êtes revenus, modestes et silencieux, reprendre vos travaux sans autres satisfactions que celle du devoir magnifiquement accompli.

Amour de la Patrie, esprit de sacrifice, générosité de la pensée et des sentiments ! Vertus idéales du combattant qui avez inspiré et soutenu ces hommes, je vous retrouve dans le principe même qui a présidé à la naissance et à la constitution de nos groupements.

Ce principe créateur de toute activité féconde, dans la métropole comme dans les colonies, c'est la volonté de continuer l'union sacrée entre tous les Français, exprimée dans la formule que nous avons faite nôtre : « Unis comme au front ».

Unis, messieurs et chers camarades, sans distinction de classe, d'opinions ou d'origine, unis en une fédération

dont les forces ainsi concentrées sont dirigées vers un seul but : l'intérêt national.

Cette conception, héritée des années d'épreuves supportées en commun, explique le désir légitime des clairvoyants, des tenaces, des sacrifiés de 1914 à 1918, de participer en toute occasion aux manifestations de la vie nationale, c'est-à-dire ce que nous entendons par l'action sociale de l'ancien combattant.

Elle a soutenu l'activité de la Fédération dans la réalisation d'une législation complexe provoquée en grande partie par notre camarade Acquaviva, mesures qui ont eu pour résultat de réparer les plus graves des préjudices causés aux victimes de la guerre et de procurer des emplois aux démobilisés.

En 1925, la force jeune et vigoureuse que représentait notre Fédération était organisée ; ses buts immédiats et particuliers aux anciens combattants étaient atteints.

Cette tâche bienfaisante nous amena à penser aux récits qui nous étaient faits par des blessés démoralisés, que notre devoir était de nous rendre chez les combattants, sur la ligne de feu, pour montrer à ces braves que l'« arrière », les civils non seulement pensaient à eux, mais venaient les reconforter moralement et matériellement aux endroits du front les plus exposés.

Pendant la période héroïque et vraiment critique de la lutte, ces missions eurent sur la troupe le meilleur effet et les grands chefs, qui au début s'étaient demandés s'ils ne se trouvaient pas en présence de touristes amateurs de sensations fortes, ne tardèrent pas à nous accorder leur confiance.

Il faut dire que c'est au courage de nos envoyés que celle conquête fut due : Scarella arrivant avec les chars d'assaut à Astar ; Acquaviva et Parent passant le gué de Tafrant avec les autos-mitrailleuses, sous le tir adverse ; Colas, Blondelle et Sorel rejoignant près Msila la colonne Dosse en opérations ; Durand, Boilley, Féraud atteignant les petits postes au nord de Kiffane, et tant d'autres que je m'excuse de ne pouvoir citer.

Le ravitaillement de nos frères d'armes en une infinité de ces objets superflus qu'ils appréciaient naturellement plus que le nécessaire, obligea Parent à créer à Casablanca toute une administration en vue de l'acheminement de la correspondance et de la réglementation des tournées.

Ces efforts considérables eurent un résultat certain : on connut peu sur le front le « cafard » du combattant ; on n'eut pas non plus de défaillance d'unités à déplorer.

Si bien que, pardonnez à notre franchise, la pensée se reportant à ce que fut souvent le martyr du « poilu », on se demande si une œuvre semblable à la nôtre n'aurait pas rendu impossible — ô fusillés du Tardenois ! — les événements douloureux de 1917 !

Associés par cette activité aux grands événements qui se sont déroulés en Afrique pendant ces derniers mois, les dirigeants de la Fédération, haussant leur action sociale à la solution d'un problème national, eurent devoir prendre position en juillet 1925, lors de l'arrivée en avion de M. Painlevé.

Ils se permirent de se présenter dès son atterrissage à M. le Président du Conseil et de lui remettre une adresse suppliant le chef du Gouvernement d'envoyer sans retard au Maroc les renforts et le matériel indispensables.

Nous nous faisons spontanément à ce moment, dans un pays où beaucoup n'avaient pas combattu, les interprètes d'une population angoissée qui voyait compromis par l'approche des barbares, les admirables résultats de douze ans de colonisation et qui, rompue aux questions musulmanes, se demandait avec inquiétude les répercussions qu'un avantage rifain pourrait engendrer dans l'Islam nord-africain.

Notre argumentation devait être bonne, puisque M. le Président du Conseil en faisait état dans le discours qu'il prononçait au Parlement quelques jours plus tard.

La situation militaire et politique ayant changé en notre faveur pendant l'hiver, c'est avec des intentions tout autres que nous nous mêmes spontanément encore à la disposition du Gouvernement.

Et nous eûmes cet honneur ultime de voir confier à des anciens combattants, membres de notre Fédération, les missions délicates qui, ajoutant leur effet aux succès rapides de l'armée française, firent mûrir ces fruits de notre diplomatie : la reddition d'Abd el Krim, la libération de nos prisonniers !

Ainsi se trouvait justifiée, Monsieur le Résident général, la confiance que vous avez bien voulu nous témoigner dès votre arrivée au Maroc.

Ainsi se sont vérifiés les termes prophétiques de l'allocution que vous avez prononcée le 30 octobre 1925, au seuil de la Maison de France !

Oui, nous vous sommes reconnaissants, Monsieur le Résident général, d'avoir compris que nous ne formons pas comme certains l'ont osé dire, « un Etat dans l'Etat », mais que nous constituons un groupement de citoyens ayant « au cœur la flamme sacrée, l'horreur de la violence, l'amour de la justice et du droit » et fermement décidés à l'accomplissement de leurs devoirs civiques dans le même sentiment qui nous unit : l'amour du Bien et de la Patrie !

Le Résident général répondit en ces termes :

Messieurs,

Si, comme le rappelait à l'instant l'éloquent discours que vous applaudissez encore, dès mon arrivée ici, à l'heure où je venais remplir la lourde mission que me donnait le Gouvernement de la République, si, au cours de nos diverses rencontres à travers les cités du Maroc, les associations de mutilés et d'anciens combattants ne m'avaient apporté des témoignages émouvants de leur confiante sympathie, je crois qu'une pudeur bien légitime m'empêcherait de parler devant vous.

Que vaut la parole devant les hommes d'action que vous avez été, que vous n'avez pas cessé d'être ? Votre chair, votre âme ont été trempées à la flamme de si tragiques épreuves que votre pensée, votre énergie sont d'une qualité différente des nôtres et que si nous employons les mêmes mots, ils risquent de ne pas avoir toujours la même profonde signification. Ah ! sans doute, notre imagination nous représentait ce qu'était votre existence dans l'atroce fournaise où la grande guerre vous avait précipités. Nous savons bien qu'il ne s'agissait pas pour vous d'exercer les vertus guerrières qui, de tout temps, fleurirent sur le sol de notre France : l'amour du risque, de l'aventure, l'appétit des vastes horizons, les lointaines chevauchées, les chocs

chevaleresques, les villes prises d'assaut dans un sursaut d'énergie ardente et belle ; nous savons, quoi qu'en ait dit plus grand criminel de l'histoire, que la guerre n'est pas « fraîche et joyeuse », du moins pour ceux qui ne se contentent pas, comme lui, de la faire faire par les autres.

Oui, cela nous le savons ; notre cœur de père, de frère, d'ami a palpité de vos tortures, tressailli de vos angoisses, mais si vive que soit l'image elle n'est jamais la réalité. Mes chers amis, au cours des quatre éternelles années que nous avons vécues, vous suivant jour par jour, combien de fois nous sommes-nous demandé où vous aviez pu puiser le stoïcisme sublime, la patience surhumaine qui vous permettaient de triompher de cette accumulation infernale de maux.

Ah, je sais bien, il y avait l'obligation austère de défendre la Patrie ; mais cela eut-il suffi si cette Patrie n'avait été la France, la France que l'étranger lui-même regarde avec tendresse pour ce qu'il trouve en elle de chaleur de cœur et de générosité. Je le crois, j'en suis sûr, votre vaillance se trouvait réconfortée de cette certitude que la France était innocente, innocente de l'immense conflit ; vous saviez, les uns et les autres, que depuis les sombres jours de 1870, elle avait multiplié les sacrifices, sacrifices d'intérêts, sacrifices d'amour-propre, quelques-uns ont même dit parfois sacrifices de dignité, pour en prévenir l'effroyable déchaînement.

Jamais la France donna-t-elle un signe plus lumineux de sa bonne fois pacifique que le jour, le triste jour du début d'août, où elle ordonna que ses troupes fussent repliées à 10 kilomètres de la frontière, pour que le monde entier vit clairement qu'il n'y avait eu de sa part ni volonté ni même imprudence provocatrice. Ce jour-là, commit-elle, comme quelques-uns l'ont dit, une maladresse de tactique militaire ? Je ne sais, mais je sais bien que ce jour-là elle eut l'adhésion unanime de toutes les classes sociales, de tous les partis politiques de notre pays, qui en un même élan enthousiaste et fraternel se précipitèrent pour la défense du sol de la Nation contre l'envahisseur. Ce jour-là nous valut l'admiration respectueuse de tous les peuples civilisés et le puissant concours d'un grand nombre d'entre eux.

Oui, ceci vous ne l'avez pas oublié et c'est précisément parce que notre Patrie, toujours, a voulu accomplir sa mission traditionnelle de générosité et de justice que vous avez apporté la même attention patriotique aux événements qui depuis un an se sont déroulés sur cette terre du Maroc. La France s'était donnée tout entière à une œuvre de sécurité, d'ordre, de rapprochement des individus et des races pour le développement de la prospérité, du savoir, de la valeur de tous, lorsque brusquement elle fut attaquée.

C'était le terme de tout l'effort ancien contre le développement de l'influence française en Afrique du Nord. Il semblait que l'on redoutât — au fur et à mesure qu'ici nous créions de la civilisation économique, du développement intellectuel — que l'épanouissement de notre effort ne fût comme la manifestation et la condition même de notre puissance. Nos ennemis redoutaient que nous ne venions chercher ici, comme la Rome antique, des greniers et des légions.

Je ne veux pas rappeler un passé qui, pour quelques-uns d'entre vous, est déjà lointain, mais cependant, vous, Français du Maroc, vous avez retenu dans votre mémoire le souvenir des événements qui se produisirent en 1905,

lors de la descente théâtrale de Guillaume II à Tanger, la Conférence d'Algésiras, l'obstruction systématique qui fut faite à l'application des décisions prises par l'Europe entière. Vous n'avez pas oublié l'assassinat du docteur Mauchamp, directeur du dispensaire de Marrakech, un des héros et des martyrs de notre corps médical du Maroc, dont je salue ici avec respect quelques représentants. Vous n'avez pas oublié l'assassinat des ouvriers du port de Casablanca, l'incident des déserteurs de Casablanca. Vous n'avez pas oublié la présence insolente du Panther devant Agadir, les pourparlers qui s'ensuivirent, la crise morale qui en résulta, la déception et la fureur de l'Allemagne qui devaient l'amener au crime de 1914.

1914 ! L'Allemagne attendait beaucoup de la propagande insidieuse que, sous prétexte d'archéologie, de botanique, d'orientalisme, parfois d'hôtellerie, elle avait continuée dans l'Afrique du Nord. Je vois ici — et je suis heureux de le saluer — le président de votre association de Constantine. Il n'a pas oublié, lui, que les premiers coups de canons qui furent tirés au début d'août 1914, le furent sur Bône, Philippeville. Ces bombardements n'avaient pas évidemment pour objet de détruire ces innocentes et inoffensives cités, ils prétendaient être un signal aux complices que nos ennemis croyaient s'être assurés à l'intérieur. A ce signal on ne répondit pas comme l'Allemagne l'espérait. A cet appel, à cette provocation injurieuse, les Musulmans de l'Afrique du Nord n'ont pas bougé. Non seulement nous n'eûmes pas à y envoyer, ni même à y laisser des régiments métropolitains, mais nous avons pu lever, sur cette terre d'Afrique, des guerriers innombrables et valeureux qui, malgré la diversité des races, des classes, des conditions ethniques et religieuses, étaient unis dans la volonté inflexible que leur terre natale ne devint pas la proie somptueuse de l'impérialisme allemand.

Messieurs, il est un souvenir que je rappelle souvent peut-être, parce que le fait auquel il se rapporte a exercé une influence décisive sur mon activité. En août 1914, quelques jours après la défaite de Charleroi, je rentrais à Paris chez moi, dans le lointain quartier où le Lion de Belfort évoque un magnifique exploit de l'énergie française. La foule était nombreuse, recueillie, assise sur les trottoirs des vastes avenues. Elle attendait quelque chose. C'était à l'heure où le Gouvernement venait de quitter Paris, où les Allemands étaient à 25 kilomètres de la capitale, où l'angoisse étreignait les cœurs. Alors commença le défilé d'une magnifique division. Elle comprenait des tirailleurs, des artilleurs, des zouaves venus de Tunis, de Constantine, d'Alger, d'Oran, et même du Maroc, de ce Maroc que mon illustre prédécesseur, le maréchal Lyautey, avait commencé à administrer depuis deux ans à peine.

Ils traversèrent la ville et cette population accablée, nerveuse, inquiète, se précipitait vers eux, qui ne comprenaient pas tout ce qu'elle leur disait, leur apportant du pain, des fleurs, du vin, comme si cette division de l'Afrique du Nord, qui traversait la capitale, devait opérer un miracle dans la situation de nos troupes. Par une sorte d'instinct confiant, ces femmes, ces enfants venaient vers ces tirailleurs, comme pour leur demander quelque mystique bénédiction. Ils traversèrent la ville et trois jours après, sur les côtes de l'Ourcq, la glorieuse division africaine tombait sur le flanc de l'armée de Von Kluck et arrêtait net la ruée de l'envahisseur.

J'allais sur ces côtes et là je vis, à côté les uns des autres, les corps de fils de nos colons d'Algérie, petits zouaves qui à ce moment portaient encore la culotte rouge, à côté de grands Kabyles, de grands Arabes, et à ce moment-là ni les uns ni les autres ne pensaient à ce qui avait pu les opposer dans la vie ; ils étaient unis dans la mort comme ils l'avaient été dans le respect, dans l'amour de la France. Ce jour-là je me suis promis que jamais je n'oublierai qu'en ces heures critiques les fils de l'Islam, enfants adoptifs de la France, lui apportèrent le concours de leur vaillance, le sacrifice de leur sang. Plus tard, sur la Somme, sur la Marne, aux Dardanelles, en Orient, on les vit partout où le drapeau de la France était engagé, partout où le combat était le plus rude.

Ici, messieurs, depuis un an, alors qu'il m'est arrivé à diverses reprises de parcourir le front de bataille, partout j'ai rencontré nos tirailleurs de Constantine, d'Oran, d'Alger, du Maroc, et chacun sait bien que partout où la lutte était rude, on les a trouvés. Et comment oublierai-je qu'au cours de cet hiver, des tribus qui s'étaient laissées entraîner par la propagande fallacieuse d'un fanatisme exaspéré nous sont revenues, ramenant dans nos rangs des milliers et des milliers de fusils et que, ces jours derniers, les partisans pris parmi ces tribus étaient au premier rang, devançant de plusieurs kilomètres nos troupes métropolitaines, leur servant à la fois de boucliers et d'épée et déterminant, dans une grande mesure, le résultat dont nous sommes tous ici à nous réjouir aujourd'hui.

C'est pourquoi je me suis dit que la France n'avait pas seulement le devoir de ménager le sang de ses enfants, elle qui en a tant perdu il y a quelques années, mais qu'elle devait épargner aussi, elle qui est humaine, elle qui est maternelle, celui de ses ennemis d'hier, qui, toute l'histoire le prouve, seront demain les meilleurs de ses collaborateurs.

Il y a quelques semaines, j'écrivais à mon ami le général Boichut, alors qu'une trêve passagère s'était instituée sur le front marocain : « Il faut que notre force soit évidente, notre loyauté éclatante ». Grâce à l'action des uns et des autres s'exerçant dans le domaine militaire et politique, dans celui aussi de l'hygiène et de la bienfaisance, ce programme s'est réalisé. La France est apparue tenant d'une main une épée redoutable et de l'autre un rameau d'olivier. Nos adversaires ont vu sa vraie figure énergique et tendre, vigoureuse et bienveillante, leur cœur a été saisi à la fois de terreur et d'espoir, ils ont tendu vers elle leurs mains suppliantes et confiantes.

Ce résultat, chacun en a sa part, il ne s'agit pas, bien que nous approchions de l'époque des vacances, de distribuer des prix ; réservons les palmiers aux enfants ! La nation enveloppe dans sa gratitude tous ceux qui l'auront servie de toute leur âme dans un entier désintéressement.

Qu'il me soit permis cependant de m'adresser à vous, association des mutilés et des anciens combattants du Maroc. Vous sentez la communion confiante qui est entre nous, mais vous avez un privilège, un grand privilège que je vous envie : vous avez le droit, vous, de proclamer que vous avez horreur de la guerre, parce que vous avez superbement prouvé que vous n'en aviez pas peur. Vous avez prouvé aussi que vous aviez de votre rôle une haute conception : elle est dominée par le souci du bien public. Vous avez apporté à vos jeunes camarades le réconfort de votre sympathie, le concours de votre aide matérielle. Vous avez

voulu qu'ils fussent le plus tôt possible hors des périls auxquels ils étaient chaque jour exposés ; les prisonniers ont été l'objet de votre incessante et ingénieuse sollicitude, vous les avez ranimés de votre affection, nourris de vos dons. Soldats héroïques, vous entendez que la France demeure la noble servante de l'humanité.

Qu'il me soit permis d'incliner mon salut devant ces docteurs qui honorent le corps médical du Maroc : Gaud, Moïsnier, Valetton. Indifférents aux intérêts matériels qu'ils négligeaient, aux risques auxquels ils s'exposaient, ils se sont rendus à mon appel dans le repaire hostile, n'ayant pour se défendre d'autre arme que le prestige éblouissant de la science et de la bonté françaises. Elle leur a suffi.

Je bois à nos troupes, à leurs chefs ; nous leur devons la joie infinie d'être ici confondus fraternellement dans un même sentiment d'allégresse et de confiance.

Je bois à vous tous, mutilés et anciens combattants qui ouvrirent pour notre génération la voie sacrée de la souffrance et de la vraie noblesse. Associez-vous à moi pour assurer de nos vœux affectueux celui qui est la parure, la fierté, l'âme de vos groupements, à ce vaillant, si simple, rayonnant de délicatesse communicative et de désintéressement, qui fait aimer le Maroc pour l'exemple qu'il y donne, à ce Français en qui vivent les qualités de tact, de mesure et de courage de notre Patrie.

Je bois à votre président, à notre ami : Parent.

COMPTE RENDU

de la séance du conseil du Gouvernement du 8 juin 1926
(Section indigène).

La section indigène du conseil du gouvernement s'est réunie le 8 juin 1926, à la Résidence générale, sous la présidence de M. Steeg, commissaire résident général.

En ouvrant la séance, le Résident général prononce le discours suivant :

Messieurs,

Vos délibérations s'ouvrent sous le signe victorieux de la paix. Le souvenir des heures d'inquiétude se perd dans le rayonnement de l'allégresse commune. Vous ne gardez de l'épreuve qu'une gratitude infinie pour ceux qui sont tombés avant que se levât le jour de la justice. Votre pensée s'élance hors de cette enceinte. Elle est avec ceux que je viens de voir à l'œuvre et à qui je dois les plus hautes émotions qui puissent faire battre le cœur du représentant de la France. Elle est avec nos soldats, les métropolitains et les coloniaux ; elle est avec leurs chefs, ces familiers de la victoire, qui, à tant de titres, ajoutent celui de pacificateurs. Elle est aussi avec ces rudes guerriers des forces supplétives, ces partisans qui ont prouvé que dès qu'on connaît la France, on se bat pour elle lorsqu'elle est en danger. Elle est enfin avec ces chefs politiques, ces commandants de territoires et de cercles, ces officiers des affaires indigènes qui avaient la charge de montrer notre Patrie sous sa vraie figure et qui ont su, en abattant les barrières de l'ignorance et du fanatisme, faire pénétrer dans les tribus les plus lointaines les forces attractives que la paix française porte en elle. Aux uns et aux autres, j'adresse l'hommage du Maroc et avec vous je salue dans S. M. Moulay Youssef le noble souverain dont le règne est marqué par un tel événement.

Une assemblée comme la vôtre prend en un pareil moment un sens nouveau. Son importance grandit : elle n'est pas seulement une réunion périodique où se rencontrent et s'expliquent les gérants de l'intérêt public et les plus sûrs interprètes des vœux des populations. Elle est aussi un exemple, une leçon, un symbole. Elle est l'exemple de cette collaboration que la France institue entre ses fils d'origine et ses fils d'adoption. Elle est la leçon opportune qu'il faut donner à ceux qui, loin de nous, ne nous jugent que d'après les dépêches sommaires des journaux qui parlent uniquement de « la guerre au Maroc ». Elle est le symbole du Maroc de demain où toutes les provinces auront ici leurs représentants. Seuls les esprits superficiels pourraient être dupes de la diversité du décor et s'égareraient dans un parallèle entre le front et l'arrière. Quoi de commun, se demanderont-ils, entre le tumulte magnifique d'une targuiba devant 10.000 guerriers en armes et les calmes discussions d'une assemblée au travail ? Je leur répondrai : Hier, sur le lieu même des soumissions, à quelques pas des taureaux sacrifiés, j'inaugurai une infirmerie indigène, je scellais la première pierre d'une école. Aujourd'hui, ici, l'une des principales questions soumises à votre examen, c'est l'aide à donner à des indigènes éprouvés par une mauvaise récolte. Aveugles ceux qui ne verraient pas qu'il y a là les chaînons différents mais successifs d'une chaîne unique.

La France est la même dans le conseil et dans l'action. Là où elle apparaît pour la première fois comme là où sa présence est plus ancienne, elle demeure fidèle à son idéal d'ordre par la justice et d'union par le travail. Ses envieux la disent impérialiste. Oui, mais à sa manière. Parmi tous les impérialismes, elle rejette ceux du lucre et de la force. Elle n'aspire qu'au règne par le prestige d'une efficace bonté. Attaquée, elle met au service de sa cause toutes les vertus de sa race et toutes les ressources de son sol ; mais elle ne pratique pas la loi farouche œil pour œil. Elle ignore la vengeance et croit à la puissance profonde de la force qui sait pardonner. Sur cette terre d'Afrique où Bugeaud commençait ses instructions en ces termes : « Il faut faire connaître aux Arabes notre bonté et notre justice », dans ce Maroc où mon éminent prédécesseur, le maréchal Lyautey, n'entendait manifester la force que pour en éviter l'emploi, la tradition française ne saurait varier avec les hommes qui passent et les difficultés de l'heure. La France s'est révélée tout entière dans l'histoire de ces derniers douze mois. A l'heure critique, c'est le chef du Gouvernement, Poinlevé, qui, avec une cranerie simple, arrive en avion pour juger sur place de l'étendue du péril ; il demande au pays les sacrifices nécessaires. Puis, le maréchal Pétain, en quelques semaines, redresse la situation, rétablit notre prestige. Ensuite, c'est la politique pacificatrice qui travaille à rendre inutile une nouvelle campagne, ou du moins à la faire plus courte et moins sanglante.

Quand nous avons, cet hiver, de l'Ouerra au Kert, ramené à nous, sans combats, dix tribus et vingt mille guerriers, quand nous avons en avant du front occupé une province et rendu cent mille sujets à S. M. le Sultan, nous ne nous sommes pas présentés la menace à la bouche mais, la main loyalement tendue. Nous avons dit aux rebelles : « Voyez vos frères sous notre égide, secourus dans leurs misères, soignés par les médecins, instruits dans nos écoles ; voyez nos blés qui poussent sur les landes où régnait le palmier-doum ; voyez nos marchés prospères où conduisent

des pistes qui demain seront des routes ; contemplez le Maroc, voyez-le dans son labeur utile et comptez ensuite nos canons dont nous n'userions que si nous y étions obligés. »

Quand la France est allée à Oujda avec son alliée, elle n'a pas tenu d'autre langage. On nous a reproché de ne pas négocier avec les représentants des tribus, mais les auditeurs n'étaient pas tous dans la salle des séances. Ils étaient partout où des familles tremblaient pour leurs tentes menacées où les tribus délibéraient sur la guerre et sur la paix ; la grande espérance était née au fond des cœurs, elle a été d'abord comprimée mais elle a pris bien vite son essor dès que nos soldats ont pesé sur l'armature qui tenait les volontés prisonnières. Ils furent accueillis comme il arriva souvent, au cours de son histoire, aux fils de la France, en libérateurs.

Aujourd'hui, il nous faut organiser la paix. L'effort est considérable parce que la guerre fut longue, les ravages étendus. Notre résolution ne lui sera pas inférieure. Nous avons confiance dans des méthodes longuement éprouvées ; mais si d'aventure quelque difficulté imprévue se présentait, nous viendrions chercher et nous saurions trouver dans une assemblée telle que la vôtre le conseil et le réconfort. Le programme même de vos travaux nous en donne l'assurance.

L'entraide sociale y tient la première place et pour l'assurer, vous vous tournez vers les sociétés de prévoyance. Ces jeunes sociétés datent d'hier et le résultat de leur activité est déjà saisissant : un demi-million d'adhérents, 23 millions de capitaux, 13 millions de prêts. Elles constituent un de nos meilleurs moyens d'action politique ; elles servent notre cause en servant les intérêts de la masse indigène ; institution française par excellence, elles rendent sensible au laboureur et au berger la pensée de la France. Ceux que nous entraînons par leur intermédiaire bénéficient du crédit qu'elles assurent. Elles ont fait beaucoup pour soulager la misère : nous leur demanderons de faire mieux encore en travaillant peu à peu à la prévenir. Par la multiplication de leurs bergeries modèles, de leurs cultures de démonstration, par la diffusion des instruments aratoires et des appareils de tonte, par la persuasion de l'exemple, elles sont parfois et seront bientôt partout les vivants organes de l'éducation agricole et pastorale. Dès cette année, elles consentiront des prêts à moyen et à long terme, prêts qui constitueront notre arme la plus efficace contre la laideur de l'usure.

Je ne veux point passer en revue les autres sujets d'étude de cette réunion. Il me suffit qu'ils portent tous la même empreinte de solidarité sociale et ethnique. Qu'il s'agisse de fixer les taux du tertib, de labourer les merjas, de prévenir les fraudes sur la laine, de sauvegarder les coutumes d'une corporation, d'améliorer les transports, de tracer des pistes, de distribuer de l'eau potable, d'équiper des ports, de quoi s'agit-il donc sinon de poursuivre l'œuvre française qui n'est pas de conquête mais de création. On l'a vu, on le verra de mieux en mieux. Le silence ne s'est pas plus tôt établi sur le front, que nos médecins viennent lutter contre les épidémies, contre la misère. L'instruction se répand, le sol se défriche, se cultive, les échanges se multiplient, la justice s'éveille pour tous et la voie s'ouvre du progrès qui apporte à tous une prospérité plus sûre, une dignité plus haute dans une même famille affectueusement élargie.

Au nom de ses collègues, Si Mohammed el Marnissi, président de la section indigène de Fès, remercie le Résident général des paroles élevées qu'il vient de prononcer et l'assure de la collaboration loyale et confiante de la population indigène du Maroc.

I. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES

1° Postes, télégraphes, téléphones. — Traduction des télégrammes en arabe. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones expose que, malgré l'abaissement progressif de 0,50 à 0,25, puis à 0,10, de la taxe de traduction des télégrammes en arabe ce service ne jouit pas de la faveur de la clientèle. Pendant les quatre premiers mois de 1926, il a été demandé seulement 28 traductions de télégrammes, ce qui a été très onéreux en raison des salaires des interprètes. Le conseil du gouvernement décide, dans ces conditions, de supprimer ce service.

2° Finances. — Fixation des tarifs du tertib. — Jusqu'à présent, la commission de fixation des tarifs du tertib n'avait compris que des représentants de l'administration et des représentants des colons européens. La fixation des tarifs a toujours été faite de façon très libérale et très modérée ; un abattement important a toujours été pratiqué entre la valeur des céréales au moment où se réunissait la commission et la valeur admise pour la fixation des tarifs. Ceci a été admis aussi bien pour l'orge que pour le blé. Le Résident général, désireux cependant de permettre aux représentants des indigènes de formuler leurs desiderata et leurs observations, a décidé que désormais un représentant des cultivateurs indigènes, désigné par le Gouvernement, prendrait part aux délibérations de la commission qui fixe les tarifs.

Pour le tertib de 1926, cette commission se réunira le 18 juin. Un représentant des cultivateurs indigènes sera convoqué pour délibérer avec les membres déjà désignés de la commission.

II. — QUESTIONS POSÉES PAR LES SECTIONS INDIGÈNES CONSULTATIVES

Section d'agriculture de Casablanca

Prêts des sociétés indigènes de prévoyance. — Le président de la section indigène d'agriculture de Casablanca demande que les sociétés indigènes de prévoyance aient la possibilité d'intensifier les prêts, avec octroi d'un délai à long terme, en faveur des sociétaires éprouvés par une récolte déficitaire.

Le directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements signale que les prêts annuels consentis aux sociétaires sont renouvelables pendant trois ans, si les emprunteurs ont été éprouvés par une mauvaise récolte. Si le cas se présentait de trois mauvaises années consécutives, des mesures particulières seraient encore possibles pour éviter d'imposer le remboursement, par voie de recours au fonds général au besoin.

Quant aux prêts à moyen terme, qui jusqu'ici n'étaient pas prévus par la réglementation des sociétés indigènes de prévoyance, ils ne tarderont pas à être autorisés. Un projet de dahir a été étudié par les différents services intéressés et les difficultés de principe que soulevait la question de la tradition du gage ont été levées. Le dahir pourra être publié dans un assez court délai.

Section d'agriculture de Rabat et du Rab

1° *Superphosphates*. — La section indigène d'agriculture de Rabat et du Rab demande que des superphosphates soient mis à la disposition des sociétés indigènes de prévoyance.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation expose que la vulgarisation de certaines pratiques agricoles (triage, sulfatage des semences, etc...) est poursuivie depuis plusieurs années par l'intermédiaire des sociétés indigènes de prévoyance. Le moment est venu de réaliser un nouveau progrès, par l'introduction, en culture indigène, de l'usage des engrais chimiques et plus particulièrement des engrais phosphatés. Préalablement à toute propagande en ce sens, il est apparu comme judicieux d'organiser un milieu rural indigène de démonstrations expérimentales dont les résultats entraîneront la conviction des agriculteurs.

Le directeur général de l'agriculture fait connaître au conseil que, dès la campagne agricole prochaine, des champs d'expérience seront créés en liaison avec les sociétés indigènes de prévoyance. Le vœu présenté reçoit ainsi satisfaction.

2° *Demande des collectivités indigènes riveraines des merjas du Sebou*. — Le vice-président de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rab signale les très importants dégâts causés aux cultures par les moineaux qui ont pullulé cette année. Il pense qu'il y aurait intérêt à ce que les collectivités indigènes riveraines des merjas du Sebou fussent autorisées à labourer leurs terres de parcours sur ces merjas, de façon à y détruire la végétation dans laquelle nichent les moineaux.

Cette demande va être mise à l'étude ; il faut d'abord établir d'une manière plus précise les droits et obligations d'usagers sur les merjas envisagées.

Section de commerce de Rabat

1° *Modification à apporter au fonctionnement de la douane à Rabat*. — Le président de la section indigène de commerce de Rabat se plaint des retards subis par le commerce dans l'accomplissement des opérations de douane.

Le directeur des douanes promet de rechercher les moyens propres à accélérer et à faciliter ces opérations dans toute la mesure possible. Mais les améliorations poursuivies ne pourront donner de résultats que si le commerce lui-même modifie ses méthodes de travail et fait usage des facilités de crédit mises à sa disposition par les règlements, grâce auxquelles une marchandise peut être enlevée aussitôt après vérification.

2° *Moyens d'enrayer les fraudes sur les laines*. — Cette question qui a déjà été examinée par le conseil du gouvernement présente une importance particulière, du fait que le cheptel ovin du Maroc compte environ dix millions de têtes.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, rappelant que le président de la section indigène de commerce de Rabat s'attachait uniquement à l'amélioration de la qualité des laines lavées, estime qu'il est nécessaire d'étudier la question dans son ensemble. La troisième conférence nord-africaine a fourni l'occasion d'un échange de vues, au cours duquel est apparue la

difficulté d'une définition exacte de la laine « loyale et marchande ». Semblable dénomination ne comporte aucune équivoque lorsqu'il s'agit de céréales, puisqu'elle se base seulement sur le poids spécifique, sur la limitation de la proportion et sur la qualification des impuretés admises ; pour les laines, il est beaucoup moins aisé de déterminer les qualités qu'elles doivent présenter, en ce qui concerne notamment la proportion des impuretés et matières inertes.

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, il est décidé qu'une commission spéciale, comprenant des représentants du commerce et de l'agriculture, membres des conseils supérieurs de commerce et de l'agriculture, sera prochainement constituée pour l'étude de la question. Ses premiers travaux comporteront l'examen des résultats obtenus en Algérie et en Tunisie, en matière d'amélioration de la qualité des laines offertes au commerce.

3° *Prix du pain de fabrication indigène*. — La section indigène de commerce de Rabat demande qu'il soit porté remède à l'élévation du prix du pain de fabrication indigène. Il lui est répondu que le prix du pain est établi en fonction du prix des farines et sous la surveillance étroite du mohasseb qui établit la tarification.

4° *Achat de viande sur pied en ville par des négociants de l'intérieur*. — Le président de la section indigène de commerce de Rabat s'émue de la hausse du prix de la viande ; il l'attribue en partie au fait que les troupeaux amenés à Rabat ne sont pas toujours consommés sur place, des négociants et courtiers achetant de nombreux animaux pour les emmener sur d'autres centres.

Il lui est expliqué que l'administration ne saurait s'employer à interdire de semblables marchés sans fausser le jeu de la loi de l'offre et de la demande. A supposer que des mesures de protection puissent être prises en faveur de telle ou telle ville, les acheteurs se rendraient d'ailleurs sur les marchés du bled, et le seul résultat obtenu serait de préjudicier au commerce général des villes en question, en les privant des droits de marché et du mouvement résultant du passage des troupeaux.

Section de commerce de Kénitra

1° *Création d'un emploi de préposé visiteur à la douane*. — Le président de la section indigène de commerce de Kénitra demande la création d'un emploi de préposé visiteur à Kénitra.

Le directeur des douanes fait savoir que les emplois de préposés visiteurs sont prévus et que les effectifs de la brigade de Kénitra doivent permettre de faire l'affectation demandée. Il donnera des ordres pour qu'il soit tenu compte du désir exprimé.

2° *Autorisation pour les commerçants d'opérer le groupage au port de Kénitra*. — Le port est ouvert aux wagons complets : ils bénéficient d'un tarif réduit.

Le chargement doit être fait par les expéditeurs et le wagon plombé par eux, afin qu'à destination l'intégrité des plombs soit pour la compagnie une justification de la bonne exécution du transport.

Le groupage ne permet pas cette combinaison parce que le plombage ne pourrait pas être effectué par le commerce et qu'en cas de manquant constaté à l'arrivée on rejettera invariablement sur le chemin de fer ce manquant, le plus souvent dû à la malhonnêteté d'un des chargeurs.

La question pourrait cependant être réglée favorablement si l'un des chargeurs prenait charge de la totalité de la marchandise au départ. C'est lui qui aurait la responsabilité de l'envoi, qui plomberait le wagon et qui, à destination, distribuerait les marchandises appartenant à différents destinataires.

3° *Autorisation pour les commerçants de prendre livraison des marchandises au fur et à mesure de leur débarquement.* — Le directeur général des travaux publics fait connaître qu'on ne s'oppose pas à la mise à la disposition des destinataires des lots de marchandises totalement débarqués, même avant la fin des opérations de débarquement du navire.

Par contre, on ne peut pas permettre l'enlèvement de ceux de ces lots qui sont en cours de débarquement.

Car s'il advenait, en effet, que des manquants ou des réserves dussent être constatés sur ces lots, le capitaine du navire ne manquerait pas d'objecter que, dès l'instant que la marchandise litigieuse n'existe plus, en son entier, dans le magasin cale, il se trouve, de ce fait, déchargé de toute responsabilité à son égard.

Il sera vérifié que la règle relative à l'enlèvement des lots figurant au connaissement est appliquée.

4° *Augmentation du personnel de la recette des postes de Kénitra en raison de l'affluence des militaires, pour qui il est demandé un guichet spécial.* — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones répond que la situation signalée doit remonter à plusieurs mois, car il existe actuellement à Kénitra un bureau de la poste aux armées, où se font presque toutes les opérations de la garnison. Il ne vient au bureau civil que quelques militaires isolés, qui n'encombrent pas les guichets, et il n'est nullement nécessaire d'en ouvrir un spécial pour eux.

5° *Suppression de la taxe sur les sucres payée sur les marchés.* — Le directeur général des finances répond qu'il ne peut être question d'une suppression de la taxe. Lorsqu'en 1924 la réforme des droits de marchés a été opérée à la demande générale, une unification a été faite entre les tarifs des diverses régions ; la taxe sur le sucre existait dans toutes les régions, sauf dans celle du Rarb ; elle a donc été maintenue. L'an dernier, le Gouvernement a admis, à la suite d'une question posée par les colons européens, que la taxe pouvait être réduite au-dessous du minimum de 3 francs par sac admis jusqu'alors. Le tarif minimum de 0 fr. 75 a été envisagé. La région du Rarb pourra donc abaisser le tarif actuellement fixé dans les marchés.

6° *Modification de l'horaire des trains entre Kénitra et Fès.* — La population indigène de Kénitra désirerait disposer, dans le sens Kénitra-Fès, d'un train dont l'horaire serait plus commode.

L'horaire actuel ne pourrait être modifié sans de graves inconvénients et sans protestations, notamment de Casablanca et de Rabat ; la question des horaires sera du reste à reviser lorsque le Tanger-Fès entrera en service.

7° *Création au port d'un « bureau de ville ».* — Le bureau existe déjà. Il y a au port, en permanence, un agent chargé d'effectuer les différentes formalités de chargement en sortie des marchandises. La question de l'ouverture aux expéditions de détail sera soumise à la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

8° *Mise à la disposition des commerçants d'un tracteur pour le déplacement des wagons.* — Le faible nombre de wagons manutentionnés ne semble pas autoriser dès maintenant l'achat d'un tel tracteur. La question d'amélioration des moyens de déplacement sera étudiée par la Société des ports de Rabat-Salé et de Kénitra-Mehedya.

9° *Obligation pour les employés de connaître la langue arabe.* — En pratique, les employés de la recette dans les gares distribuant une majorité de billets indigènes connaissent suffisamment l'arabe pour effectuer leurs opérations ; il y a quelques difficultés avec les intérimaires.

L'attention des compagnies de chemins de fer va être attirée sur les améliorations susceptibles d'être réalisées sur ces points.

Le général commandant la région de Fès demande à ce sujet s'il ne serait pas possible d'obtenir que la distribution des billets fût commencée un peu plus tôt avant le départ des trains, de façon à éviter l'encombrement et les bousculades.

10° *Règlement plus rapide des débours.* — Le débours est l'avance au départ d'une marchandise expédiée en port dû, des frais déboursés dont une expédition peut être grevée : c'est un véritable prêt effectué par la compagnie et auquel elle n'est pas tenue.

La section de commerce de Kénitra se plaint de ce que les commerçants soient souvent obligés d'attendre plusieurs jours que les fonds arrivent de Rabat.

La question va être signalée à la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

Section mixte d'Oujda

Aide aux cultivateurs indigènes et aux miséreux. — Le président de la section indigène mixte d'Oujda signalant la situation difficile dans laquelle se trouvent les populations du Maroc oriental, le Résident général expose qu'il n'a pas attendu que la question fût posée pour se préoccuper des remèdes à apporter à cette situation. Ayant constaté, à son passage à Oujda, que la disette était menaçante, il a décidé que des mesures seraient prises d'urgence en vue de venir en aide aux plus malheureux.

Du travail sera procuré aux hommes, soit sur place, soit dans d'autres régions ; les vieillards, les femmes, les enfants, les malades se verront attribuer des secours en nature, au moyen de crédits demandés à la direction générale des finances.

Il convient d'autre part, pour assurer l'avenir, que les ensemencements normaux puissent être effectués à l'automne prochain : les sociétés indigènes de prévoyance sont consultées sur leurs besoins en semences, et les crédits nécessaires à l'achat des graines seront prélevés sur les disponibilités du fonds commun des sociétés.

Le Résident général indique que le Maroc oriental n'a pas été la seule région atteinte par l'inclémence des circonstances climatiques ; à la suite des mauvais résultats de la campagne 1924-1925, la disette a sévi dans les Haha-Chiadma, où des secours ont été distribués pour permettre à la population d'attendre la prochaine récolte, qui s'annonce heureusement comme devant être presque moyenne.

Dans le Tadla, qui a été également éprouvé, les sociétés de prévoyance ont consenti des prêts ; l'Administration a réglementé la transhumance et favorisé l'exode temporaire des travailleurs.

En terminant cet exposé, le Résident général assure le conseil de la volonté très-ferme du Protectorat de remplir sa mission de protection des déshérités, non seulement en leur distribuant des secours, mais aussi en s'efforçant de donner à ces subsides le caractère de mutualité et d'encouragement au travail compatible avec le sentiment de la dignité humaine.

Le conseil peut au surplus être rassuré, quant au souci de célérité qui anime les chefs de région ; ils savent que donner vite, c'est donner deux fois.

Section mixte de Fès

1° *Difficultés de transport de voyageurs entre la gare de la médina et la ville nouvelle.* — Cette question va être soumise à la compagnie du Tanger-Fès en lui signalant le désir de la voir aboutir et en la priant de s'entendre au besoin à ce sujet, avec la ville de Fès.

2° *Route et eau potable pour Moulay Yacoub.* — Une partie de cette route est déjà en exécution à titre de chemin de colonisation.

On empièrera 5 kilomètres cette année.

L'adduction d'eau potable est d'une réalisation difficile ; il n'y a pas de sources dans les environs. On sera obligé probablement de recourir aux citernes. La question est à l'étude.

3° *Pistes du Lemtâ bab Zitouna et Guebgueg.* — L'ouverture de ces pistes pourra être utilement examinée au programme prochain des pistes de la région de Fès.

Section mixte de Meknès

Vente par les Habous aux Oulad N'ciri des terrains loués à cette fraction. — Les Habous sont propriétaires, dans la vallée du Rdom, à 15 km. au nord-ouest de Meknès, d'une vaste terre de culture de 1.256 hectares, en partie irrigable, appelée « Blad Mestaouia », et dont la valeur agricole est considérable.

En exécution des prescriptions du Résident général, ce terrain a été loué de gré à gré à certaines collectivités qui ne disposaient pas, par ailleurs, de terres de culture suffisantes pour leurs besoins normaux.

La partie située à l'ouest du Rdom, d'une superficie de 365 hectares, est actuellement louée aux Guerrouan du Nord et celle située à l'est, de 891 hectares, aux Oulad N'ciri et Dkhissa, jusqu'au 1^{er} octobre 1926.

A partir de cette date, les prix de location, qui sont très inférieurs à la valeur locative réelle, doivent être progressivement relevés pour éviter le préjudice subi par les Habous du fait de locations consenties dans un but politique.

Or, le président de la section indigène mixte de Meknès pose au conseil la question de la cession aux collectivités des terres en question.

Le Résident général donne l'assurance que les Habous consentiront des baux à longue durée aux collectivités moyennant des prix équitables. Dans l'intérêt même des occupants, il ne paraît pas en effet opportun de les rendre propriétaires des terrains loués, de façon à éviter qu'ils ne les cèdent eux-mêmes à des spéculateurs.

Section mixte de Marrakech

1° *Maintien des coutumes existantes, au sujet de la vente des peaux à Marrakech.* — Après l'exposé de la question fait par le président de la section indigène mixte, le général commandant la région de Marrakech appelle l'attention du conseil sur toute l'importance de l'industrie indigène des cuirs à Marrakech, qui a une réputation séculaire, ainsi que l'exprime éloquemment le qualificatif « marocain », emprunté au nom de Marrakech.

Cette industrie est tellement florissante qu'elle emploie plus de 10.000 ouvriers indigènes. L'estampillage des peaux de « belras » (babouches) rapporte environ 1.500 francs par jour. C'est dire que l'on ne saurait toucher à cette industrie et à l'organisation des corporations de Marrakech qu'avec une extrême prudence.

Il est exact que certains Français cherchent à accaparer les peaux, soit pour les exporter, soit pour transformer le mode de tannage ancestral pratiqué par l'indigène, et créer des tanneries industrielles à grand rendement ; mais l'Administration régionale n'a pas accepté les demandes présentées, et le droit exclusif d'acheter les peaux fraîches à l'abattoir, qui a été réservé aux indigènes, doit leur donner la preuve de la sollicitude dont ils sont entourés.

2° *Ravitaillement de Marrakech en céréales et en huile.*

— La section indigène mixte de Marrakech demande que des mesures soient prises en vue de restreindre l'exportation, hors de la région de Marrakech, des céréales et de l'huile, dont la production est déficitaire cette année.

Le Résident général explique que le principe de la liberté du commerce s'oppose à la création de barrières intérieures, créant un cloisonnement entre les diverses régions du Maroc. Si la situation économique, attentivement suivie par les services intéressés, venait à révéler la nécessité de réduire les exportations, les décisions qui seraient prises ne pourraient que s'appliquer à l'ensemble de la production du pays.

Section mixte de Safi

1° *Chemin de fer de Safi à Marrakech.* — Le directeur général des travaux publics signale que, s'il s'agit d'une voie normale, l'élévation de la dépense (au moins 120 millions aux prix actuels) ne permet pas, en raison des engagements pris pour les lignes déjà concédées, d'envisager une construction très prochaine.

Mais diverses études de voies de 0 m. 60, reliant Safi à Marrakech, soit directement, soit par une gare de la voie normale, ont été faites dans ces dernières années ; la discussion pourra venir lors de l'examen d'un prochain programme de la voie de 0 m. 60.

2° *Port de Safi.* — Le président de la section indigène mixte de Safi demande des renseignements sur l'aménagement et la praticabilité du port de Safi.

Le port est en construction.

La jetée du large va être prolongée et des postes définitifs d'accostage aménagés ; des mesures provisoires sont prises pour assurer sans difficultés l'embarquement de la campagne de 1926.

3° *Taxe de plus-value.* — La section de Safi demande la suppression de la taxe de plus-value. Elle indique que, si un impôt de remplacement est nécessaire, elle opte pour une majoration du droit sur les mutations immobilières.

Le directeur général des finances déclare que, depuis deux ans, le Gouvernement accepte la suppression de l'impôt sur la plus-value contre une taxe de remplacement, et que la question est actuellement posée de savoir si cette taxe de remplacement doit consister en une majoration du droit de mutation ou en une majoration du droit d'inventaire lors de l'ouverture des successions. Il prie les représentants des chambres de vouloir bien formuler au plus tôt leurs desiderata à ce sujet, de façon que la taxe de plus-value puisse être supprimée dès le mois de juillet prochain.

AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT
du rôle des patentes du cercle Zaïan pour l'année 1926.

Les contribuables sont informés que la date de la mise en recouvrement du rôle des patentes du cercle Zaïan pour l'année 1926 est fixée au 22 juin 1926.

Rabat, le 22 juin 1926.

Le directeur des impôts et contributions,
PARANT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Berkane

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Berkane, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} juillet 1926.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Berkane

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Berkane, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} juillet 1926.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Martimprey

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Martimprey, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} juillet 1926.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Martimprey

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Martimprey, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} juillet 1926.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

1. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2835 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1926, Omar ben Lahsen ben el Basri, marié selon la loi musulmane à Milouda bent Mansour, vers 1908, au douar des Ouled Graïne, fraction des Lemmagha, tribu des Arabes, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud Mansour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Lemmagha, douar des Ouled Graïne, au sud de la route de Casa-blanca à Rabat, près de Bouznika.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par un ravin dit « Kaboub Slougui » et au delà Mohamed ben el Mzabi sur les lieux ; à l'est, par M. Pons à Bouznika ; au sud, par Mohamed ben Amara Lemmaghi, sur les lieux ; à l'ouest, par un ravin et au delà Mohamed ben el Mzabi susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 18 rebia I 1330 (18 février 1911), homologué, aux termes duquel Bouazza ben Larbi et son frère El Menzeh lui ont vendu ladite propriété en indivision avec Ahmed ben Abdeljellil Elmeghraoui ; 2° d'un acte d'adoul en date du 1er jourmada II 1330 (18 mai 1911), aux termes duquel Ahmed ben Abdeljellil Elmeghraoui, susnommé, lui a cédé sa part indivise dans ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2836 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1926, Bouazza ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Riahi, vers 1916, au douar Aït Yachi, fraction des Aït Aïssa, tribu des Aït Ouahi, contrôle civil des Zemmours, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hajeb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Ouahi, fraction des Aït Aïssa, douar Aït Yachi, sur la route de Tiffet à Tedders, à 13 km. de Tiffet, près du marabout de Sidi Yahia et à 1 km. 500 au nord de l'aïn El Aoussène.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Bou Driss ; à l'est, par Qassou bel Kacem ; au sud, par Larbi Bou Akki et Allal Bou Rguig ben Kasmi ; à l'ouest, par Hamadi Bou Sifa, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 26 novembre 1923 passé par devant la djemâa officielle des Zemmours, aux termes duquel Allal ben Lahssen ben el Kasmi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2837 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1926, Bouazza ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Riahi, vers 1916, au douar Aït Yachi, fraction des Aït Aïssa, tribu des Aït Ouahi, contrôle civil des Zemmours, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Ha-

mina », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Ouahi, fraction des Aït Aïssa, douar Aït Yachi, sur la route de Tiffet à Tedders, à 15 km. au sud de Tiffet, à 3 km. au sud du marabout de Sidi Yahia et à proximité de Daïet el Aouja.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Salah ben Ali ; à l'est, par Haddou ben Bloui ; au sud, par El Ghazi ben Akka ; à l'ouest, par Allal bel Rahal, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'acquisition en date du 28 novembre 1923 passé par devant la djemâa officielle des Zemmours, aux termes duquel Boulaïb ben Zeronal et Haddou ben Bouhenda el Belkami lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2838 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mai 1926, Mohamed ben Mohamed Tazi el Guzzar, propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Requia bent Mohamed, à Fès, y demeurant, 27, rue Zraq Rouha, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires, savoir :

1° Si Abdelkader ben Hadj Driss el Moussaoui, célibataire, demeurant au douar Meharig ; 2° Benaïssa el Harti ben Hadj Driss, marié selon la loi musulmane à Halima bent Lahssen ; 3° Berrouaïne ben Hadj Driss, marié selon la loi musulmane à Madjoubâ bent Benaïssa ; 4° Amena bent Hadj Driss, mariée selon la loi musulmane à Benaïssa ben Abdelkader ; 5° Miloudia bent Hadj Driss, mariée selon la loi musulmane à Abderrahmane ben Lakdar ; 6° Mohamed ben Hadj Benaïssa, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Rezzouk ; 7° Boucheta ben Hadj Benaïssa, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ahmed ; 8° Cheikh Ali ben Djilani, marié selon la loi musulmane à Requia bent Mohamed ; 9° Abderrahman ben Djilani, marié selon la loi musulmane à Menna bent Bouchta ; 10° Abdolkader ben Embarek, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed ; 11° Larbi ben el Hocceïne, célibataire ; 12° Idriss ben el Hocceïne, célibataire ; 13° Benaïssa ben el Hocceïne, marié selon la loi musulmane à Drissia bent Djilali, mariés et demeurant tous au douar Meharig, tribu des Beni Hassen, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb ;

Ledit Mohamed ben Mohamed Tazi el Guzzar, représenté par M. Miville Albert, colon à Sidi Slimane, son mandataire, domicilié en le cabinet de M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis pour moitié à Mohamed ben Mohamed el Guezzar, le surplus aux autres dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Meharig I », consistant en terres de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Hassen, fraction des Ouled Moussa, douar Meharig, et à 3 km. environ au sud-ouest du marabout de Sidi Boudjemaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Er Riahia », réquisition 1314 R., dont l'immatriculation est requise par Si Mohamed ben Si Hadj el Kebir, demeurant à Meknès, rue Djemaa es Schaa ; au sud, par la route allant de El Manaa au ravin Daïat el Abdi et au delà par Abdesselam ben Lameur Mansour, sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Mers Djebala à Sidi el Manaa et au delà par Abdesselam ben Lahsen el Doukkali, demeurant au douar Meharig.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : 1° Mohamed ben Mohamed Tazi el Guezzar en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia I 1328 (13 mars 1910), homologué, aux termes duquel ses copropriétaires susnommés lui ont vendu une part indivise de ladite propriété; 2° ces derniers pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs, ainsi que le constate un acte de filiation en date de fin moharrem 1328 (11 février 1910).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2839 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mai 1926, Mohamed ben Mohamed Tazi el Guezzar, propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Requia bent Mohamed, à Fès, y demeurant, 27, rue Zqaq Rouha, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires, savoir :

1° Cheikh Ali ben el Djilani, marié selon la loi musulmane à Requia bent Mohammed; 2° Abderrahmane ben Djilani, marié selon la loi musulmane à Menna bent Bouchla; 3° Abdelkader ben Embarek, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, demeurant tous au douar Meharig, tribu des Beni Hassen, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb;

Ledit Mohamed ben Mohamed Tazi el Guezzar, représenté par M. Miville Albert, colon à Sidi Slimane, son mandataire, domicilié en le cabinet de M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis pour moitié à Mohamed ben Mohamed Tazi el Guezzar, le surplus aux autres dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Meharig 2 », consistant en terre de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Hassen, fraction des Ouled Moussa, douar Meharig, rive gauche du Sebou, à 4 km. au sud-ouest du marabout de Sidi Boudjema.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par les requérants; à l'est, par Benaïssa ben Hadj Ahmed et El Hassane ben Benaïssa, sur les lieux, douar Meharig; au sud, par Mohamed el Bachir, douar des Ouled Embarek, sur les lieux; à l'ouest, par les Ouled Nsar, fraction et douar des Ouled Moussa, représentés par le cheik Lahssen ben Ali, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : 1° Mohamed ben Mohamed Tazi el Guezzar en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia I 1328 (13 mars 1910), homologué, aux termes duquel ses copropriétaires susnommés lui ont vendu une part indivise de ladite propriété; 2° ces derniers pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs ainsi que le constate un acte de filiation en date de fin moharrem 1328 (11 février 1910).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2840 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mai 1926, Mohammed ben Ahmed el Alaoui Rbati, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à dame Fatma bent Sidi Hadj à Rabat, y demeurant, derb Sidi el Akkari, n° 24, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sakhrat Chiahna », consistant en terre de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction Harar, douar des Ouled Dehich, à 5 km. environ au sud de Bouznika, rive droite de l'oued Mouïla et à 3 kilomètres environ à l'est de l'Aïn el Kreïl.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Bousselham ben Ahmed, sur les lieux; à l'est, par Abdelaziz Cherkaoui ben Hadj Tehami Deghmi et Fatma bent Hadj Tehami Deghmi, sur les lieux; au sud, par la propriété dite « Skrat-chihana », req. 2306 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Boutaire, colon à Bouznika; à l'ouest, par Bouazza ould Cheradia, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 rebia II 1342 (4 novembre 1923), homologué, aux termes duquel Abdelkader ben el Hadj Thami Eddoghmi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Ghennama », réquisition 418^r, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 8 mars 1921, n° 437.

Suivant réquisition rectificative du 7 juin 1926, Ali ben Ghaden, demeurant au douar Gratt, fraction des Ouled Sriar, tribu des Moktar, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb; agissant tant en son nom personnel qu'en celui de :

1° Bousselham ben Larbi;

2° Mohammed ben Sghir, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu;

A demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Ghennama », réquisition 418 R., sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Moktar, fraction des Ouled Sriar, douar Gratt, soit désormais poursuivie tant en son nom qu'en celui de Bousselham ben Larbi susnommé, corequérants primitifs, et en celui de Mohamed ben Sghir, également susnommé, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, ce dernier venant aux lieu et place de Ben Daoud qui avait été indiqué à tort comme ayant droit dans la réquisition primitive; ainsi que le tout résulte d'une moukka du 3 ramadan 1338, homologuée, établissant leurs droits respectifs de propriété sur cet immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 8941 C.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 17 mai 1926, M. Lecesne, architecte géomètre, demeurant à Casablanca, 21, avenue du Général-Drude, agissant en vertu d'une procuration sous seings privés pour le compte de : 1° Thami ben Aomar el Nacéri, marié selon la loi musulmane vers 1896, à Zorah bent Talouïa; 2° Abdelkader ben Aomar, célibataire; 3° Bel Ajachi ben Aomar, marié selon la loi musulmane vers 1896, à Aïcha bent Thami; 4° Bouchaïb ben Aomar, marié selon la loi musulmane vers 1891, à Zorah bent Nasseria; 5° Mohamed ben Ahmed ben Aomar, célibataire, tous demeurant douar Nouasseur, tribu des Ouled Harriz et domiciliés chez leur mandataire précité, a demandé l'immatriculation en sa susdite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harech Sidi Larbi Moulay el Kerba », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Nouasseurs, près du marabout de Si Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Aomar ben Nouasseur; à l'est, par les héritiers d'Esseïd Ettehami ben el Hadj Ali; au sud, par les héritiers d'Esseïd Ettehami ben el Hadj Ali précités et les héritiers de Aïad ben Aïssa; à l'ouest, par Mohamed ben Aomar et Si Absselem ben Mohamed, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et que ses mandants en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 joumada I 1344 (12 décembre 1925), constatant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER

Réquisition n° 8942 C.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 17 mai 1926, le chérif Sidi M'Hammed ben Chérif Sidi Zidane el Alaoui, marié selon la loi musulmane, à Malika bent Moulay Taïb, vers 1899, et à Habiba bent Moulay Ismaël, vers 1900, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Fatma ben Fkih Si Abderrahmane Ziani, veuve de Si Mohamed ben M'Hammed ben Abid, dit « El Hadad », décédé vers 1906; 2°

Aïcha bent Si Mohamed ben M'Hammed Abid, veuve de Si Mohamed ben Ghaoufria, décédé en 1925 ; 3° Abdelkader ben Mohammed ben M'Hammed ben Abid, marié selon la loi musulmane vers 1910, à Attouche bent Lahssen ; 4° Fatma bent Mohamed ben M'Hammed ben Abid, veuve de Bouaza ben el Yachi, décédé vers 1915, tous demeurant et domiciliés aux Ouled Ziane, fraction Soualem, douar Ben Abid, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Alaoui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Soualem Trifla, douar Ben Abid, à 30 km. de Casablanca, sur l'ancienne route d'Azemmour, lieudit « Daïet Hamou ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Bouaza ben el Yachi ; à l'est, par Abdelkader ben el Hadad ; au sud, par les requérants et Si Hamida ben el Mahfoud et consorts, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par le makhzen (forêt domaniale).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Mohamed el Hadj ben M'Hammed, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation dressé par adoul en date du 16 rejb 1344 (27 janvier 1926).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 8943 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mai 1926, M. Bourrillon Jean-François, veuf de Victorine Buralat, décédée le 25 avril 1920, demeurant et domicilié à Casablanca (Maarif), rue du Pouzon, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 52 du lotissement Malka Assaban », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Albou », consistant en terrain nu, située à Casablanca. (Maarif), rue du Pouzon.

Cette propriété, occupant une superficie de 2225 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Gonzalez, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la rue du Pouzon ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par M. Fauconnet, demeurant boulevard de la Liberté à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Braun, en date du 21 février 1923, approuvé par M. le Gérant séquestre général des séquestres de guerre, le 7 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 8944 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1926, Ettahar ben Ali ben el Miloudi, marié selon la loi musulmane à Haddou bent Hadj Homan, vers 1900, demeurant et domicilié au douar Ouled Embarek, fraction des Djiab, tribu des Heddami, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saffraoui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd tribu des Hedami, fraction des Djiab, douar Ouled Embarek, à proximité de la route de Ber-Rechid à la kasba des Ouled Saïd, près de la gare d'El Fatima.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed bel Hadj Mohamed ben Arrib ; à l'est, par Fatma bent Mohamed ben Ali ; au sud, par Lachemin ben Hadj Djilali et Taïbi ben Lahssen ; à l'ouest, par le requérant et son frère Kassem et Omar ben Abdelkhaleq, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de fin chaabane 1324 (mi octobre 1924), aux termes duquel El Hadj Hamed ben Bouchaïb et sa sœur Mina lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 8945 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1926, Ettahar ben Ali ben el Miloudi, marié selon la loi musulmane à Haddou bent Hadj Homan, vers 1900, demeurant et domicilié au douar Ouled Embarek, fraction des Djiab, tribu des Heddami, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daïet Boudjaada », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd tribu des Hedami, fraction des Djiab, douar Ouled Embarek, à proximité de la route de Ber-Rechid à la kasba des Ouled Saïd, près de la gare d'El Fatima.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Ali ould Si Bouchaïb ; à l'est, par un cours d'eau et au delà par Amor ould Mohamed ben Amor ; à l'ouest, par Kassen ben Ali ben el Miloudi, tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 chaabane 1323 (3 octobre 1905), aux termes duquel Mohamed ben Mohamed ben Lahssen et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 8946 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1926, Ettahar ben Ali ben el Miloudi, marié selon la loi musulmane à Haddou bent Hadj Oman, vers 1900, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : Kassen ben Ali ben el Miloudi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abbès Doukali, vers 1908, tous deux demeurant et domiciliés au douar Ouled Embarek, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Lassel », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction des Djiab, douar des Ouled Embarek, près de la gare d'El Fatima.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Ali ould Hadj Homane, El Aïcha bent Hadj Homan, El Ali ben Si Bouchaïb ; à l'est, par Erraghaï ben Hadj Erreghaï ; au sud, par les Oulad Abdelkhaleq, tous demeurant sur les lieux et la piste de Tirs Khabat et au delà M. Laurent, sur les lieux ; à l'ouest, par le ravin dit « Frats » et au delà par Si Maati el Had-daoui, demeurant également sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de jourmada II 1324 (juillet-août 1906), aux termes duquel Abdelkader ben Aziz et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 8947 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1926, M. Bourrillon Jean, veuf de Victorine Buralat, décédée le 25 avril 1920, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue de Pouzon, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 54 du lotissement Malka Assaban », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Noal », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Maarif, rue du Pouzon.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.815 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Mistral ; à l'est, par M. Zamit, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Assaban, à Casablanca, rue des Anglais ; à l'ouest, par la rue du Pouzon.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 mars 1920, aux termes duquel Mme Larrieu lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 8948 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mai 1926, Si Mohamed ben Rabbah Ziadi el Gasmi, marié selon la loi musulmane à Aïcha el Meskinia, vers 1906, et à Fatma el Allioua, vers 1908, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Thami ben Rabah, marié selon la loi musulmane à Seffia Ziania, vers 1907, et à Fatma el Gasmia, vers 1900 ; Abdesslam ben Rabbah, marié à Fatma bent Djilali Ziaïda, vers 1908, et à Yamena el Allioua, vers 1910 ; 3° Sid Mohamed ben Messaoud, marié selon la loi musulmane à Zohra Ziania, vers 1910 ; 4° Khallouq ben Messaoud, marié selon la loi musulmane à Meriem Gasmia, vers 1912, tous demeurant et domiciliés au douar Gouassem, fraction des Ouled Larbi, tribu de Moualen Outa, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Feddan el Kelkha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Kelkha des Ouled Rabbah et Oulad Messaoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu Moualin Outa (Ziaïda), douar Gouassem, à 35 km. de Casablanca, sur la route de Casablanca à Boulhaut et à 2 km. à gauche de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares formant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par le requérant ; à l'est, par Hadj Bouchaïb el Mejati, demeurant à la ferme Busset (Ziaïda) ; au sud, par Sid Mustapha Meriek, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Cheikh Hamou ben Hadj Driss, demeurant douar Fédalat, fraction des Ouled Youssef.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Sid Ahmed ben Tahar Es-salmi, douar Gouassem, et Sid Zidane ben Raho, douar Fedalat précité ; à l'est et au sud, par les mêmes et le requérant ; à l'ouest, par Cheikh Hamou ben Hadj Driss précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'actes d'adoul en date des 9 ramadan 1329 (3 septembre 1911) et 25 kaada 1328 (28 novembre 1910), aux termes desquels Si Abdesselam ben Ali et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8949 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mai 1926, M. Mas Pierre-Antoine, banquier, marié à dame Magnin Marie-Thérèse-Sophie, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Brossy, notaire à Condrieu, le 29 septembre 1888, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, n° 51, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Fleur », consistant en terrain de culture, située contrôles civils de Chaouïa-sud et de Chaouïa-centre, tribus des Ouled Bouziri et des Oulad Arif (Ouled Saïd), fractions des Oulad M'Hammed et Beni Skhlef.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 hectares, est limitée : au nord, par l'Oum Rebia ; Si Ali Bou Zekri Delbatini ; la djemaa des Beni Skhlef, tribu des Ouled Arif, et les Oulad Sidi Rahal, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les Oulad Sidi Rahal précités ; le chemin de l'Aïn Bahar à Sidi Merzouk ; les Oulad M'Hammed, représentés par leur cheikh, demeurant sur les lieux ; au sud, par Sidi Merzouk et le chemin de Sidi Merzouk à Bir el Hanimour et par les dépressions dénommées « Khechacha et Kchikicha et au delà les Oulad M'Hammed susvisés ; à l'ouest, par l'Oum Rebia, du gué Hamima el Keddina au gué Foun Zinoum.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} mai 1926, aux termes duquel Hida ben Abdelkebir et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8950 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mai 1926, El Hadj Mohamed ben el Hadj Kadmiri, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Zohra bent Amor ben Amor, demeurant et domicilié tribu des Ouled Ziane, fraction Soualem Tirs, douar Kédmara,

a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir el Mekansa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem Tirs, douar Kédmara, sur la piste de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par M. Black Hawkins, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 128 ; au sud, par Bouchaïb ben el Hadj, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de la Msala à la casbah de Ould Méchiche et au delà Amor ben el Hadj Amor, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 rejev 1337 (18 avril 1919), aux termes duquel les héritiers d'Hamou ben Abdelkader lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8951 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mai 1926, Mohamed ben el Ayachi el Harizi Salti el Haouari, marié selon la loi musulmane à Sza bent Ali Saïdi, vers 1907, agissant en son nom personnel et comme propriétaire indivis de : 1° Salah ben el Ayachi, marié selon la loi musulmane à Rebia bent Salah, vers 1909 ; 2° El Arbi ben el Ayachi el Arizi, veuf de Saïla bent Mohamed Salhi, décédé en 1924 ; 3° El Ghezeouani ben el Ayachi, célibataire ; 4° Halima bent Bouchaïb el Medkouria, veuve de Ayachi ben Mohamed, décédé en 1922 ; 5° Ahmed ben Mohamed ben el Ghezeouani, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Si el Maati, vers 1892 ; 6° Zohra bent Mohamed ben el Ghezeouani, veuve de Mohamed el Heraoui, décédé en 1899 ; 7° Toto bent Mohamed ben el Ghezeouamini, veuve de El Mekki el Medkouri, décédé en 1904 ; 8° Bouchaïb ben el Larbi, célibataire ; 9° Fatma bent el Arbi, mariée selon la loi musulmane à Mohamed el Fokri, vers 1906, demeurant au douar Mohamed ben Ali, fraction des Heouara, tribu des Ouled Harriz, et domiciliés chez M^e Bickert, avocat, 79, rue de Bouskoura, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Kendria et El Keriaa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiet Mohamed ben Ghezouani et Hamri », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Heouara, douar Mohamed ben Ali, à 10 km. de Ber Rechid, sur la piste des Soualem aux Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, formant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par les héritiers Ahmed ben Salah, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Salah ben el Mekki el Harizi, demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste des Soualem aux Ouled Ziane Salah ben el Mekki, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par une piste et au delà par Mohamed ben Ali el Harizi, demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Ali el Harizi, précité ; à l'est, par Salah ben el Mekki el Harizi, précité ; au sud, par Larbi ben Salah Salhi el Harizi, demeurant au douar Ouled Memana ; à l'ouest, par Ahmed ben Abdelkader el Harizi Salhi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 jourmada II 1344 (5 janvier 1926) constatant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8952 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mai 1926, l'Union commerciale indochinoise et africaine, société anonyme au capital de 35.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, 8, rue Trochet, représentée par son agent général au Maroc, M. Minard, domicilié chez M^e Oruel, avocat, 26, rue de Marseille, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble Lucia », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Lucia Ben Ahmed », consistant en terrain

bâti, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, village de Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.027 mètres carrés, est limitée de tous côtés par des rues non dénommées.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} septembre et, à Paris, du 21 septembre 1925, aux termes duquel la Société Wibaux et Benouattaf lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 8953 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mai 1926. Si Ahmed ben Abdeslam ben Mohamed ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Chafia bent Hamou, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Fatma bent Ahmed, veuve de Mohamed ben Larbi Larifi, décédé vers 1905 ; 2° Mira bent Karoum, veuve de Mohamed ben Larbi précité ; 3° Aïcha bent Zaronal, veuve de Abdeslam ben Mohamed, décédé vers 1919 ; 4° Mohamed ben Abdeslam, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Hadj Ahmed, vers 1920 ; 5° Fatma b. Abdeslam, mariée selon la loi musulmane à Bouaza bel Aoui, vers 1915 ; 6° Rekia bent Mohamed ben Regui, veuve de El Miloudi ben Mohamed, décédé vers 1915 ; 7° Abdeslam ben el Miloudi, célibataire ; 8° Bouchaïb ben el Miloudi, célibataire ; 9° Zohra bent el Miloudi, mariée selon la loi musulmane à Si Omar ben Mohamed, vers 1921 ; 10° Fatma bent el Miloudi, célibataire ; 11° Mezouara bent el Korchi, veuve de El Boukali ben Mohamed, décédé vers 1915 ; 12° Abdelmalek ben el Boukali, marié selon la loi musulmane à Merien bent Mohamed, vers 1913 ; 13° Fatma bent el Boukali, mariée selon la loi musulmane à El Hachmi ben Zeronala, vers 1919 ; 14° Aïcha bent el Boukali, mariée selon la loi musulmane à Khalouk ben Amor, vers 1921 ; 15° Zohra bent el Boukali, célibataire ; 16° El Kaïdia bent el Boukali, mariée selon la loi musulmane à Rahal ben Dahan ; 17° El Caïda bent Mohamed ben Larbi, veuve de Bouaza el Guedani, décédé vers 1905 ; 18° Daouïa bent Ahmed, veuve de Ahmed ben Mohamed dit « El Badaoui » décédé vers 1918 ; 19° Abdelkader ben Ahmed ben Mohamed, célibataire ; 20° Mohamed ben Ahmed el Badaoui, célibataire ; 21° Driss ben Ahmed el Badaoui, célibataire ; 22° Fatma bent Ahmed el Badaoui, mariée selon la loi musulmane à Slimane ould Tanji, vers 1922, demeurant tous, à l'exception du requérant, aux Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, douar El Adja, et domiciliés à Casablanca, chez le requérant, boulevard du 2^e Tirailleurs, n° 6, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Hasba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hasba Diel Mohamed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction Hamadat, douar El Adja, à 4 km. de la casbah des Ouled Saïd, à 1 km. du marabout de Si el Hachemi.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Si Abdelmalek ; à l'est, par Zou Zami ould el Maalen Djilali ; au sud, par Amour ben el Caïdi ; à l'ouest, par Sidi Mohamed ben Abdeslam, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Mohamed ben Larbi, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation dressé par adoul le 29 chaoual 1344 (12 mai 1926).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8954 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mai 1926. Si Mohamed ben Rabbah Ziadi el Gasmi, marié selon la loi musulmane à Aïcha el Meskina, vers 1906, et à Fathma el Allaouia, vers 1908, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Tahmi ben Rabbah, marié selon la loi musulmane à Sefia Ziania, vers 1907, et à Fathma Gasmia, vers 1900 ; 2° Abdesselam ben Rabbah, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Djilali

Ziaïda, vers 1908, et à Yamena el Allaouia, vers 1910 ; 3° Tahra bent Boumadhi Ziadia, veuve de Rabbah Ziadi Gasmi, décédé vers 1908 ; 4° Mana bent Hadj également veuve du précédent, tous demeurant et domiciliés tribu des Mouline el Oula, fraction Ouled Larbi, douar El Gouassem, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hagouche », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Mouline el Oula (Ziaïdas), fraction des Ouled Larbi, près de l'ain Tamelaleth.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Feddan Kermat », réquisition 8364 C., appartenant à la Société de culture industrielle au Maroc ; à l'est, par la source de l'Aïn Tamelaleth et au delà par Si Mustapha Merieh et consorts, demeurant sur les lieux ; au sud, par Abdelkader ben Mohamed, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Rabbah Ziadi Gasmi, ainsi que le constate un acte de filiation du 2 chaabane 1344 (15 février 1926).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8955 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1926, Mohamed ben Djilali ben Hadj Amor Ghanemi Alaoui, marié selon la loi musulmane à Semida bent Hommane, en 1913, agissant en son nom personnel et comme tuteur de ses copropriétaires : 1° Moquaddem ben Djilali ben Hadj Amor ; 2° Omar ben Djilali ben Hadj Amor ; 3° Fatma bent Djilali ben Hadj Amor ; 4° Mbarka ben Djilali ben Hadj Amor ; 5° Miloudia bent Djilali ben Hadj Amor ; 6° Mohamed ben Djilali ben Hadj Amor, ces six derniers célibataires mineurs ; 7° Fatma bent Maati, veuve de Djilali ben Amor, décédé en 1925, demeurant tribu des Ouled Ali, douar Ouled Ghanem, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Nehilil, avocat, 58, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djilali ben Hadj Amor I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Ali (M'Dakra), douar des Ouled Ghanem, au lieu-dit « Kasba el Hadj Larbi ».

Cette propriété occupant une superficie de 56 hectares, comprenant quatre parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Hammou ben Ahmed, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Hadj ould Hadj Sghir et Ben Dououd ben Omar Taka, demeurant sur les lieux ; au sud, par la Compagnie fermière marocaine, représentée par son directeur M. Cruhct, demeurant à Marrakech ; à l'ouest, par Hadj Brahim ben Maaroufi ; Hadj Thami ben Larbi ; Bouchaïb ben Tayeb.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Hadj Moussa ben Abdeljelil ; à l'est, par Hadj Abdelqader ben Ameur et Larbi ben Abdeslam ; au sud, par Hadj Moussa ben Abdeljelil ; à l'ouest, par El Maati ben el Hadj, Belaïd ben Hadj Abdelqader.

Troisième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Maati ben Hamida ; Moussa ben Ahmed ; à l'est, par Hadj Larbi ben Ali ; au sud, par Mohamed ben M'Hamed ; à l'ouest, par Mahfoud ben Ali.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Hadj Abdallah ben el Habib ; à l'est, par Moqqaden Mohamed ould Falla ; au sud, par Hadj Larbi ben Medkouria et Belaïd ben Abdelqader ould Medkouria ; à l'ouest, par Ali ben Hammou et Ahmed ben el Kebir, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Djilali ben Hadj Amor, ainsi que le constate un acte de filiation du 14 chaoual 1344 (27 avril 1926).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8956 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1926, Mohamed ben Djilali ben Hadj Amor Ghanemi Alaoui, marié selon la loi musulmane à Semida bent Hommane, en 1913, agissant en son nom personnel et comme tuteur de ses copropriétaires : 1° Moquaddem ben Djilali ben Hadj Amor ; 2° Omar ben Djilali ben Hadj

Amor ; 3° Fatma bent Djilali ben Hadj Amor ; 4° Mbarka ben Djilali ben Hadj Amor ; 5° Miloudia bent Djilali ben Hadj Amor ; 6° Mohamed ben Djilali ben Hadj Amor, ces six derniers célibataires mineurs ; 7° Fatma bent Maati, veuve de Djilali ben Amor, décédé en 1926, demeurant tribu des Ouled Ali, douar Ouled Ghanem, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Nehlil, avocat, 58, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djilali ben Hadj Amor II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Ali (M'Dakra), douar des Ouled Ghanem, au lieu-dit « Kasba el Hadj Larbi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 54 hectares, comprenant quatre parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, Hadj Mohamed ben Ghirdi et Bouazza ben el Hadj ; à l'est, Hadj Abdelqader ben Amar ; au sud, Hadj Larbi ben Ali et Hadj Moussa ben Ahmed ; à l'ouest, Hadj Moussa ben Ahmed, demeurant tous sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, Maati ben el Hadj Hamousa ben Ahmed ; à l'est, les requérants ; au sud, Mohamed ben el Maati ; Madoui ben Abdelqader Bouazza ; à l'ouest, Madaoui ben Abdelqader ben Bouazza, tous demeurant sur les lieux.

Troisième parcelle. — Au nord, Mohamed ben Moqaddem, Ahmed Hadj Larbi ben Ali ; à l'est, Bouchaïb ben Tayeb ; au sud, Hamou ben Ahmed ; à l'ouest, par les requérants, tous demeurant sur les lieux.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Mahfoud ben Ali ; à l'est, par Hadj Mgassab ben Ahmed ben Ardeljetil ; au sud, par Maati ben el Hadj ; à l'ouest, par Ali Meskini, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Djilali ben Hadj Amor, ainsi que le constate un acte de filiation du 14 chaoual 1344 (27 avril 1926).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 8957 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1926, Mohamed ben Djilali ben Hadj Amor Ghanemi Alaoui, marié selon la loi musulmane à Semida bent Hommane, en 1913, agissant en son nom personnel et comme tuteur de ses copropriétaires : 1° Moquaddem ben Djilali ben Hadj Amor ; 2° Omar ben Djilali ben Hadj Amor ; 3° Fatma bent Djilali ben Hadj Amor ; 4° Mbarka ben Djilali ben Hadj Amor ; 5° Miloudia bent Djilali ben Hadj Amor ; 6° Mohamed ben Djilali ben Hadj Amor, ces six derniers célibataires mineurs ; 7° Fatma bent Maati, veuve de Djilali ben Amor, décédé en 1926, demeurant tribu des Ouled Ali, douar Ouled Ghanem, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Nehlil, avocat, 58, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djilali ben Hadj Amor III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Ali (M'Dakra), douar des Ouled Ghanem, au lieu-dit « Kasba el Hadj Larbi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, comprenant quatre parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par M'Hammed ben Mohamed ben Bouazza ; à l'est, par Abdelkaleq el Moudin et Dahmane ben Ahmed ; au sud, par Maati Tangi ; à l'ouest, par Hadj ben Haminoun et Hachemi bel Aneur.

Deuxième parcelle. — Au nord et à l'est, par Mostefa ben Abdelkhalq ; au sud, par Hadj Mohamed ben Ghérib ; à l'ouest, par Brahim ben Tahar.

Troisième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Rami ; à l'est, par Mohamed ben Ali Kehaïlech ; au sud, par Mohamed ben Bouchaïb ; à l'ouest, par Maati ben el Hadj ; Hadj Brahim ben Maroufi.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Bouchaïb ben Tayeb ; à l'est, par Driss ben Mohamed ; au sud, par Driss ben Haimeur ; à l'ouest, par Hadj Larbi ben Ali, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Djilali ben Hadj Amor, ainsi que le constate un acte de filiation du 14 chaoual 1344 (27 avril 1926).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8958 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1926, Mohamed ben Djilali ben Hadj Amor Ghanemi Alaoui, marié selon la loi musulmane à Semida bent Hommane, en 1913, agissant en son nom personnel et comme tuteur de ses copropriétaires : 1° Moquaddem ben Djilali ben Hadj Amor ; 2° Omar ben Djilali ben Hadj Amor ; 3° Fatma bent Djilali ben Hadj Amor ; 4° Mbarka ben Djilali ben Hadj Amor ; 5° Miloudia bent Djilali ben Hadj Amor ; 6° Mohamed ben Djilali ben Hadj Amor, ces six derniers célibataires mineurs ; 7° Fatma bent Maati, veuve de Djilali ben Amor, décédé en 1926, demeurant tribu des Ouled Ali, douar Ouled Ghanem, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Nehlil, avocat, 58, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djilali ben Hadj Amor IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Ali (M'Dakra), douar des Ouled Ghanem, au lieu-dit « Kasba el Hadj Larbi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares, comprenant cinq parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Abdallah ben Bouazza ; à l'est, par Hadj Mohammed ben Gherib ; au sud, par Hadj Hammama ben Aneur et Hadj Mohammed ben Gherib ; à l'ouest, par Hadj ben Hammama ben Aneur.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Abdallah ben Bouazza ; à l'est et au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Hadj Mohamed ben Hammama.

Troisième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Moqaddem Ahmed ; à l'est, par Hadj ben Hammama ; au sud, par Belaïd ould Hadj Abdelkader ; à l'ouest, par les requérants et Mahfoud ould Pança.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Omar ben Hammou ben Aneur ; à l'est, par Larbi ben Omar ben Bouazza ; au sud, par Hadj Abdelqader ben Aneur ; à l'ouest, par Omar ben Hammou ben Aneur, tous sur les lieux.

Cinquième parcelle. — Au nord, par Bouchaïb ben Tayeb ; à l'est, par Ben Larbi Ziad ; au sud, par Hadj Moussa ; à l'ouest, par Larbi ben Omar, tous les indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Djilali ben Hadj Amor, ainsi que le constate un acte de filiation du 14 chaoual 1344 (27 avril 1926).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8959 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1926, Bouchaïb ben Mekki ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à Halima bent Larbi, vers 1916, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : El Kibera bent el Mekki, veuve de Djilali ben Bouchaïb, décédé vers 1924, demeurant tribu des Ouled Salem, fraction Kemama, douar El Aouissat, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Jourdan, avocat, rue de l'Horloge, n° 64, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 6/7 pour lui-même et de 1/7 pour son copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar Dehimirs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu Haouzia, fraction des Kemamra, à l'est de Si Mohamed Bessir.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le terrain des Jouaber, représentés par Abou ben el Hamer, demeurant fraction des Jouaber, tribu des Ouled Salem ; à l'est, par les Ouled Ghalem, représentés par Ahmed ben Bouchaïb, demeurant même lieu ; au sud, par les héritiers de Larbi

ben Abès, demeurant même lieu ; à l'ouest, par les héritiers de Bouchaïb ben Arib, demeurant même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° de l'attribution qui leur en a été faite conjointement avec leurs frères El Mekki et Eldjilani suivant acte d'adoul de jourmada II 1315 (octobre 1897) ; 2° de la vente consentie au profit du requérant par El Mekki et Eljilani précités de leurs droits aux termes d'un acte d'adoul en date du 22 chaoual 1328 (26 octobre 1911).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8960 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1926. M. Pouch Léonard, célibataire, demeurant et domicilié à Kasbah Tadla, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Fondouk Pouch », consistant en terrain bâti, située à Kasbah Tadla.

Cette propriété, occupant une superficie de 660 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une rue ; au sud, par Si Maati Moha ould Allal, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 22 kaada 1343 (15 juin 1925), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de l'administration des domaines.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8961 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1926. El Baz Mimoun, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca. Compagnie Algérienne, rue de l'Horloge, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Cecil », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier Lusitania.

Cette propriété, occupant une superficie de 63 mq. 27, est limitée : au nord, par une rue de 10 mètres, appartenant à la Compagnie Marocaine, rue de Tétouan, à Casablanca, et M. Perriquet, représenté par M. Tobler, demeurant à Casablanca, quartier Racine (rond-point) ; à l'est et au sud, par la Compagnie Marocaine susvisée ; à l'ouest, par M. Manuel Lozano, demeurant rue d'Anfa, n° 11, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 29 avril 1926, aux termes duquel la Compagnie Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8962 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1926. Abdelkader ben Fatmi, agissant en vertu d'une procuration en date du 11 jourmada 1344 (2 décembre 1925) au nom et pour le compte de : 1° sa mère Halima bent Malem Radi, mariée à Fatmi ben el Hadj Bouaza suivant la loi musulmane, vers 1880, demeurant à Merchich (Médiouna) ; 2° Aïcha bent Malem Radi, mariée à Si Bouchaïb ben el Rahal, vers 1885, suivant la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue entre les deux mosquées ; 3° Bouchaïb ben Larbi, célibataire, demeurant également à Casablanca, 12, rue entre les deux mosquées ; 4° Mina bent Kaddour, célibataire, demeurant douar Merchich, tribu de Médiouna ; 5° Khadidja bent Mohamed Rebatia, veuve de Mohamed ben Radi, décédé en 1924, demeurant à Casablanca, 12, rue Djerama Chleuh ; 6° le Makhzen (domaine privé de l'Etat chérifien), représenté par M. le contrôleur des domaines à Casablanca, tous domiciliés à Casablanca, 64, rue de l'Horloge, chez M. Jourdan, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de mandataire des propriétaires indivis, sans proportion déterminée, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zouicha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil

de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Mejatia, à 3 km. à l'ouest de Médiouna, près de Sidi Ali Moulay Merchich.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de El Hadj Bouziane, représentés par le caïd de Médiouna ; à l'est, par le chemin de Bel Henichet à la kasba de Médiouna ; au sud, par le chemin de Draoua à Casablanca ; à l'ouest, par le chemin de Casbah Médiouna aux Ouled Salah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que ses mandataires en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohammed ben Radi, ainsi que le constate un acte de filiation du 13 rebia II 1344 (31 octobre 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8963 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mai 1926. M. Fenech Léopold, sujet anglais, marié sans contrat à dame Irma Cassuto, le 30 juillet 1914, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 66, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenane Fenech », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à gauche du kilomètre 4,400 de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 25.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par un sentier et au delà par M. le lieutenant Laborde, demeurant parc automobile à Casablanca ; à l'est, par les héritiers de Si Abdelkader ben Hadj Thami, demeurant à Casablanca, rue du Four ; au sud, par le boulevard Poincaré ; à l'ouest, par la route de Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 15 jourmada 1343 (12 décembre 1924) et 14 jourmada 1344 (30 décembre 1925), aux termes desquels les héritiers de Hadj Ahmed ben Thami et Hadj Abdelkader ben Thami lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8964 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mai 1926. M. Fenech Léopold, sujet anglais, marié sans contrat à dame Irma Cassuto, le 30 juillet 1914, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 66, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Bou Hallouja », consistant en terrain nu, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, au camp de l'aviation, à 6 km. à droite de la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée de tous côtés par le terrain de l'aviation, appartenant à l'Etat français, représenté par M. le chef du génie à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 2 jourmada 1338 (22 février 1920), aux termes duquel M. Cassuto lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8965 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mai 1926. Si Bouchaïb bel Hadj el Médioumi el Haddaoui, marié selon la loi musulmane à Hadja Rekia bent Mohamed, vers 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Hammam Djedid, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamria et El Harcha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Mejatia, à 5 km. de la kasbah de Médiouna et à proximité de Sidi Dahes.

Cette propriété, occupant une superficie de 36 hectares, se composant de trois parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Abdallah ben Larbi ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Larbi ben Bouchaïb, demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la piste de la kasbah de Médiouna à la source dite « Aïn Tahanka » ; à l'est et au sud, par l'Etat chérifien, représenté par M. le contrôleur des domaines à Casablanca ; à l'ouest, par Ghanem bel Hadj Ahmed el Mediouni, sur les lieux.

Troisième parcelle. — Au nord, par la piste de la source Aïn Tahanka à Sidi Brahim et au delà, Laïdi ben Bouchaïb susvisé ; à l'est et au sud, par Abdallah ben Larbi précité ; à l'ouest, par la piste de la kasbah de Médiouna à Regragua et au delà Laïdi ben Bouchaïb susvisé et le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 joumada II 1342 (20 janvier 1924) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Aimée II », réquisition 5952, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 13 novembre 1923, n° 570.

Suivant réquisition rectificative du 1^{er} juin 1926, M. Baptista Joseph, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Casablanca, lotissement Mons, villa Aimée, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Villa Aimée II », réquisition 5952 susvisée, soit étendue à une parcelle de terrain d'une superficie de 267 mètres carrés, incorporée au cours du bornage du 25 mars 1924 et qu'il a acquise de M. Mira Juan-José, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 12 juin 1923, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Alassio III », réquisition 6509°, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 24 juin 1924, n° 609.

Suivant réquisition rectificative du 17 mai 1926, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise à Casablanca, angle des rues de la République, Ringel et du Jardin, est poursuivie désormais en pleine propriété, dans l'indivision et par moitié au nom de :

1^o Mlle Garassino Anna ; 2^o M. Garassino Carlo, requérants primitifs, cet immeuble n'étant plus grevé des droits d'usufruit de leur mère Mme veuve Marin Garassino, décédée à Casablanca le 30 décembre 1924, ainsi qu'il résulte d'actes en date du 13 mars 1925, déposés.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Hassar III », réquisition 8128° dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 10 novembre 1925, n° 681.

Suivant réquisition rectificative du 3 juin 1926, 1^o M. Toledano Joseph-S., négociant, marié more judaïco à dame Alita Bensimon le 24 juin 1903 à Tanger ; 2^o M. Toledano Moses-S., négociant, marié more judaïco à dame Simy Benzaquen le 29 mai 1918, à Tanger, tous deux demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 138, ont demandé que l'immatriculation de la propriété susvisée soit désormais poursuivie en leur nom comme copropriétaires indivis par parts égales et sous la nouvelle dénomination « Lucette », en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 2 juin 1926 aux termes duquel Si Hadj Abdeslam ben Mohamed Hassar, requérant primitif, leur a vendu ledit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1538 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mai 1926, Si Driss ben Mohamed ben Hassaine, dit aussi « Driss ben Hassaine », marié à Tanger, vers 1919, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier de la Casba, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Merzakane ben Hassaine », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Ouled Mansour, tribu des Triffa, à 5 km. environ à l'ouest de Saïdia du Kiss, de part et d'autre de la piste allant de la Casbah de Saïdia à la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 ha. environ, est limitée : au nord, par 1^o Mohamed ben Amara, sur les lieux, douar El Aaraâra ; 2^o la piste de Saïdia à la Moulouya et au delà El Mokhtar ben Azzouz, sur les lieux, douar Ouled Ramdane ; à l'est, par 1^o El Mokhtar ben Azzouz, susnommé ; 2^o Mohamed Djelti, à Marnia (Algérie) ; 3^o le requérant ; au sud, par 1^o Ahmed ben Malouch, douar Bou Douma, tribu des Beni Mengouche, commune mixte de Marnia ; 2^o Ali ben el Kaïd, sur les lieux ; 3^o Miloud ould el Mokaddem Salah, sur les lieux, douar El Aaraâra ; à l'ouest, par 1^o M. Lajoinie Antoine à Berkane ; 2^o Lakhdar ben Aneur, sur les lieux, douar El Aaraâra ; 3^o El Mokhtar ben Azzouz, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de 4 actes de taleb et d'adoul des 18 moharrem 1327 (9 février 1909), fin rejeb 1327 (17 août 1909), 29 joumada II 1333 (14 mai 1915), n° 336 et 5 rejeb 1333 (20 mai 1915), n° 346, homologués, aux termes desquels 1^o Cheikh Abdallah ben Talha et consorts ; 2^o Cheikh Mohamed ben el Hadj Erramdani et son neveu Sid Mohamed ben el Hadj Mohamed dit « El Mansouri » ; 3^o El Menouer ben Bouazza Essaassoui et 4^o Mohamed ben Mohamed ben el Eakhir lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1539 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mai 1926, Si Driss ben Mohamed ben Hassaine, dit aussi « Driss ben Hassaine », marié à Tanger, vers 1919, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier de la Casba, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenane ben Hassaine », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Ouled Mansour, tribu des Triffa, sur la route de Berkane à Saïdia et à 1 km. environ au sud de la casba de Saïdia.

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare environ, est limitée : au nord, par 1^o M. Perié à Berkane ; 2^o Mohamed Hadouche, douar Bou Douma, tribu des Beni Mengouche, commune mixte de Marnia ; à l'est, par 1^o Bouafia ould Larbi el Mchiaoui à Martimprey du Kiss ; 2^o le requérant ; au sud, par 1^o Si Abdelaziz ben Ramdane ; 2^o Si Mohamed ben Abdellah Bamdani, sur les lieux, douar El Kotaa ; à l'ouest, par 1^o Si Abdelaziz ben Ramdane, susnommé ; 2^o la route de Berkane à Saïdia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, des 16 ramadan 1331 (19 août 1913), n° 196 et 29 ramadan 1333 (11 août 1915), n° 427, homologués aux termes desquels 1^o Si Lakhdar ben Mouley Ahmed, agissant en son nom et comme mandataire de ses frères et 2^o Sid el Mostefa ben el Hadj el Khadir lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1540 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juin 1926, 1^o Mohamed ben Maatoug, marié avec Fatna bent Mohamed ould Abdallah el Harcha, au douar Ouled bel Aâttaf, fraction des Ouled Bou Abdesséïd, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, vers 1886, selon la loi coranique ; 2^o Allal ben Maatoug, marié avec Mimouna bent el Mazari, au même lieu, vers 1900 selon la loi coranique, demeurant et domiciliés au douar sus-désigné, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la propor-

tion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Taritcha », consistant en terre de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Ouled Bou Abdesséïd, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, de part et d'autre de la piste allant de Sidi Ahmed Lahbib à Sidi Driss, à 19 km. environ à l'ouest de Berkane, à proximité du djebel dit « Aklim Essegghir », de part et d'autre de l'oued dit « Touzelifine ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, environ, est composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Kaddour ould Khadda, sur les lieux ; à l'est, par Ahmed ben el Hadj el Habjaoui, sur les lieux ; au sud, par Amar Nougaoui, sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Touzelifine et au delà la 2^e parcelle.

Deuxième parcelle : au nord, par Mohand ould Kaddour ould Lakhel, sur les lieux ; à l'est, par l'oued Touzelifine et au delà la 1^{re} parcelle ; au sud, par Kaddour el Ghaba, sur les lieux ; à l'ouest, par la zone de servitude du djebel Aklim Essegghir.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 3 kaada 1338 (19 juillet 1920), n° 52, homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
SALEL.

Réquisition n° 1541 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juin 1926, El Fekir Kaddour ould Ahmed ben Bouazza, marié à 1^{re} Arbia bent Mohamed ben M'Hamed, vers 1886 et 2^e Fatna bent Mohamed ben el Mahdi, vers 1903, au douar Ahl Kardal, fraction des Ouled Bou Abdesséïd, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, vers 1886, selon la loi coranique ; 2^e Allal ben Maatoug, marié avec Mimouna bent el Mazari, au même lieu, vers 1900 selon la loi coranique, demeurant et domiciliés au douar sus-désigné, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Akour Maatoug », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Ouled Bou Abdesséïd, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 18 km. environ au sud-ouest de Berkane, à 2 km. environ au nord de Sidi Driss à proximité du djebel Bou Ouchen.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohand ould Zeroual, sur les lieux, douar Ouled Yahia ; à l'est, par Abdallah Takhlouf, sur les lieux, douar Ouled Yahia ; au sud, par la zone de servitude du djebel Bou Ouchen ; à l'ouest, par Abdallah Takhlouf, susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 3 kaada 1338 (19 juillet 1920), n° 50, homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
SALEL.

Réquisition n° 1542 O.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 2 juin 1926, El Fekir Kaddour ould Ahmed ben Bouazza, marié à 1^{re} Arbia bent Mohamed ben M'Hamed, vers 1886 et 2^e Fatna bent Mohamed ben el Mahdi, vers 1903, au douar Ahl Kardal, fraction des Ouled Bou Abdesséïd, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, selon la loi coranique, demeurant et domiciliés au douar sus-désigné, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiet el Guendoul », consistant en terre de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Ouled Bou Abdesséïd, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 19 km. environ à l'ouest de Berkane, de part et d'autre de la piste allant de Sidi Ahmed Lahbib à Sidi Driss à 300 mètres environ du djebel Aklim Seghir.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben Saïd, sur les lieux, douar Ouled Rahou ; à l'est, par 1^{er} Mohand ould Kaddour Lakhel ; 2^o Boutaïeb Lakhel ; 3^o Ahmed Arhib, sur les lieux, douar Ouled Rahou ; au sud, par 1^{er} Kaddour Khaddaïna ; 2^o Kaddour el Bali, sur les lieux ; à l'ouest, par Meziane el Koudadi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul, le 3 kaada 1338 (19 juillet 1920), n° 46, homologuée, établissant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
SALEL.

Réquisition n° 1543 O.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 2 juin 1926, El Fekir Kaddour ould Ahmed ben Bouazza, marié à 1^{re} Arbia bent Mohamed ben M'Hamed, vers 1886 et 2^e Fatna bent Mohamed ben el Mahdi, vers 1903, au douar Ahl Kardal, fraction des Ouled Bou Abdesséïd, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, selon la loi coranique, demeurant et domiciliés au douar sus-désigné, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiet el Yaoud », consistant en terres de cultures, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Ouled Bou Abdesséïd, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, à 19 km. environ à l'ouest de Berkane, de part et d'autre de la piste de l'oued Ouled Bou Abdesséïd à Si Bouhenous, en bordure de la piste d'Aïn el Hammam à Sidi Ahmed Lahbib.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par 1^{er} Mohand ould Si Mohand ; 2^o Mimoun el Harcha, sur les lieux ; à l'est, par 1^{er} Mohand ould Kaddour Lakhel ; 2^o Boutaïeb ould Kaddour Lakhel, sur les lieux ; au sud, par la piste d'Aïn el Hammam à Sidi Ahmed Lahbib et au delà M'hamed Ahbeddou, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohand ould Si Mohand, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 safar 1338 (30 octobre 1919), n° 230, homologué, aux termes duquel El Fekir Belajid ben Amar ben Salah lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. 1.
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Mohamed Zakhnine », réquisition 1266°, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 14 avril 1925, n° 651.

Suivant réquisition rectificative mentionnée au procès-verbal de bornage du 20 avril 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Mohamed Zakhnine », réq. 1266 O., sise contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Triffa, en bordure de la Moulouya, est poursuivie désormais dans l'indivision sans proportions déterminées tant au nom des requérants primitifs qu'au nom de :

Mamet bent M'Hamed Zakhnine, mariée audit lieu, à Dekhissi ould Ali el Amri, caïd de la tribu des Triffa, vers 1922, demeurant au douar ci-dessus désigné, leur cohéritière précédemment omise.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Haddou Zakhnine », réquisition 1267°, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 14 avril 1925, n° 651.

Suivant réquisition rectificative mentionnée au procès-verbal de bornage du 19 avril 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Haddou Zakhnine », réquisition 1267 O., située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Triffa, en bordure de la Moulouya, est poursuivie désormais dans l'indivision sans proportions déterminées, tant au nom des requérants primitifs qu'au nom de :

Mamet bent M'Hamed Zakhnine, mariée vers 1922 à Dekhissi ould Ali el Amri aux Ouled el Hadj, y demeurant, leur cohéritière précédemment omise.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 743 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1926, M. Tranchant Jacques, charron, marié à dame Crozet Marie-Joséphine, le 6 octobre 1922, à Daizieu (Loire), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Cartier, notaire à Saint-Chamond (Loire), le 9 septembre 1922, demeurant et domicilié à Boufekrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Lots urbains n° 27 et 28 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Tranchant », consistant en maison d'habitation, située contrôle civil de Meknès-banlieue, lotissement de Boufekrane, lots n° 27 et 28.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.897 mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin de colonisation ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé), lot urbain n° 29 non attribué ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la route de Meknès à Azrou.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'Administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de deux mille cent soixante-douze francs, soixante-quinze centimes, montant du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux procès-verbaux d'attribution en date, à Meknès, respectivement des 15 septembre 1924 (lot n° 27) et 5 mars 1925 (lot n° 28), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,

CUSY.

Réquisition n° 744 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1926, M. Tranchant Jacques, charron, marié à dame Crozet Marie-Joséphine, le 6 octobre 1922, à Daizieu (Loire), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Cartier, notaire à Saint-Chamond (Loire), le 9 septembre 1922, demeurant et domicilié à Boufekrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Lot maraîcher n° 7 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jardin du Dorlay », consistant en jardin maraîcher, située contrôle civil de Meknès-banlieue, à 400 mètres à l'ouest de la casbah de Boufekrane, lot maraîcher n° 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.562 mètres carrés, est limitée : au nord, par une séguia d'irrigation ; à l'est, par M. Martre, demeurant à Boufekrane (lot n° 6) ; au sud, par un chemin desservant les lots maraîchers ; à l'ouest, par M. Pouquet, demeurant à Meknès, rue Lafayette (lot n° 8).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'Administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté de la somme de cent quarante francs, montant du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Meknès, du 15 septembre 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,

CUSY.

Réquisition n° 745 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mai 1926, M. Jeanblanc Georges-Auguste, capitaine, veuf de dame Bastelica Emilie, décédée à Fès, le 2 février 1926, avec laquelle il s'était marié le 8 juillet 1919, à Paris (XIV^e), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M^e Gresle, notaire à Paris, le 4 juillet 1919, demeurant à Karia Ba Mohamed et domicilié à Meknès chez M. Barbier-Bouvet, architecte, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Lot n° 351 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Reineite », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès, ville nouvelle, rue du Maréchal-Foch.

Cette propriété, occupant une superficie de 230 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Barbier-Bouvet, architecte à Meknès, ville nouvelle ; à l'est, par M. Boultin, médecin-major, représenté par M. Delvilani, entrepreneur à Meknès ; au sud, par M. Pichon, à Meknès, avenue Millerand ; à l'ouest, par la rue du Maréchal-Foch.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 5 mai 1926, aux termes duquel M. Leizour Gabriel lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,

CUSY.

Réquisition n° 746 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mai 1926, M. Barbier-Bouvet André-Denis-Louis-Adolphe, architecte, marié à dame Bejot Paule, le 7 novembre 1917, à Versailles, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M^e Escudier, notaire à Toulon, le 5 novembre 1917, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue du Général-Mangin, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 351 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Claude II », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès, ville nouvelle, rue du Maréchal-Foch.

Cette propriété, occupant une superficie de 230 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mlle Bejot à Levallois-Perret (Seine), 81, rue de Gravel, représentée par M. Barbier-Bouvet, requérant ; à l'est, par M. Jeanblanc, à Karia Ba Mohamed, représenté par le requérant ; au sud, par M. Boultin, représenté par M. Delvilani, entrepreneur à Meknès ; à l'ouest, par la rue du Maréchal-Foch.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Meknès du 5 mai 1926, aux termes duquel M. Leizour Gabriel lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,

CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Marc », réquisition 713 k., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 11 mai 1926, n° 707.

Suivant réquisition rectificative du 29 mai 1926 reçue à la Conservation le même jour, M. Fages Alexandre, cultivateur, marié à dame Bonnal Amélie le 24 septembre 1904, à Bou Tlelis (Oran), sans contrat, demeurant à Laferrière (Oran) et domicilié chez M. Bonal à Meknès, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Marc », réq. 713 K., située à Meknès, ville nouvelle, rue du Père-de-Foucauld, soit désormais poursuivie en son nom en qualité de propriétaire pour l'avoir acquise de M. Emmanuelli, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date à Meknès du 11 mai 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,

CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 418 R.

Propriété dite : « Ghonnama », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Moktar, fraction des Ouled Sriaïr, douar Gratt.

Requérants : 1° Ali ben Ghaden ; 2° Bousselham ben Larbi ; 3° Mohamed ben Sghir, demeurant tous douar Gratt, fraction Ouled Sriaïr, tribu des Moktar, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 2 mars 1926, n° 697.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2177 R.

Propriété dite : « Harch el Kissaria », sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Allouane, lieu-dit « Harch el Kissaria », à 1 km. à l'est de l'aïn Mraïssita.

Requérants : 1° Hammadi ben Haddi ben el Bregui ; 2° Yamna bent Azzouz Sahli ; 3° Abdesselam bent Haddi ben el Bregui ; 4° Ahmed ben Haddi ben el Bregui, demeurant tous au lieu précité.

Le bornage a eu lieu le 4 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2248 R.

Propriété dite : « Bled El Gharbi et Mohammed el Bachir », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled K'tir, douar Ouameur, lieu-dit « Djniyine el Btom », sur la rive droite de l'oued Korifla.

Requérants : 1° Mohamed ould Hadj el Bachir Ezzaari Lektiri el Ameri, demeurant sur les lieux ; 2° Abdel Ouahid el Gharbi er Ribati, demeurant à Rabat, rue Sidi Brahim Tadili, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 5 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2277 R.

Propriété dite : « Vista Allegra », sise à Rabat, Mellah, impasse Benitah.

Requérants : 1° Zagoury Messod, commerçant, demeurant à Rabat, impasse Mazouty, n° 9 ; 2° Zagoury Judah, demeurant à Macape (Brésil).

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2331 R.

Propriété dite : « Bridya », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, région de Bouznika, tribu des Arabes, lieu-dit « Chiadma », à proximité de l'aïn Bridya, rive droite de l'oued Ghobar.

Requérant : M. Ajax François-Jean-Jacques, demeurant à Bouznika.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 3376 C.

Propriété dite : « Connezac Ferme », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Diab, lieu-dit « Jacma », au km. 12 de la route n° 108 de Ber Rechid à Boucheron.

Requérant : M. Guyot Paul, demeurant à Casablanca, rue de Dixmude, n° 20.

Les délais pour former opposition sont ouverts jusqu'au 11 août 1926 sur réquisition de M. le procureur commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca en date du 11 mai 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 3377 C.

Propriété dite : « Terrain Connezac », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Diab, lieu-dit « Jacma ».

Requérant : M. Guyot Paul, demeurant à Casablanca, rue de Dixmude, n° 20.

Les délais pour former opposition sont ouverts jusqu'au 11 août 1926 sur réquisition de M. le procureur commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca en date du 11 mai 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 4286 C.

Propriété dite : « Orange II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu-dit « Tit Melil ».

Requérant : Si Djilali ben Bouhali el Médiouni el Haski, demeurant et domicilié au douar Cheikh Bouchaïb ben Abbou, fraction des Azouka, tribu de Médiouna.

Les délais pour former opposition sont ouverts jusqu'au 19 août 1926 sur réquisition de M. le procureur commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca en date du 29 mai 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 6362 C.

Propriété dite : « Blad Larabi », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Bregharga, lieu-dit « Bled Larabi ben Tahar », résultant de la fusion de la propriété dite « Blad Larabi », rég. 6362, et de la propriété dite « Mustapha II », rég. 6363 C.

Requérants : 1° El Arabi ben Abdelhakim Eddibi el Harizi ; 2° Halima bent Ahmed el Mesquina, veuve de Abdelhakim bent Hadj

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Larabi ; 3° Ahdeba bent el Abdelhakim, mariée à Moulay Ahmed Lahsen ; 4° Eddouia bent Abdelhakim ; 5° Mohammed ben Abdelhakim ; 6° Abdelhakim ben Abdelhakim ; 7° Fatma bent Abdelhakim, mariée à Hamou ben Moussa ; 8° Zohra bent Abdelhakim, mariée à Si Abdelkader ben Hadj Mohamed ; 9° Slimane ben Abdelhakim, tous demeurant au douar Diab, fraction des Ouled Ghofir, tribu des Ouled Harriz, chez Si el Arabi et domiciliés à Casablanca chez M^e Bonan, avocat.

Les délais pour former opposition sont rouverts jusqu'au 11 août 1926 sur réquisition de M. le procureur commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca en date du 11 mai 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 3623 C.

Propriété dite : « Fondouk Elbaz », sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée.

Requérants : 1° M. Elbaz Elias, domicilié à Casablanca chez M^e Cruel, rue de Marseille ; 2° Elbaz Armand-Amrani ; 3° Elbaz Simon ; 4° Elbaz Bida ; 5° Elbaz Rachel ; 6° Elbaz Esther, ces derniers tous domiciliés à Casablanca, rue du Lieutenant-Novo.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 17 novembre 1925, n° 682.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 5952 C.

Propriété dite : « Villa Aimée II », sise à Casablanca, Maarif, lotissement Mons, route de Mazagan.

Requérant : M. Baptista Joseph, domicilié à Casablanca, lotissement Mons, route de Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 10 juin 1924, n° 607.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6509 C.

Propriété dite : « Alassio III », sise à Casablanca, angle des rues de la République, Ringel et du Jardin.

Requérants : 1° Mlle Garassino Anna ; 2° M. Garassino Carlo, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 30.

Le bornage a eu lieu le 25 mai 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 25 août 1925, n° 670.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6819 C.

Propriété dite : « Pla II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu-dit « Aïn Seba ».

Requérant : M. Pla Jean, domicilié à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 206.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 21 juillet 1925, n° 665.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 5989 C.

Propriété dite : « Sbih Louchachena », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, douar El Begarra, fraction Deghaghia, sur le bord nord de la piste de Médiouna à Boucheron.

Requérants : Mohamed ben el Maati et Abdelkader ben Cheikh Mohamed ben Bouchaïb, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 19 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6359 C.

Propriété dite : « Ferme Jeanne-d'Arc », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des M'Dakra, centre de Boucheron.

Requérant : M. Haxo René-Victor, colon, à Boucheron.

Le bornage a eu lieu le 9 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6680 C.

Propriété dite : « Bled el Orau », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar El Nassinat, lieu-dit « Bled el Baïd ».

Requérante : Mlle Guignet Marie, demeurant à Casablanca, villa des Jasmîns (Nid-d'Iris).

Le bornage a eu lieu le 9 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6741 C.

Propriété dite : « Tenkira », sise région des Doukkala, à Azemmour-banlieue, à 150 m. environ au sud du bureau du contrôle civil.

Requérant : Ahmed ben Abdallah dit « Ouajjou », demeurant à Azemmour, derb El Médina, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 17 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6967 C.

Propriété dite : « Bir el Komara et Tirsia », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu Hedami, douar Ouled bou Hassoun, fraction Ghelimine, à 2 km. au sud de la ferme Maltese.

Requérante : Lalla Zohra bent Sid Hadj Ali el Ghenimi el Bouhas-soumi, veuve de Sidi Ali ben Hadj Radi, demeurant au douar Bou Hassoun, fraction des Ghelimine, tribu Hedami.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7162 C.

Propriété dite : « Bled M'Hammed ben Bouchaïb », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des M'Dakra, douar Attamna.

Requérant : Si M'Hamed ben Bouchaïbould Driha, demeurant douar Attamna, fraction des M'Zaraa, tribu des M'Dakra.

Le bornage a eu lieu le 5 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7207 C.

Propriété dite : « Koudiat Znan », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, douar Mzoura, sur la piste des Guedanas à la casbah des Ouled Saïd.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïbould Saïdia, domicilié chez M^e J. Bonan, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7371 C.

Propriété dite : « Jean-Marcel II », sise à Settât, rue du Lieutenant-Crotell.

Requérants : M. Vergne Jean, Vergne Eugénie et Medina Marcel, demeurant tous à Settât et domiciliés chez M. Marage, boulevard Gouraud à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 31 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7384 C.

Propriété dite : « Villa Léon II », sise à Casablanca, boulevard d'Anfa, 235.

Requérant : M. Ezerzer Abraham, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 235.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7466 C.

Propriété dite : « Fondouk de Beni Amar », sise à Casablanca, rue du Camp-Turpin.

Requérante : la Société du domaine de Beni Amar, représentée par M. Cotte Ludovic à Casablanca, 57, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7546 C.

Propriété dite : « Immeuble Caïd Ali III », sise à Settat, rue Loubet.

Requérants : Si Mohamed Bendaho ben el Hadj el Maati, agissant en sa qualité de tuteur testamentaire des héritiers du caïd Ali ben el Hadj el Maati el Mazouzi el Aroussi, savoir : 1° ses enfants : a) Si Khalid ; b) Si Mohammed ; c) El Miloudi ; d) Si Salah ; e) Zoubida ; f) Kabboura ; g) Sadia ; h) Khadouj, demeurant chez le requérant ; 2° ses veuves : a) El Kebira bent Salah el Araria ; b) Aïcha bent Si M'Haïd el Gdania ; c) Zoubida bent Si Abdella Zeraoui ; d) Zineb bent Si Bouaza Saïdia ; e) Zoubida bent Ahmed Benaoui Errebat, demeurant dans la casbah du caïd à Settat, et domiciliés à Settat, rue de Paris, n° 310, chez Si Mohamed Bendaho.

Le bornage a eu lieu le 30 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7547 C.

Propriété dite : « Immeuble Caïd Ali IV », sise à Settat, quartier Sidi Ghelemi.

Requérants : Si Mohamed Bendaho ben el Hadj el Maati, agissant en sa qualité de tuteur testamentaire des héritiers du caïd Ali ben el Hadj el Maati el Mazouzi el Aroussi, savoir : 1° ses enfants : a) Si Khalid ; b) Si Mohammed ; c) El Miloudi ; d) Si Salah ; e) Zoubida ; f) Kabboura ; g) Sadia ; h) Khadouj, demeurant chez le requérant ; 2° ses veuves : a) El Kebira bent Salah el Araria ; b) Aïcha bent Si M'Haïd el Gdania ; c) Zoubida bent Si Abdella Zeraoui ; d) Zineb bent Si Bouaza Saïdia ; e) Zoubida bent Ahmed Benaoui Errebat, demeurant dans la casbah du caïd à Settat, et domiciliés à Settat, rue de Paris, n° 310, chez Si Mohamed Bendaho.

Le bornage a eu lieu le 29 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7675 C.

Propriété dite : « Soron I », sise à Casablanca, camp Turpin, boulevard Circulaire.

Requérant : M. Soron Annet, demeurant à Casablanca, parc automobile, camp Turpin.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7680 C.

Propriété dite : « Kern Eddef », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, près du kilomètre 37 de la route de Sidi Hadjad à Boucheron.

Requérant : Si Hadj Ahmed ben Larbi el Mediouni, demeurant 42, rue Djemaa Essouk, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7717 C.

Propriété dite : « Andreasen II », sise à Casablanca, quartier Gautier, rue Franklin, près de la rue du Maréchal-Galliéni.

Requérant : M. Andreasen Alfred, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 115.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7782 C.

Propriété dite : « El Miloudi », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction et douar Rhelimine, lieu-dit « Yaïda ».

Requérant : M. Mas Pierre-Antoine, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, n° 51.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7834 C.

Propriété dite : « Four du Fekih », sise à Settat, place Loubet.

Requérant : Mohamed dit « Ben Daho » ben el Hadj el Maati el Mezenzi el Aroussi, demeurant à Settat, rue de Paris, et domicilié à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, rue Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 28 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7864 C.

Propriété dite : « Hamri Ouled Saïd », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, douar Ouled Si Saïd ben Djilali, fraction Maachat.

Requérants : 1° Bouchaïb ben Saïd ; 2° Fatma bent Saïd ben Ali ; 3° Abdelkader ben Saïd ; 4° Djilali ben Saïd ; 5° Mohamed ben Saïd ; 6° Amina bent Saïd ; 7° Mohamed ben Saïd ; 8° Lekbira bent Saïd ; 9° Fatma bent Saïd ; 10° Sefia bent Saïd, tous demeurant au douar Ouled Sidi Saïd ben Djilali, fraction des Maachat, tribu des Hedami.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7916 C.

Propriété dite : « Schel el Hamara III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, douar Aroud, au nord de la route de Casablanca à Rabat, à hauteur du kilomètre 18.

Requérant : Djilali ould Hadj Brahim ; 2° Ali ben Ahmed ben Brahim ; 3° Ahmed ben Ahmed ben Brahim, tous demeurant au douar Aroud, tribu des Zenatas et domiciliés chez M^e Busquet, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 856 O.**

Propriété dite : « Sidi Hassas II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, à 10 km. environ au nord de Berkane, de part et d'autre de la merdja Bouzouïna.

Requérant : M. Jonville Albert, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage et deux bornages complémentaires ont eu lieu les 17 février 1925, 30 novembre 1925 et 16 mars 1926.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 10 novembre 1925, n° 681.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE**Réquisition n° 1313 O.**

Propriété dite : « Terrain Isidore II », sise à Oujda, quartier du Nouvel-Hôpital, en bordure de la piste de l'oued Isly.

Requérant : M. Charbit Israël, demeurant à Tlemcen et domicilié à Oujda chez M. Charbit David, rue du Maréchal-Bugeaud, n° 22.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le mardi 14 septembre 1926, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, des parts indivises d'immeubles ci-après désignés:

1^{re} lot. — La moitié indivise d'un immeuble immatriculé sous le nom de la propriété dite « Feddane el Hamir », titre foncier n° 4341 C., situé contrôle civil de Chaoufa-centre, tribu des Ouled Hazziz, fraction des Diabn, lieudit « Jacma », consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de dix hectares quatre-vingt-un ares, borné au moyen de huit bornes et ayant pour limites :

Au nord, de B. 1 à 2, les héritiers Si Yahia ben Larbi ; de B. 2 à 3, les susnommés et Abderrahman ben Hadj Ali ; A l'est, de B. 3 à 4, 5, 6, les héritiers Hadj Ali ; Au sud, de B. 6 à 7, les mêmes ;

A l'ouest, de B. 7 à 8, la propriété dite « Ard el Ayadi », réq. 2798 C. (lesdites bornes respectivement communes avec les bornes 6 et 5 de cette propriété), de B. 8 à 1, les héritiers Si Yahia ben Larbi ;

2^e lot. — La moitié indivise d'un immeuble immatriculé sous le nom de la propriété dite « Ard el Ayadi », titre foncier n° 4342 C., situé contrôle civil de Chaoufa-centre, tribu des Ouled Hazziz, fraction des Diabn, lieudit « Jacma », à 12 km. à l'est de Ber Rechid, consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de vingt-deux hectares, soixante-dix-neuf ares, borné au moyen de dix-neuf bornes ayant pour limites :

Au nord, de B. 1 à 2, Bouchaïb ould el Hadj Bouktaïa ; A l'est, de B. 2 à 3, 4 et 5, les héritiers Si Yahia ben Larbi, de B. 5 à 6, la propriété dite « Feddane el Hamir », réq. 2805 C. (les dites bornes respectivement communes avec les bornes 8 et 7 de cette propriété) ;

Au sud, de B. 6 à 7, 8 et 9, les héritiers de Hadj Ali, de B. 9 à 10, Ahmed ben Kadir ; A l'ouest, de B. 10 à 11, Djabeur ben Ahmed Sibi el Abou-bi el Hrizi et consorts, de B. 11 à 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 1, les héritiers de Hadj Hamou ould Ahmed ben Djilali.

Ces parts indivises d'immeubles sont vendues à la requête de la Société Générale, société anonyme dont le siège social est à Paris, 29, boulevard Haussman, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Guedj, avocat à Casablanca, à l'encontre de Djabeur ben el Hadj Ahmed, demeurant à Ber Rechid, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 30 mai 1922.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges. Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires jusqu'à l'adjudication.

Cependant, à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTREMAN.

SOCIÉTÉ CENTRALE MAROCAINE

Société anonyme au capital de trois millions de francs

Convocation à seconde assemblée

MM. les actionnaires de la Société Centrale Marocaine dont le siège est à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 103, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 19 juillet 1926, à 16 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Réduction du capital social de 3.000.000 à 750.000 francs sous la condition que celui-ci pourrait être ensuite porté à 6.000.000 de francs ;

2^o Autorisation donnée au conseil d'administration de réaliser cette augmentation de capital ;

3^o Approbation d'une convention avec les porteurs de parts de fondateurs comportant réduction du pourcentage dans les bénéfices attribués à celles-ci ;

4^o Autorisation d'élever à douze le nombre maximum des administrateurs ;

Tous les actionnaires ont le droit d'assister à la réunion, de prendre part à la discussion et au vote, tout actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

MM. les actionnaires dont les

titres sont nominatifs seront admis sur la justification de leur identité, MM. les actionnaires dont les titres sont au porteur devront justifier de leurs titres, soit par un certificat régulier d'immobilisation, soit par le dépôt qu'ils pourront en faire sur le bureau de l'assemblée.

La présente convocation est faite en conformité des prescriptions de la loi et à la suite d'une première assemblée tenue le 9 juin 1926, à 18 heures, au siège social et sur le même ordre du jour.

Cette première assemblée n'ayant pu réunir un nombre d'actionnaires représentant les 3 quarts au moins du capital social, s'est ajournée sans prendre de résolution. Et il est porté à la connaissance de MM. les actionnaires que la prochaine assemblée pourra valablement délibérer si elle réunit un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Le conseil d'administration.

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le mardi 14 septembre 1926, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable, d'un immeuble immatriculé sous le nom de la propriété dite « Villa Benquiran », situé à Casablanca, au lieudit « Ain el Ksil », à l'angle du boulevard Circulaire et de la route du Cimetière, ne portant aucun numéro apparent, comprenant :

1^o Le terrain, d'une contenance de 2 hectares, 53 ares, 28 centiares, clôturé par un mur en maçonnerie ;

2^o Les constructions y édifiées avec leurs dépendances, savoir :

a) Une maison d'habitation à un étage, couverts en terrasse, couvrant six cents mètres carrés environ, avec installation électrique et l'eau de la ville ;

b) Les dépendances comprenant un magasin de construction légère couvrant 30 mètres carrés environ, baraque en bois, deux bassins avec noria, jardin d'agrément et jardin potager, tous deux plantés d'arbres ;

Ledit immeuble borné au moyen de quarante bornes, ayant pour limites :

Au nord-est, de B. 1 à 2 et 3, la route du Cimetière ;

A l'est, de B. 3 à 4, le domaine public ; de B. 4 à 5 et 6, la propriété dite « Quartier Tazi », réq. 540 C. (lesdites bornes respectivement communes avec les bornes 1, 10 et 9 de cette propriété) ;

Au sud, de B. 6 à 7, la propriété dite « Quartier Tazi 5 », réq. 540 C., et les héritiers Perruquet, de B. 7 à 8, 9, 10, ces derniers, de B. 10 à 11, 12, 13 et 14, Barroni, de B. 14 à 15, 16 et 17, les héritiers Perruquet, de B. 17 à 18, ces derniers et Barroni, de B. 18 à 19, 20, 21, 22 et 23, Barroni, de B. 23 à 24, les héritiers Perruquet ;

A l'ouest, de B. 24 à 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 1, Cott.

Cet immeuble est vendu à la requête du Crédit Immobilier du Maroc, société anonyme belge, dont le siège est à Anvers, 20, rue Longue de l'Hôpital, ladite société représentée à Casablanca par la Compagnie du Maroc pour le Commerce et l'Industrie, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Cruel, avocat à Casablanca, à l'encontre du sieur Mohamed ben Mohamed el Mezouari, caïd des Glaoua, demeurant à Marrakech, en vertu de deux certificats d'inscription hypothécaire en date du 30 juin 1925.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges. Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires jusqu'à l'adjudication.

Cependant, à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, détenteur du cahier des charges, du procès-verbal de saisie et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES sur surenchère du sixième

Assistance judiciaire,
décision du bureau de Casablanca du 28 juillet 1923

Il sera procédé le vendredi 6 août 1926, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville,

à la vente aux enchères publiques sur surenchères du sixième au plus offrant et dernier enchérisseur solvable d'un immeuble non immatriculé, situé à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Ampignani, consistant en un terrain nu d'une superficie de 150 mètres carrés, environ, limité :

Au nord, par M. Martin ;
Au sud, par M. Barrance ;
A l'est, par la rue du Mont-Ampignani ;
A l'ouest, par Mme Viscente Llorenz.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Mme Catherine Messina, épouse André Spéziola, assistée judiciaire, demeurant à Casablanca, ayant domicile élu en le cabinet de M. Lumbroso, avocat, dite ville, à l'encontre du sieur Spéziola André, demeurant ci-devant à Casablanca et actuellement sans domicile ni résidence connus, ayant M. Dupuy, avocat à Casablanca, comme curateur, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 6 février 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges sur la mise à prix de 1518 francs 20 centimes.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au dit bureau détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Casablanca, le 12 juin 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, le 7 juin 1926, enregistré dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert qu'il est formé entre M. Ipoustéguy Pierre, vétérinaire, demeurant à Casablanca, 9, rue du Havre, comme seul gérant responsable et une autre personne désignée à l'acte comme commanditaire, une société en commandite simple ayant pour objet l'exploitation du vaccin charbonneux sporulé intradermique de Velu, en tous pays étrangers, colonies étrangères, pays de protectorat français, étrangers ou soumis au mandat de la société des Nations à l'exception du Maroc (zone française) et tous autres produits biologiques destinés à l'usage vétérinaire,

naire, avec siège social à Casablanca, 9, rue du Havre.

La durée de la société est fixée à 10 années, renouvelable par tacite reconduction, à compter du 1^{er} juillet 1926.

La raison et la signature sociales sont « Institut des vaccins intradermiques Ipoustéguy et C^{ie} ».

Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par M. Ipoustéguy lequel aura seul la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société.

Le capital social est fixé à vingt-cinq mille francs apportés par les associés dans les proportions indiquées à l'acte, lequel mentionne également les modalités suivant lesquelles chaque semestre les bénéfices seront partagés ou les pertes supportées entre les associés.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

Etablissements incommodes insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 19 juin 1926, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois à compter du 1^{er} juillet 1926, est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Martimprey-du-Kiss, sur une demande présentée par M. H. Baix fils, négociant à Martimprey-du-Kiss, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt d'essence en fûts métalliques.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe du contrôle civil de Martimprey-du-Kiss, où il peut être consulté.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Blazy Pujol, secrétaire-greffier en chef p. i. du tribunal de paix de Safi, remplissant les fonctions de notaire, le 15 mai 1926, il appert que M. Mardoché Médina, négociant, demeurant à Safi, s'est reconnu débiteur envers M. Grand Paul, dentiste, demeurant à Casablanca, rue Bouskoura, d'une certaine somme que ce dernier lui a prêtée et, en garantie de son remboursement lui a affecté en gage, à titre de

nantissement, 1° un fonds de commerce de fabrique de carreaux en ciment qu'il exploite à Safi, quartier Trab Sini, et dénommé « Fabrique de Carreaux Médina », avec tous les éléments corporels et incorporels ; 2° la moitié d'un fonds de commerce de mouture, également exploité à Safi, dénommé « Minoterie Tunisienne », lui appartenant indivisément avec M. Diégo Valenza, négociant à Tunis, y compris la moitié des éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

Etablissements incommodes insalubres ou dangereux de 1^{re} catégorie

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 19 juin 1926, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 25 juin 1926, est ouverte dans le territoire de Souk el Arba du Gharb, sur une demande présentée par la « Société Lyonnaise du Sebou », à Kénitra, à l'effet d'être autorisée à installer un atelier de séchage de peaux et un dépôt de chiffons et de laines à Souk el Arba du Gharb, sur le lot 112 du lotissement industriel.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Souk el Arba du Gharb où il peut être consulté.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Petit Joseph, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Mazagan, remplissant les fonctions de notaire, le 18 mai 1926, il appert que MM. Chèvre Jean, ingénieur des travaux publics à Mazagan ; Lucchini Dom Côme, commis aux services municipaux de Mazagan et Taddei Oscar, contrôleur des impôts et contributions à Mazagan, agissant tous trois en qualité de liquidateurs amiables de la Société Française Coopérative de Consommation de Mazagan, ont vendu à MM. Tiolet Bruno, colon aux Ouled Ifou (Doukkala) et Roux Alphonse, commerçant

à Mazagan, un fonds de commerce d'épicerie que la société sus-nommée exploitait à Mazagan, place du Marché, sous la dénomination de « Epicerie de la Société Française Coopérative de consommation de Mazagan », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 17 juillet 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, (ancienne résidence), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction du chemin de colonisation de la rive gauche de l'oued Cherrat, entre les P. K. 0.000 à 1.300 et 5.500 à 5.820.

Cautionnement provisoire : 1.000 francs ;

Cautionnement définitif : 2.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, (ancienne résidence).

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Rabat, avant le 8 juillet 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 17 juillet 1926, à 12 heures.

Rabat, le 17 juin 1926.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 juillet 1926, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 1^{er} arrondissement des travaux publics, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Port de Casablanca. — Fourmure de 1.500 mètres cubes de pierre cassée à l'anneau de 0 m. 07 pour la construction des chaussées du port.

Cautionnement provisoire : 900 francs ;

Cautionnement définitif : 1.800 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement des travaux publics à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Casablanca, avant le 27 juin 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 5 juillet 1926, à 12 heures.

Rabat, le 14 juin 1926.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 17 juillet 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, (ancienne résidence), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Route n° 22 (de Rabat au Tadla), entre les P. K. 76 et 81. Fourniture des matériaux d'entretien.

Cautionnement provisoire : néant ;

Cautionnement définitif : 2.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, (ancienne résidence).

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Rabat, avant le 8 juillet 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 16 juillet 1926, à 18 heures.

Rabat, le 12 juin 1926.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 17 juillet 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, (ancienne résidence), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Route de Camp Marchand à Fort Méaux.

Construction du 1^{er} lot. — entre le P. K. 80,4 de la route n° 22 et Dar Chir ben Hammou (P. K. 8,900), sur une longueur de 8.900 m.

Cautionnement provisoire : 2.000 francs ;

Cautionnement définitif : 4.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, (ancienne résidence).

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Rabat, avant le 8 juillet 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 16 juillet 1926, à 18 heures.

Rabat, le 12 juin 1926.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Failite M'hamed ben el Hachemi Brahimini

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 15 juin 1926, le sieur M'hamed ben el Hachemi Brahimini, négociant aux Beni Brahim, fraction des Ouled Ikou, contrôle de Ben Ahmed, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 15 juin 1926.

Le même jugement nomme : M. Perthuis, juge-commissaire ;

M. Zévaco, syndic-provisoire.

Le Chef du Bureau,

J. SAUVAN.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 24 juillet 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, (ancienne résidence), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemin de colonisation d'Aïn el Aouda à l'Oued Akreuch, entre les P. K. 0.000 et 2.700.

Terrassements et fourniture du blocage et de la pierre cassée.

Cautionnement provisoire : 2.000 francs ;

Cautionnement définitif : 4.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, (ancienne résidence).

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Rabat, avant le 15 juillet 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 23 juillet 1926, à 18 heures.

Rabat, le 19 juin 1926.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 juin 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, (ancienne résidence), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Fourniture de colliers harnachés, de conducteurs et de tombereaux pour l'entretien des routes principales de l'arrondissement de Rabat, pendant le 2^e semestre 1926.

1^{er} lot. — Routes de la subdivision de Rabat-banlieue ;

2^e lot. — Routes de la subdivision de Salé ;

3^e lot. — Routes de la subdivision de Marchand.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : néant.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, (ancienne résidence).

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Rabat, avant le 27 juin 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 30 juin 1926, à 12 heures.

Rabat, le 10 juin 1926.

AVIS D'ADJUDICATION

Services des contrôles civils
et des renseignements

Le 15 juillet 1926, à 16 heures, il sera procédé dans les bureaux de la direction des contrôles civils à Rabat, (Nouvelle Résidence) à l'adjudication sur soumissions cachetées de la fourniture ci-après :

Neuf cent cinquante burnous en drap bleu pour le service des contrôles civils ;

Cinq cent vingt-cinq burnous en drap bleu pour le service des renseignements.

Le cahier des charges pourra être consulté aux directions du service des contrôles civils et des renseignements (bureau du matériel) dans les bureaux des régions de Casablanca, Rabat, Kénitra, Oujda, Marrakech Fès, Meknès, Taza, dans les contrôles civils de Mazagan, Safi, Mogador et Oued Zem, dans les bureaux des territoires de Midelt, du Tadla et d'Agadir, au service du commerce et de l'industrie à Rabat, dans les Offices économiques du Maroc et à l'Office du Protectorat à Paris.

Les soumissions établies sur papier timbré et fermées sous pli cacheté, devront être déposées sur le bureau de l'adjudication au jour et à l'heure fixés ci-dessus. Elles pourront également être adressées par la poste, recommandée, de façon à parvenir avant l'adjudication.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 22 juin 1926, à 15 h., tenue sous la présidence de M. Perthuis, juge-commissaire, dans l'une des salles du tribunal de première instance de Casablanca.

Failites

Moïse Danino, Casablanca, maintien du syndic.

Abraham Gabay, Casablanca, maintien du syndic.

Saül Danino, Casablanca, dernière vérification de créances.

Spaedy Eugène, Casablanca, dernière vérification de créances.

Société Ruah et Znaty, Mazagan, concordat ou union.

Guichet Antoine, Marrakech, concordat, article 261.

Zabulon Benhaim, Casablanca, reddition de comptes.

Bessis Mardoché, Casablanca, reddition de comptes.

Mohamed ben Djelloul, Marrakech, reddition de comptes.

Basoni Paul, Casablanca, reddition de comptes.

Moulay el Hadj ben Fatmi, Marrakech, reddition de comptes.

Le Chef du bureau,

J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 31 juillet 1924.

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 23 décembre 1925, entre :

Le sieur Goffin Armand, mécanicien, demeurant à Casablanca ;

Et la dame Désirée-Lambertine Wissels, domiciliée de droit avec son mari, de fait sans domicile ni résidence connus.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Goffin aux torts et griefs de la femme.

Pour extrait publié conformément à l'article 426 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 2 juin 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

**AVIS D'OUVERTURE
D'ENQUÊTE
de commodo et incommodo**

Le public est informé que par arrêté du caïd des Ouled Slama, une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois, pour l'expropriation pour cause d'utilité publique de 1.200 hectares environ, sis à la merdja du Fouarat, territoire du contrôle civil de Kénitra.

L'enquête commencera le 20 juin 1926.

Le dossier, comprenant le plan du périmètre à exproprier et les noms des propriétaires présumés est déposé au bureau du contrôle civil de Kénitra où les intéressés sont invités à formuler leurs observations dans les délais indiqués ci-dessus.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Assistance judiciaire
du 24 février 1923.

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 30 janvier 1924 entre :

La dame Anna-Elise Scheller, épouse du sieur Otto Hippenmeyer, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait à Casablanca, rue de Toul ;

Et le sieur Otto Hippenmeyer, chauffeur d'automobiles, demeurant ci-devant à Casablanca, rue de Toul, actuellement sans domicile ni résidence connus.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Hippenmeyer, aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 9 juin 1926.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

**Succession vacante
Bréjeux Gustave**

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 14 juin 1926, la succession de M. Bréjeux Gustave, en son vivant demeurant à Casablanca, 40 ou 42, boulevard du 4^e Zouaves, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant de leurs qualités héritières ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

1. *Le Chef du bureau,*
J. SAUVAN.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 17 moharrem 1345 (28 juillet 1926), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous à Mazagan, à la cession aux enchères par voie d'échange d'un terrain à bâtir, d'une surface de 442 mètres carrés environ, sis avenue Richard-d'Ivry, rue 427, route de Sebti à Mazagan, sur la mise à prix de 13.279 francs 50.

Pour renseignements, s'adresser au mouraqib des Habous à Mazagan, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

100.000^e

- Larache, 2 feuilles, n^{os} 7 et 8.
- Chechaouène, 4 feuilles, n^{os} 5, 6, 7, 8.
- Alhucemas, 4 feuilles, n^{os} 5, 6, 7, 8.
- Melilla, 1 feuille, n^{os} 1, 2, 5, 6.
- Ouezzane, 4 feuilles, n^{os} 3, 4, 7, 8.
- Moulay Bou Chta, 8 feuilles, n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.
- Tabarrant, 8 feuilles, n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.
- Taourirt, 6 feuilles, n^{os} 1, 2, 5, 6, n^{os} 3, 4, n^{os} 7, 8.
- Fès, 3 feuilles, n^{os} 1, 2, n^{os} 3, 4.
- Taza, 7 feuilles, n^{os} 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8.
- Debdou, 1 feuille, n^{os} 1, 2.

200.000^e

- Melilla, est et ouest.
- Alhucemas, est et ouest.
- Taourirt, est et ouest ;
- Tabarrant, est et ouest.
- Taza, est et ouest.

Ces cartes dont la cession au public avait été momentanément suspendue sont remises en vente à partir du 11 juin 1926 :

1^o A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique.

2^o Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

Séquestres de guerre

Région civile de la Chaouïa

Séquestre Karl Ficke

6^o requête additive aux fins de liquidation adressée à M. le contrôleur civil, chef de la région. (Exécution de l'article 4 du dahir du 3 juillet 1920).

Biens à liquider

1^o. — Terrain « Djenan Chouïf », sis dans la tribu des Znata, fraction des Ghezouani, de 0 h. 26 ares.

Limites :

Nord : Chérif Si Ahmed Thouami ;
Sud : Terre Mahadjera ;
Est : Terre Mahadjera et héritiers Bouazza ould Zeroual ;
Ouest : El Fqih Si Mohammed dit Ould Zeroual

2^o Les cinq douzièmes indivis du terrain dit « Mahadjera », sis dans la tribu des Znata, fraction des Ghezouani, de 5 hectares environ.

Limites :

Nord : Djenan Chouïf. Héritiers Bouazza ould Zeroual. Djenan Mahadjera et Hard Larbi ;
Sud : piste côtière de Casablanca à Fédhala et chemin de fer militaire ;
Est : Mohammed ben el Fqih Si Miloudi ;
Ouest : El Fqih Si Mohammed dit « Ould Zeroual » et la C^o Franco-Marocaine de Fédhala, réquisition 5934.

3^o. — Le quart indivis d'un terrain dit « Djenan Mahadjera », sis dans la tribu des Znata, fraction des Ghezouan, de 0 h. 60, environ.

Limites :

Nord : Héritiers Bouazza ould Zeroual et C^o Franco-Marocaine Fédhala, réquisition 5935 C. ;
Sud : Terre Mahadjera ;
Est : Terre Mahadjera et Hadj Larbi ;
Ouest : Terre Mahadjera.

L'article 5 du dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés pour intervenir auprès du Chef de la Région un délai de deux mois après la date de la publication au Bulletin Officiel de la présente requête.

Rabat, le 30 avril 1926.

Le gérant général
des séquestres de guerre,
LAFFONT.

SEQUESTRES DE GUERRE

Région de Marrakech

Séquestre Carlos Woetgen
3^o requête additive aux fins de liquidation adressée à M. le général commandant la région.

(Exécution de l'article 4 du dahir du 3 juillet 1920)

Biens à liquider

1^o Jardin appelé « El Arsa », à Marrakech, quartier Bab el Khemis, indivis avec les héritiers de Ben er Rechid.

Limites :

Dar Moulay Rechid et une rue allant à Bab Khemis.

Cet immeuble est détenu par El Hadj ou Calam el Glaoui.

2^o 2 fondouks contigus à Marrakech, rue Bab el Khemis.

Limites :

Nord, ruelle; est, rue vers Bab Khemis ; sud, maison et écurie Moulay Rechid ; Ouest, rue vers Bab Khemis.

Cet immeuble indivis avec les héritiers de Moulay er Rechid est détenu par El Hadj ou Calam el Glaoui.

3^o Terrain, sis à Marrakech, sur la grande rue de Bab el Khemis.

Limites :

Nord, Dar Moulay Rechid ; est, rue vers Bab Khemis ; sud, rue vers Bab Khemis et Arsa Moulay Rechid ; ouest, Arsa et Dar Moulay Rechid.

Cet immeuble indivis avec les héritiers de Moulay er Rechid est détenu par El Hadj ou Calam el Glaoui.

4^o Maison d'habitation « Dar Moulay Rechid », à Marrakech, rue vers Bab el Khemis, à 100 mètres de la porte.

Limites :

Nord, Fondouk Moulay er Rechid ; sud, Arsa Moulay Rechid ; est, rue vers Bab Khemis ; ouest, Arsa Moulay Rechid et écurie.

Cet immeuble indivis avec les héritiers de Moulay er Rechid, est détenu par El Hadj ou Calam el Glaoui et a fait l'objet d'une réquisition d'immatriculation n^o 350 M.

5^o Une écurie à Marrakech, quartier Bab el Khemis, sise rue vers Bab Khemis.

Limites :

Est et nord, fondouk Moulay ben Rechid ; sud, maison et Arsa Moulay er Rechid ; ouest, rue vers Bab Khemis.

Cet immeuble indivis avec les héritiers de Moulay er Rechid est détenu par El Hadj ou Calam el Glaoui.

6^o Verger appelé « Arsa el Khemoun », à Marrakech, à Sidi Djeber, près Bab Khemis, d'une superficie de 2 h. 25.

Limites :

Nord, cimetière de Sidi Dja-

beur et terrain Habous ; est, Djanan Kechich ; sud, Arsa Ali ou Salah ; sud-est, Arsa Abdelaziz Berrada ; ouest, Touala de Sidi Djabeur.

Cet immeuble est revendiqué par le domaine.

7° Un terrain appelé « Taghenza », à 30 kilomètres environ de Marrakech, direction ouest d'une superficie de 349 hectares 70, revendiqué par le domaine.

Limites :

Nord et est, de B. 29 à B. 30 B. I. par l'oued N'fis ; sud-est et sud, de B. 1 à B. 12 par la séguia Taguenza et par un mesref issu de cette séguia ; ouest, de B. 12 à B. 15, par un sentier, par l'origine de la source dite Aïn Djounan, de B. 15 à B. 16 et B. 17, par l'Aïn Djounan, (rive-rain : Guich des Oudaïa), de B. 17 à B. 31, B. 32, B. 33, B. 34, B. 35, B. 36, B. 37 à B. 22, par la séguia issue de l'Aïn Djounan séparative du bled Aïn Djounan, de B. 22 à B. 23, par un sentier, de B. 23 à B. 24 et B. 25, par le Trick el Aouïet, de B. 25 à B. 26, par un mesref de Taguenza, de B. 26 à B. 27, B. 28, B. 29, par le mesref de l'Aïn Braout. A l'intérieur se trouve une enclave de 6 h. 50, appartenant aux domaines.

L'article 5 du dahir du 3 juillet 1920, accorde aux intéressés pour intervenir auprès du chef de la région un délai de deux mois après la date de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête.

Rabat, le 30 avril 1926.

*Le Gérant général
des Séquestres de Guerre :*
LAFFONT.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES

SERVICE DES DOMAINES

*Circonscription domaniale
des Doukkala*

*Lotissement domanial
du centre de Bir Djedid
Saint-Hubert*

AVIS

Le vendredi 16 juillet 1926, à 9 heures du matin dans la salle du Groupement Amical des Colons, à Bir Djedid Saint-Hubert, il sera procédé à la mise en vente entre demandeurs préalablement agréés par l'administration et aux clauses et conditions prévues au cahier des charges établi à cet effet, des lots constituant le village de Bir Djedid Saint-Hubert (km. 45 de la route de Casablanca à Mazagan), consistant en :

34 lots urbains ; 34 lots de jardins ; 15 lots d'artisans.

Les demandes d'attribution et les dossiers des candidats sont

reçus dans les bureaux de M. le contrôleur civil chef de la circonscription des Doukkala à Mazagan jusqu'au 3 juillet 1926, à 17 heures, dernier délai.

La prise de possession des lots attribués est fixée au premier septembre 1926.

Pour consultation du cahier des charges et renseignements complémentaires, s'adresser au contrôleur civil de Mazagan aux annexes de Sidi Ali d'Azemmour et de Sidi ben Nour, au service central des domaines à Rabat et aux contrôles des domaines de Mazagan et de Casablanca.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Failite J. A. Lesage

Par jugement en date du 15 juin 1926, le tribunal de première instance de Casablanca, a reporté au 27 août 1925, la date de la cessation des paiements du sieur J. A. Lesage, primitivement fixée au 23 février 1926.

*Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.*

EXTRAIT

des minutes du greffe du tribunal de première instance de Rabat

Par jugement rendu par défaut en la chambre de ce tribunal jugeant en police criminelle le 7 juin 1926, le nommé Tahar ben Mohamed ben Mendil, âgé de 20 ans, fils de Mohamed ben Mendil et de Halima bent Khalifa, né à Casablanca (Maroc), sans profession et sans domicile fixe, a été condamné pour vol qualifié commis le 28 décembre 1924, à vingt ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour, par application des articles 379, 384, 386, du code pénal 19, loi du 27 mai 1885.

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles collectifs appartenant à la tribu des Sfaa, dont la délimitation a été effectuée du 13 novembre au 4 décembre 1925, a été déposé le 20 mai 1925, au bureau du contrôle civil de Petitjean, et le 2 juin 1926, à la Conservation Foncière de Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 22 juin

1926, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel* n° 713.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Petitjean.

Rabat, le 10 juin 1926.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Failite Hanania Ouanounou

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 15 juin 1926, le sieur Hanania Ouanounou, négociant à Casablanca, kissaria Elfasse, boulevard du 2° Tirailleurs, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 15 juin 1926.

Le même jugement nomme : M. Perthuis, juge-commissaire ;

M. Ferro, syndic-provisoire.

*Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.*

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

Deuxième avis

Il est rappelé au public que le dépôt du procès-verbal de la délimitation des immeubles collectifs « Bled Rabat », « Jénabia », « Skours », sis dans la tribu des Rehamna, a été effectué au bureau des renseignements des Rehamna, le 14 décembre 1925 et le 11 février 1926 à la Conservation Foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à compter du 9 mars 1926, date d'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel* n° 698.

Rabat, le 10 juin 1926.

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

Deuxième avis

Il est rappelé au public que le dépôt du procès-verbal de la délimitation des immeubles collectifs « Bled el Gaada » et « Dahar bel Haj », sis dans la tribu des Rehamna, a été effectué au bureau des renseignements des Rehamna, le 17 décembre 1925, et le 1^{er} février 1926, à la Conservation Foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de

six mois à compter du 23 février 1926, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel* n° 696.

Rabat, le 10 juin 1926.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bir Assès » (tribu des Sefiane), dont le bornage a été effectué le 17 mars 1925, a été déposé le 13 octobre 1925, au bureau du contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, le 18 mars 1926, au bureau de l'annexe des renseignements d'Aïn Defali, le 31 mars 1925, à la Conservation Foncière de Rabat et le 7 octobre 1925 à la Conservation Foncière de Meknès où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 20 avril 1926, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau de l'annexe d'Aïn Defali et au contrôle civil de Souk el Arba du Gharb.

Rabat, le 1^{er} avril 1926.

ETUDE DE M^e BOURSIER,
notaire à Casablanca, 3, rue de
Marseille, (immeuble du Crédit
Foncier)

Constitution de société anonyme

SOCIÉTÉ DU DOMAINE
DE BOU LAOUANE

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 8 avril 1926, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 3 avril 1926, aux termes duquel :

M. André Homberg, officier de la Légion d'honneur, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rome, n° 153, a établi sous la dénomination de « Société du Domaine de Bou Laouane », pour une durée de 60 ans, à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Dar Kadour, (Maroc).

Cette société a pour objet :

L'exploitation du domaine situé à Bou Laouane, (Maroc) et éventuellement de toutes autres propriétés, immeubles ou domaines tant au Maroc qu'en France ou à l'étranger.

Toutes opérations agricoles, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières réalisées sous quelque

forme que ce soit et pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou en faciliter l'extension ou le développement.

M. André Homberg, fondateur, apporte à la société :

1° Un terrain de 707 hectares, situé à Dar Kadour (Maroc), ayant fait l'objet de l'adjudication domaniale du 10 septembre 1919 ;

2° Un terrain d'environ 800 hectares, situé à Bou Laouane (Maroc) ;

3° Les constructions existant sur lesdits terrains.

En représentation de ces apports, il est attribué à M. Homberg, deux cent cinquante actions de 500 francs chacune, entièrement libérées de la présente société et 50 parts bénéficiaires.

M. Jules Bartholomé, demeurant à Paris, 134, boulevard de Clichy, apporte à la société.

Un matériel agricole comprenant tracteurs automobiles, machine à battre à grand rendement et instruments aratoires divers.

En représentation de ces apports, il est attribué à M. Bartholomé, deux cent cinquante actions de 500 francs chacune, entièrement libérées de la présente société, et cinquante parts bénéficiaires.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs. Il est divisé en 1.000 actions de 500 francs chacune, dont 500 entièrement libérées sont attribuées aux apporteurs comme il vient d'être dit et les 500 autres sont à souscrire en numéraire, un quart à la souscription et le surplus aux époques et dans les proportions déterminées par le conseil d'administration.

Tout versement en retard portera intérêt de plein droit et sans aucune mise en demeure, à raison de sept pour cent l'an, à compter du jour de l'exigibilité.

A défaut de versement à l'échéance des fonds appelés et huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée, la société pourra faire procéder à la vente des actions, aux risques et périls de l'actionnaire en retard, sans autorisation judiciaire et sans autre mise en demeure.

Au moyen de cette vente, les titres se trouvant entre les mains de l'actionnaire deviendront nuls de plein droit et il en sera délivré de nouveaux aux acquéreurs sous les mêmes numéros.

Les actions libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur le registre de la société, leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur ledit registre ; la cession des titres au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon détaché.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe, la possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Toute action est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît aucun fractionnement.

Il est créé cent parts bénéficiaires, sans indication de valeur nominale, attribuées comme il est dit ci-dessus.

Les porteurs de parts n'ont aucun droit de s'immiscer dans les affaires de la société ni d'assister aux assemblées générales. Ils doivent se soumettre à toutes les dispositions des statuts de la présente société, accepter toutes les modifications, suppressions ou additions qui pourraient y être apportées. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale pour une durée de six années.

A l'expiration de la première période de six ans, le conseil sera renouvelé en entier. A partir de cette époque, il sera renouvelé par un roulement établi d'abord par voie de tirage au sort et ensuite par ancienneté, d'après le nombre des administrateurs, de façon que la durée de leur mandat ne dépasse pas six années. Tout membre sortant est indéfiniment rééligible.

Le conseil aura à toute époque la faculté de se compléter comme il l'entendra, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Chaque administrateur doit être propriétaire pendant toute la durée de son mandat de dix actions qui seront affectées à la garantie de sa gestion. Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société, sans aucune limitation ni réserve. Il peut faire tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi et par les statuts.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à toute personne, membre du conseil ou non. Il détermine l'étendue et la durée des attributions et pouvoirs donnés à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les actionnaires se réunissent chaque année dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'inventaire, en assemblée générale ordinaire pour examiner les comptes de l'exercice écoulé.

Ils peuvent être convoqués en outre à titre ordinaire ou extraordinaire par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité ou par les commissaires en cas d'urgence.

Les réunions ont lieu au jour et à l'endroit désignés par l'avis de convocation.

L'avis de convocation est adressé par lettres individuelles, recommandées ou publié dans un journal d'annonces légales du siège social dans le délai de quinze jours avant la réunion pour les assemblées ordinaires annuelles et de huit jours pour les autres. A défaut de quorum à la première réunion, le délai est réduit à huit jours pour la deuxième convocation sous réserve des dispositions prescrites par la loi du 22 novembre 1913.

Si tous les actionnaires sont présents ou représentés, aucun avis de convocation ni aucun délai ne sont nécessaires.

L'avis de convocation doit faire connaître sommairement les questions à l'ordre du jour.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont certifiées conformes et signés par un administrateur. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions.

L'assemblée générale régulièrement constituée délibère souverainement sur toutes les questions qui lui sont soumises. Elle représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre. Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée entre le jour de la constitution et le 30 septembre 1927.

L'inventaire annuel sera établi à la date du 30 septembre.

Le produit net constaté par le bilan annuel après déduction de tous les frais généraux, charges sociales, amortissements ou réserves quelconques jugés nécessaires par le conseil, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice il sera prélevé :

1° 5 % au moins dudit bénéfice pour constituer le fonds de réserve légal, pour autant que ce fonds n'aura pas atteint le dixième du capital social.

2° La somme suffisante pour attribuer au capital actions versé et non amorti, à titre de pre-

mier dividende, un intérêt de cinq pour cent, étant bien entendu que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires ne pourront le réclamer sur le bénéfice des années ultérieures. Le surplus sera partagé comme il suit :

10 % au conseil d'administration ;

65 % aux actions ;

25 % aux parts bénéficiaires.

Le conseil répartira entre ses membres, comme il le jugera convenable, les 10 % qui lui reviennent.

Les 65 % revenant aux actionnaires leur seront répartis à titre de deuxième dividende, sous déduction de tout prélèvement que l'assemblée, sur la proposition du conseil, aurait décidé d'opérer sur ces 65 % en faveur de réserves, fonds de prévoyance ou report à nouveau.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et endroits fixés par le conseil d'administration, qui peut procéder à la distribution d'un acompte dès la clôture de l'exercice, sans attendre la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire peut sur l'initiative du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, alors même que ces modifications affecteraient les bases essentielles de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, il sera procédé à la liquidation par les soins du conseil d'administration investi de tous les pouvoirs et attributions qui lui étaient confiés au cours de la société, et en outre, des pouvoirs de liquidateur. En cas d'empêchement du conseil, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'assemblée générale.

Après l'extinction du passif, l'actif social sera employé d'abord à rembourser aux actions les sommes versées et non amorties et le surplus sera réparti dans les proportions suivantes :

10 % au conseil d'administration ;

65 % aux actions ;

25 % aux parts bénéficiaires.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation entre les actionnaires et la société ou les administrateurs à raison des affaires sociales seront soumises aux tribunaux compétents du siège social. Tout actionnaire doit, en ce cas, faire élection de domicile au lieu du siège social.

L'exploitation du domaine de Bou Laouane au compte de la présente société commencera à la date du 1^{er} octobre 1926.

II

Aux termes de l'acte de dé-

claration de souscription et de versement sus-indiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par lui s'élevant à 250.000 francs, représentés par 500 actions de 500 francs chacune qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 62.500 francs qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration il a présenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, le 27 mai 1926, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la société du domaine de Bou Laouane.

De la première de ces délibérations en date du 1^{er} mai 1926, il appert :

1° Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société aux termes de l'acte reçu par M^e Boursier, le 8 avril 1926.

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire à ce sujet, un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations, en date du 12 mai 1926, il appert :

I. — Que l'assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société par MM. Homberg et Bartholomé et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

II. — Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée de six années :

M. André Homberg, demeurant à Paris, 153, rue de Rome ;
Et M. Jules Bartholomé, demeurant à Paris, 134, boulevard de Clichy.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

III. — Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Henri Homberg, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du 1^{er} exercice social.

IV

Le 10 juin 1926, ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix, circonscription sud de Casablanca, expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé.

3° De l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées.

M. BOURSIER, notaire.

AVIS

Réquisition de délimitation complémentaire de la forêt du Rabr

Le conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,

Vu l'article 3 du dahir du

3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1918 (2 hija 1336) relatif à la délimitation de la forêt du Rabr ;

Requiert la délimitation des boisements compris entre les cantons Dar Koraiissi et Dehar el Aali et les trois parcelles du canton El Baaj, du massif forestier du Rabr, et situés sur le territoire des tribus Beni-Malek et Sefiane dépendant du contrôle civil de Mechra bel Ksiri.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1^{er} juillet 1926.

Rabat, le 1^{er} mars 1926.

BOUDY.

Arrêté viziriel

du 20 mars 1926 (5 ramadan 1344) relatif à une délimitation complémentaire de la forêt du Rabr.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier

1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1918 (2 hija 1336) relatif à la délimitation de la forêt du Rabr ;

Vu la réquisition en date du 1^{er} mars 1926 du directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation complémentaire de la forêt du Rabr,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à une délimitation complémentaire en forêt du Rabr, portant sur les boisements compris entre les cantons Dar Koraiissi et Dehar el Aali et les trois parcelles du canton El Baaj et situés sur le territoire des tribus ci-après désignées : Beni Malek et Sefiane, dépendant de la circonscription du contrôle civil de Mechra bel Ksiri.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} juillet 1926.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1344 (20 mars 1926).

MOHAMMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1926.

Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs
Siège social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, Béziers, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Azemmour, Ber Rechid, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Petitjean, Rabat, Safi, Salé, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE, DE BOURSE ET DE CHANGE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissement de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 713 en date du 22 juin 1926,

dont les pages sont numérotées de 1153 à 1200 inclus

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le 192...

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie